

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)

Alan C. Holman, commissaire

Sheila G. Purdy, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation anishinabée de Roseau River
Stephen M. Pillipow

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond / Diana Kwan

Septembre 2007

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
Contexte de l'enquête	1
Mandat de la Commission	4
PARTIE II <u>LES FAITS</u>	7
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	17
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	19
QUESTION 1 : VALIDITÉ DE LA CESSION EN REGARD DU TRAITÉ 1	19
Positions des parties	19
Les faits	20
Le droit	23
Motifs du comité	27
Conclusion	30
QUESTION 2 : VALIDITÉ DE LA CESSION EN REGARD DE L'ACTE DES SAUVAGES	31
Positions des parties	32
Les faits	32
Le droit	33
Motifs du comité	34
Examen de la preuve	34
Fardeau de la preuve	34
Affidavit de cession	36
Histoire orale	39
Une assemblée de cession a-t-elle été tenue?	41
L'assemblée de cession était-elle conforme à l'Acte des Sauvages?	44
Règles de la bande	44
Consentement de la majorité en faveur de la cession	47
Conclusion	53
QUESTION 3 OBLIGATION DE FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION	54
Position de la Première Nation	54
Position du Canada	55
État du droit sur l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession	55
L'analyse à appliquer	59
Motifs du comité	59
La bande de Roseau River a-t-elle bien saisi les modalités de la cession?	59
La bande a-t-elle cédé son pouvoir de décision à la Couronne?	61
La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations?	64
Droits de la bande	66
Intérêts des colons, des politiciens et des municipalités	70
<i>La Couronne a-t-elle géré adéquatement les conflits d'intérêts?</i>	72

La Couronne a-t-elle omis de prévenir un marché abusif?	78
Superficie de l'assise territoriale	80
Qualité des terres cédées et des terres restantes	81
Utilisation de la réserve par la bande	86
Inondation de la rivière Rouge et de la rivière Roseau	88
Intérêts supérieurs du point de vue de la bande	91
Conclusion	94
PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u>	97
ANNEXES	
A Contexte Historique	99
B Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 – Décision provisoire, 17 février 2005	159
C Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 – Chronologie	161

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903 Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire (président du comité); A.C. Holman, commissaire;
S.G. Purdy, commissaire

Traités – Traité 1 (1871); **Interprétation des traités** – Promesses verbales; **Réserve** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession; **Acte des Sauvages** – Cession; **Preuve** – Fardeau de la preuve – Histoire orale – Admissibilité; **Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En janvier 1903, la bande de Roseau River cède aux fins de vente une partie de la réserve indienne (RI) 2. En 1982, elle présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en vue d'être indemnisée pour la manière dont le gouvernement a géré la vente des terres cédées. Le gouvernement rejette la revendication pour mauvaise gestion en 1986 et confirme cette décision l'année suivante. En 1993, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur le rejet de sa revendication.

Au cours de la planification de l'enquête, en décembre 1993, la Première Nation présente une autre revendication basée sur la validité de la cession de 1903. En juillet 2001, après avoir reçu un rapport de recherche commandé conjointement par les parties et le mémoire de la Première Nation, le gouvernement rejette la revendication relative à la cession. Cette revendication est alors intégrée dans l'enquête de la CRI.

En 2002, la CRI tient deux audiences publiques afin de recueillir le témoignage des anciens. Les parties retiennent conjointement les services d'experts afin de réaliser des recherches sur la qualité des terres et sur des questions connexes, mais les travaux de recherche sont retardés en raison du fait que la Première Nation change de chef et de conseiller juridique. En novembre 2004, la Première Nation demande que l'enquête soit menée en deux phases, une demande que le comité rejette en février 2005 : voir l'Annexe B du rapport. En février 2005, la Première Nation décide de maintenir uniquement la revendication relative à la cession et, en juin, le comité invite les auteurs du rapport de recherche à témoigner en présence des parties. Après avoir déposé leur mémoire à la fin de 2005 et au début de 2006, les parties présentent leurs plaidoiries le 9 mars 2006.

CONTEXTE

Au nombre des signataires du Traité 1 en 1871 figurent quatre chefs anishinabés dont les clans se sont établis le long de la rivière Roseau. Malgré l'existence de quatre groupes distincts, la Couronne met d'abord de côté une seule réserve pour la bande de Roseau River, soit la RI 2, d'une superficie de 13 350 acres, au confluent des rivières Rouge et Roseau. Les chefs croient que le Traité 1 leur promet une réserve des deux côtés de la rivière Roseau, de son embouchure jusqu'aux rapides Roseau, à 20 milles en amont. En particulier, un groupe de membres de la bande se bat depuis des années pour qu'une réserve soit créée aux rapides Roseau. En 1888, le gouvernement attribue à la bande une section et un quart, ou 800 acres, de terres de réserve aux rapides, soit la RI 2A.

De 1889 à 1903, l'année de la cession, la bande de Roseau River subit des pressions de plus en plus fortes de la part des colons, des municipalités et des politiciens de la région pour qu'elle cède toute la RI 2 aux fins de colonisation. La réserve, dans laquelle se trouvent des terres agricoles de première qualité ainsi que de l'eau et du bois d'œuvre, est considérée comme l'une des meilleures au Manitoba. On demande à maintes reprises à la bande d'envisager la cession de la totalité ou d'une partie de la réserve, mais les chefs refusent chaque fois. Lorsque le commissaire des Indiens David Laird rencontre les conseillers de la bande à la fin de décembre 1902, il leur propose de céder la partie est de la RI 2. Ceux-ci répondent toutefois que ce sont les seules terres sèches de la réserve, qu'ils en auront besoin pour faire paître leur bétail durant les inondations printanières et qu'ils ont l'intention de les cultiver à l'avenir.

En janvier 1903, le ministre de l'Intérieur, Clifford Sifton, charge l'inspecteur S.R. Marlatt de tenter d'obtenir une cession de la RI 2. Le 20 janvier, Marlatt tient une réunion dans la réserve, au cours de laquelle la bande refuse de céder ses terres. Dix jours plus tard, le 30 janvier 1903, la bande cède la partie est de la réserve, qui comprend 12 sections, ou 7 698,6 acres, ce qui représente 60 pour cent de la réserve. L'une des conditions de la cession est d'acheter, avec le produit de la vente, deux sections de terres aux rapides Roseau pour la bande.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Canada a-t-il manqué à une obligation du Traité 1 en ce qui concerne la cession de 1903? Le Canada a-t-il omis de se conformer aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886 en obtenant la cession de 1903? Le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire avant la cession de 1903? En particulier, la conduite du Canada avant la cession a-t-elle entraîné un manquement à l'obligation de fiduciaire, et la cession de 1903 a-t-elle donné lieu à un marché abusif et déraisonnable?

CONCLUSIONS

Le Traité 1, contrairement à la plupart des traités numérotés conclus ultérieurement, est muet sur la question de la cession. Néanmoins, la Couronne n'a pas manqué aux obligations du Traité 1 en permettant la cession d'une partie de la RI 2 en 1903. Lorsque le lieutenant-gouverneur Archibald a promis, au cours des négociations du traité, de protéger les terres de réserve pour toujours par l'adoption de « règles », cette promesse verbale est devenue une condition exécutoire du traité, mais l'intention commune des parties était que la Couronne protège les terres de réserve contre les intrusions et autres utilisations non autorisées, et non que les terres de réserve ne puissent jamais être cédées. La Couronne a rempli cette promesse par l'adoption, en 1871, de l'*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, et des versions successives de la *Loi sur les Indiens*, lesquelles comportent toutes des interdictions d'empiéter ainsi que des dispositions relatives aux cessions.

En ce qui concerne la question de savoir si la Couronne a respecté la procédure prévue dans l'*Acte des Sauvages* pour l'obtention des cessions, le comité a tiré des conclusions sur trois questions de preuve : premièrement, le fardeau de la preuve repose sur la bande requérante selon la prépondérance des probabilités; deuxièmement, l'affidavit de cession a été signé conformément aux règles établies, devant un juge de paix, et la législation provinciale régissant la procédure des affidavits devant les tribunaux manitobains ne s'applique pas aux affidavits exigés en vertu de l'*Acte des Sauvages*, une loi fédérale; et, troisièmement, tous les témoignages des anciens donnés en 2002 ainsi que l'enregistrement des entrevues des anciens réalisées en 1973 sont admissibles, et le comité leur accorde une valeur en fonction des principes de nécessité, de fiabilité et de cohérence.

Quant à la question de savoir si une assemblée de cession a eu lieu et si de l'alcool a été servi à cette occasion, le comité accepte l'affidavit de cession et la correspondance postérieure à la cession comme preuves de la tenue d'une assemblée de cession le 30 janvier 1903. De plus, la preuve disponible ne montre

pas que la Couronne a enfreint l'une ou l'autre des dispositions de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession, y compris les dispositions exigeant que la majorité donne son consentement et que l'assemblée de cession soit convoquée à cette fin « selon les règles de la bande ». Même si l'inspecteur Marlatt, le fonctionnaire qui a organisé l'assemblée de cession, n'avait pas d'expérience dans ce domaine et s'est montré négligent en ne fournissant pas de compte rendu, rien ne prouve qu'il a commis une fraude.

La Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande à plusieurs égards. Elle n'a pas géré adéquatement les droits de la bande dans la réserve lorsque les colons, les municipalités et certains politiciens de la région ont manifesté leur intention d'ouvrir les terres à la colonisation. Aux prises avec les pressions incessantes de la communauté non autochtone, les représentants de la Couronne, notamment l'inspecteur Marlatt, ont essayé d'amener la bande à revenir sur sa décision, au lieu de défendre sa position, à un point tel que les négociations ont été viciées. Les éléments de preuve indiquant que la bande a rejeté les propositions de cession au moins dix fois en quatorze ans jusqu'à la semaine précédant la cession, de même que les déclarations de l'inspecteur Marlatt selon lesquelles il avait des personnes qui exerçaient une influence discrète au sein de la bande et selon lesquelles la cession avait été extrêmement difficile à obtenir et découlait du désir du Ministère et non de celui de la bande, établissent qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait l'intention de faire ce qu'elle a fait lorsqu'elle a voté en faveur de la cession.

La cession de 1903 était, d'abord et avant tout, un marché imprudent, inconsideré et abusif. À une époque où la bande s'efforçait de s'adapter à un mode de vie basé sur l'agriculture, en conformité avec la politique fédérale, la Couronne a autorisé et a encouragé activement la cession de 60 pour cent de la réserve principale de la bande. En 1903, la Couronne savait ou aurait dû savoir qu'il serait imprudent de réduire de moitié l'assise territoriale relativement petite de la bande; de céder les meilleures terres agricoles de la réserve, que la bande allait bientôt avoir besoin de cultiver et dont elle dépendait comme source de revenu; de céder les terres les plus hautes et les plus sèches, que la bande utilisait pour faire paître son bétail durant les inondations; de laisser à la bande des terres de réserve qui étaient pour la plupart basses et sujettes aux inondations annuelles; et de lui donner en échange deux sections de terres aux rapides qui n'étaient bonnes que comme pâturages et comme terres à foin. En 1903, la Couronne était au courant de cette situation et des autres facteurs qui nuiraient aux futurs moyens de subsistance de la bande et l'emporteraient de beaucoup sur les gains que la vente des terres cédées et l'ajout de deux sections aux rapides apportaient à la bande. En omettant d'exercer le pouvoir qui lui était conféré par l'*Acte des Sauvages* pour annuler la cession, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Première Nation anishinabée de Roseau River concernant la cession en 1903 d'une partie de la réserve indienne n° 2 soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen (1888), 14 A.C. 46; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456; *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2001 C.F.P.I. 1426, (2001), [2002] 3 C.F. D-5; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Simon c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 387; *Xeni Gwet'in First Nations v.*

British Columbia, [2004] 24 B.C.S.C. (4th) 296 (sub nom. *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*); *Mathias c. Canada*, 2001 C.F.P.I. 480 (sub nom. *Squamish Indian Band v. Canada*); *Cardinal et autres c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3 (C.A.); *Apsassin c. Canada*, [1993] 3 C.F. 28 (C.A.F.).

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (Ottawa, mars 2004); *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3; *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Traités n^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Traité n^o 3, conclu entre Sa Majesté la Reine et la tribu des Sauteux de la nation des Ojibeways et un point situé à l'angle Nord-Ouest du lac des Bois et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1981); *Traité n^o 4, conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1981); *Proclamation royale de 1763*, 7 octobre 1763, L.R.C. 1985, App. II; *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868 (31 Vict.); *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886; *The Queen's Bench Act, 1895*, S.M. 1895; *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., reproduit dans L.R.C. 1985, App. II, n^o 5; *Acte de l'avancement des Sauvages*, S.R.C. 1886.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

S.M. Pillipow pour la Première Nation anishinabée de Roseau River; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

INTRODUCTION

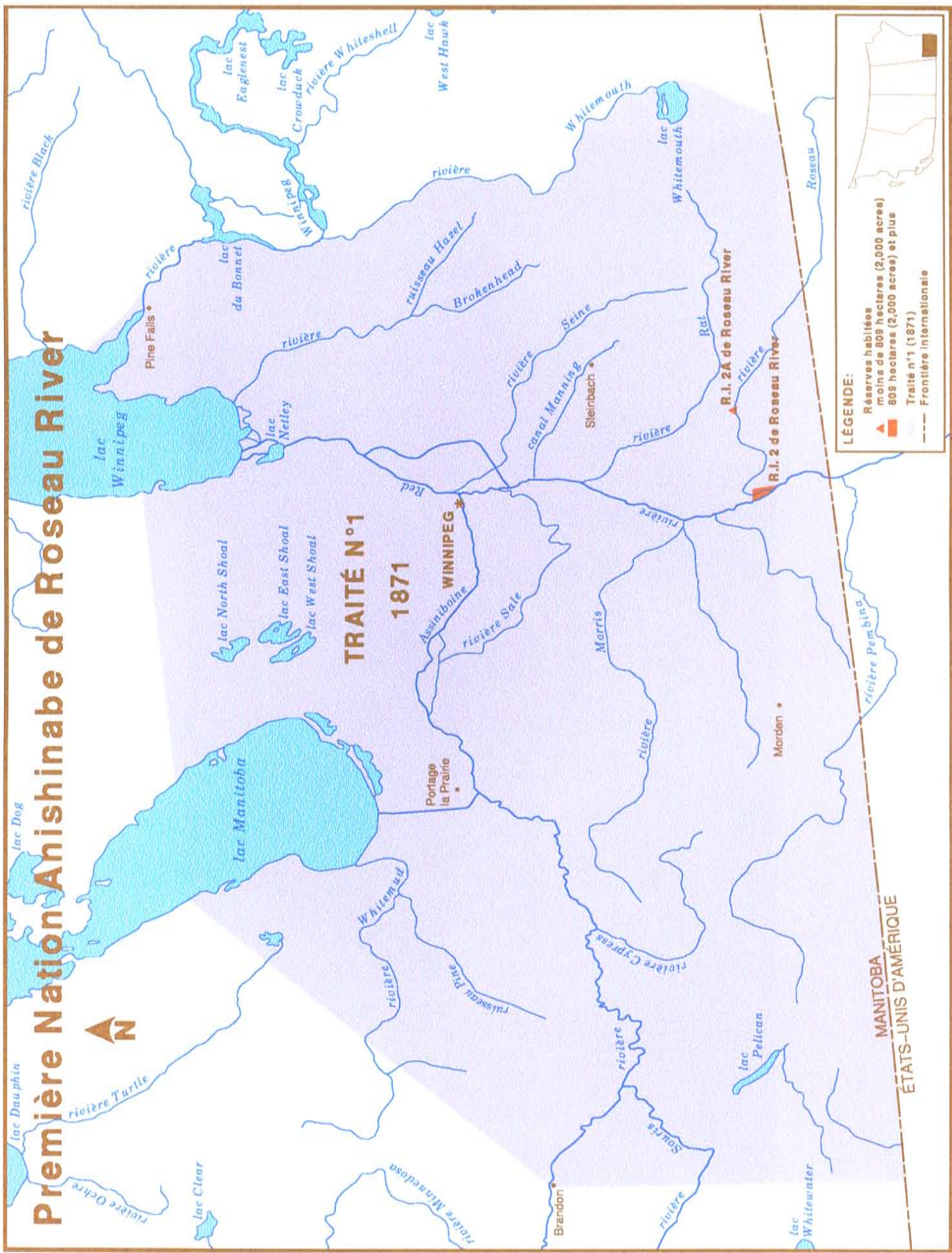
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Au cours de l'été 1871, plusieurs bandes composées d'Anishinabés et de Moskégons négocient le Traité 1 avec des représentants de la Couronne au « Fort de Pierre » (Lower Fort Garry), au Manitoba. Parmi les Anishinabés signataires du traité, quatre chefs représentent la bande ou les bandes de Fort Garry et de Pembina, qui comptent en tout 1 100 membres. Bien que la bande de Pembina, devenue par la suite bande de Roseau River, soit composée de clans ou de groupes établis à différents endroits le long de la rivière Roseau, la Couronne met d'abord de côté pour la bande une seule réserve, soit la réserve indienne (RI) 2, au confluent des rivières Rouge et Roseau. La réserve, selon la formule du Traité 1 qui accorde 160 acres à chaque famille de cinq, mesure environ 13 350 acres. À l'époque de la signature du traité, les membres de la bande de Roseau River vivent le long de la rivière Roseau, de son embouchure jusqu'à proximité des rapides Roseau, à environ 20 milles en amont.

Le chef et ses partisans, qui vivent aux rapides Roseau, croient que le Traité 1 leur promet une réserve distincte, et ils présentent des requêtes pendant des années pour que leurs droits soient reconnus. En 1888, le gouvernement met de côté une section et un quart, ou environ 800 acres, de terres de réserve aux rapides Roseau (RI 2A) en retour de la signature par ce chef et six membres de la bande d'une entente aux rapides qui éteint toutes revendications de terres, sauf en ce qui concerne la RI 2 et la nouvelle RI 2A.

Le 30 janvier 1903, la bande de Roseau River fait cession de 12 sections, ou 7 698,6 acres, du côté est de la RI 2, ce qui représente environ 60 pour cent de la réserve. L'une des conditions de la cession est d'acheter, avec le produit de la vente de ces terres, deux sections qui seront ajoutées à la réserve des rapides Roseau. Les terres cédées sont offertes aux enchères publiques à Dominion City en mai 1903. Le montant total de la vente est de 99 822,50 \$, ce qui représente de 10 \$ à 15,25 \$ l'acre. Un an plus tard, deux sections, soit 1 280 acres, sont achetées et ajoutées à la réserve des rapides Roseau. Le contexte historique de cette revendication se trouve à l'Annexe A du présent rapport.

Première Nation Anishinabe de Roseau River



LÉGENDE:
 Réserves habitées
 moins de 809 hectares (2,000 acres)
 809 hectares (2,000 acres) et plus
 Traité n°1 (1871)
 Frontière internationale

MANITOBA
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

En 1982, la bande indienne de Roseau River présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en vue d'être indemnisée pour la manière dont le gouvernement a géré la vente des terres après la cession de 1903. La revendication pour mauvaise gestion est rejetée une première fois par le gouvernement en 1986 et le rejet est confirmé en 1987. En mai 1993, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur le rejet de la revendication pour mauvaise gestion. La CRI accepte de mener cette enquête.

Au cours d'une séance de planification, en décembre 1993, la Première Nation soulève la question de la validité de la cession de 1903. Étant donné que cette question ne fait pas partie de la revendication originale de la Première Nation, les parties conviennent de mener des recherches conjointes sur la cession et le Canada est d'accord pour que son examen se fasse de façon accélérée. Le rapport est terminé vers la fin de 1997 et la Première Nation fait parvenir son mémoire au gouvernement en 1999. Cette revendication est rejetée en juillet 2001.

Dans le cadre de la présente enquête, deux audiences ont lieu dans la communauté, l'une en juillet 2002 et l'autre, en septembre 2002. Des discussions parallèles ont lieu au sujet de recherches additionnelles sur l'analyse du sol. Les conditions sont établies en janvier 2003; toutefois, l'élection d'un nouveau chef et d'un nouveau conseil en mars 2003 retarde le début du projet. Ce retard provoque le retrait du projet du chercheur initial et AFC Agra est engagée à la fin de 2003. AFC Agra termine une ébauche de rapport en janvier 2004.

Au printemps 2004, le conseiller juridique de la Première Nation démissionne et est remplacé par l'actuel conseiller juridique. À la suite d'une période d'examen du dossier par le nouveau conseiller juridique, les parties se rencontrent et passent l'automne et le début de l'hiver 2005 à discuter du rapport et des questions en litige dans cette enquête. En novembre 2004, la Première Nation demande que l'enquête soit menée par étapes, ce que le comité refuse en février 2005 (Annexe B). À ce moment, la Première Nation abandonne les questions en litige relatives à la mauvaise gestion pour se concentrer sur les questions en litige liées à la cession.

En mars 2005, le rapport de recherche est terminé, et les parties s'entendent pour que AFC Agra présente son rapport au comité au cours d'une séance commune de témoignage d'experts qui se tient en juin 2005. À la suite de cette séance, des détails concernant le dossier sont réglés. La

preuve est complétée le 21 septembre 2005 et les dates de présentation des mémoires et des plaidoiries sont fixées.

La Commission reçoit le mémoire de la Première Nation le 28 octobre 2005, et celui du Canada, le 20 janvier 2006. La réplique de la Première Nation est transmise à la Commission le 10 février 2006 et les plaidoiries sont entendues le 9 mars 2006.

On trouve à l'Annexe C une chronologie des travaux et la liste des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et du reste du dossier de l'enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »¹. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée². L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

¹ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

² Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes³.

Outre ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie⁴.

³ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

⁴ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 196.

PARTIE II

LES FAITS

Au cours de l'été 1871, le lieutenant-gouverneur, A.G. Archibald, et le commissaire des Indiens, W. Simpson, entreprennent des négociations de traité avec plusieurs bandes d'Anishinabés et de Moskégons au « Fort de Pierre » (Lower Fort Garry). Le Traité 1, conclu le 3 août 1871, constitue le premier d'une série de traités dans l'Ouest canadien. En signant ces traités, le gouvernement souhaite promouvoir l'installation d'immigrants dans l'Ouest, inciter les Indiens à adopter l'agriculture comme mode de vie et créer un climat de paix entre les Indiens, les colons et les Métis. Les Anishinabés sont eux aussi intéressés à signer un traité avec la Couronne, mais pour des raisons différentes. Ils sont de plus en plus préoccupés par l'empiètement sur leurs terres traditionnelles – le rythme de la colonisation, le droit de préemption et la coupe de bois sur leurs terres – et ils veulent que le gouvernement protège leurs terres et leurs ressources. Malgré le désir commun de conclure un traité, les négociations sont longues et difficiles, principalement en raison des désaccords à propos des réserves à mettre de côté pour les bandes.

Le Traité 1 ne précise pas la façon de procéder pour céder, vendre ou aliéner des terres de réserve. Toutefois, lorsque le lieutenant-gouverneur Archibald s'adresse aux bandes réunies à l'ouverture des négociations du traité, il promet de mettre de côté des réserves pour l'usage perpétuel des Indiens et de protéger ces réserves des empiètements.

Quatre chefs – le chef Kewetayash et le chef Wakowush de la bande ou des bandes de Pembina qui vivent dans la région de l'embouchure de la rivière Roseau (qui deviendra la RI 2), le chef Nanawananaw du groupe des rapides Roseau (qui deviendra la RI 2A) et le chef Nashakepenais de la bande de Fort Garry située au nord-est de la rivière (aidés de leur porte-parole, Wasuskookoon) – négocient au nom de leurs bandes. À l'époque des négociations du traité, les chefs Kewetayash et Wakowush représentent 600 personnes et le chef Nashakepenais en représente 500. La population des rapides est inconnue en 1871, mais 13 ans plus tard on y compte 15 familles. Il est vite devenu clair, au cours des discussions, qu'en retour de l'extinction de leurs droits dans les terres traditionnelles, les quatre chefs s'attendaient à recevoir environ 190 milles carrés de terres de réserve dans la région de la rivière Roseau. Ils finissent par accepter, à contrecœur, la superficie de la réserve calculée selon la formule de 160 acres par famille de cinq personnes, en retour de promesses verbales

d'aide agricole. Toutefois, à la lumière de la correspondance subséquente, il semble que les chefs n'ont pas compris que la Couronne avait l'intention de ne mettre de côté qu'une seule réserve pour les quatre chefs et leurs partisans, à l'embouchure de la rivière Roseau. Bien que le Traité 1 explique clairement la formule fondée sur la population et qu'il détermine l'embouchure de la rivière Roseau comme point de départ de la réserve, il ne donne aucun autre repère ou paramètre.

Ce malentendu revêt une importance certaine parce qu'un grand nombre de membres de la bande ont peu de liens avec les terres situées à l'embouchure de la rivière Roseau. En effet, ils se sont établis, avant le traité, plus à l'est, le long de la rivière à proximité de Dominion City, aux rapides Roseau ou au nord-est de la rivière. Les chefs de ces régions souhaitaient obtenir au minimum que des réserves soient mises de côté pour eux à ces endroits. Un an après la signature du traité, ils indiquent dans une lettre adressée au lieutenant-gouverneur Archibald que, lors des discussions précédant la signature du traité, ils ont demandé, à titre de réserve, toutes les terres situées entre l'embouchure de la rivière Roseau et le lac Roseau, sur une largeur d'environ deux milles de chaque côté de la rivière Roseau. Cette demande est réitérée au moment du paiement des annuités découlant du traité en 1872, et transmise aux représentants du gouvernement plusieurs fois au cours des années suivantes. Le message des chefs est clair et constant : la réserve attribuée n'est pas conforme aux dispositions du traité.

Pendant de nombreuses années, les fonctionnaires à Ottawa ignorent les requêtes des chefs concernant des réserves distinctes. Il semble que les représentants de la Couronne n'ont pas cherché à connaître, avant les négociations du traité en 1871, l'endroit où les différents chefs de la bande de Pembina et leurs partisans vivaient. Ils ne semblent pas savoir, par exemple, qu'un groupe vit aux rapides Roseau, même si le chef Nanawananaw est signataire du traité. Au cours des années suivant le traité, le gouvernement tarde à entreprendre un recensement de la population de la bande pour permettre de confirmer la superficie de la future réserve à l'embouchure de la rivière Roseau ou pour procéder au premier arpentage des terres.

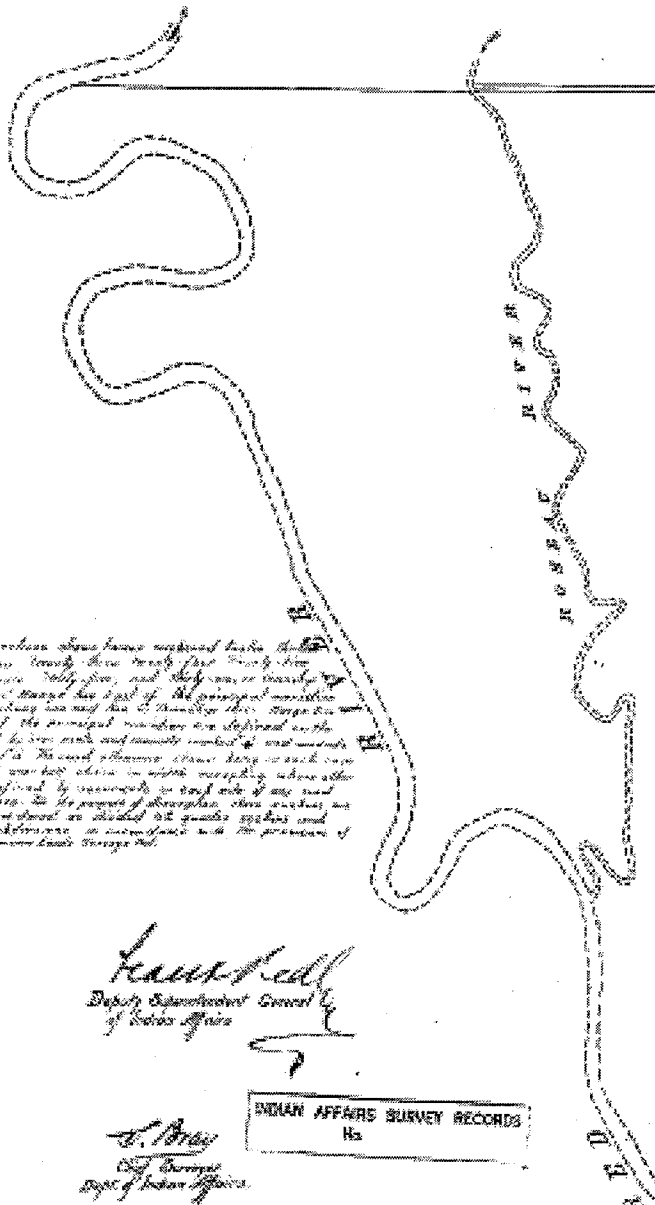
En plus des malentendus à propos de l'emplacement des réserves, immédiatement après la signature du Traité 1 en 1871, les Anishinabés éprouvent de la difficulté à faire exécuter les promesses verbales faites au cours des négociations du traité en ce qui concerne le montant des annuités et la distribution de certains biens. En 1875, la Couronne reconnaît la validité de ces

promesses et consent à modifier le traité pour les incorporer, mais en raison de cette expérience, la bande de Pembina et les autres bandes ne font plus confiance au gouvernement. Un climat de méfiance s'installe et est très présent dans les discussions qui ont lieu plusieurs années après, au moment où la Couronne propose une cession de la principale réserve de la bande, la RI 2, à l'embouchure de la rivière Roseau.

Le rythme rapide de la colonisation et la construction de chemins de fer dans les Prairies, favorisés en 1878 par la « politique nationale » du premier ministre de l'époque, John A. Macdonald, visant à encourager l'immigration et l'exploitation des ressources naturelles dans les Territoires du Nord-Ouest, constituent la toile de fond de la cession en 1903 d'une partie de la RI 2. Étant donné que les bonnes terres agricoles sont déjà occupées, les colons et les municipalités se tournent vers les réserves indiennes comme des sources possibles de terres à exploiter, particulièrement celles où les bandes prennent plusieurs années à effectuer la transition entre leurs activités traditionnelles et un mode de vie fondé sur l'agriculture. La bande de Roseau River, comme beaucoup d'autres signataires du Traité 1, tarde à cultiver les terres que les non-Indiens convoitent en raison de leur valeur agricole.

Les représentants de la Couronne sont préoccupés par les colons qui continuent d'empiéter sur les terres de la bande de Roseau River devant être mises de côté à titre de RI 2, mais malgré cela, l'arpentage final n'est achevé qu'en 1887. Environ 13 350 acres sont arpentées au confluent des rivières Rouge et Roseau pour les bandes de Wakowush, Kewetayash et Nanawananaw, trois des quatre chefs de Roseau River qui ont signé le Traité 1. Lorsqu'il réalise que sa bande sera installée dans une réserve située à l'embouchure de la rivière Roseau, le quatrième chef, Nashakepenais, de la bande de Fort Garry établie au nord-est de la rivière Roseau, décide de déplacer son peuple dans une réserve à Broken Head, sur la rive sud du lac Winnipeg.

Le fait qu'aucun agent des Indiens n'est responsable de la bande de Roseau River, dans les années 1870, fait en sorte que les plaintes à propos de la mise en œuvre du traité doivent être adressées directement à Ottawa. Jusqu'à ce que la responsabilité de la bande soit confiée à l'agent Francis Ogletree en 1882, il n'y a aucun représentant local pour répondre aux questions des Indiens. Quand Ogletree entre en fonction, il informe rapidement ses supérieurs que les membres de la bande qui vivent aux rapides ont été victimes d'une grande injustice puisqu'ils n'ont pas reçu de réserve



Notes.

The section shows how the original land... (transcription of notes text)

Frankell
Deputy Superintendent General
of Indian Affairs

S. May
Chief Surveyor
Dept. of Indian Affairs

INDIAN AFFAIRS SURVEY RECORDS
No.

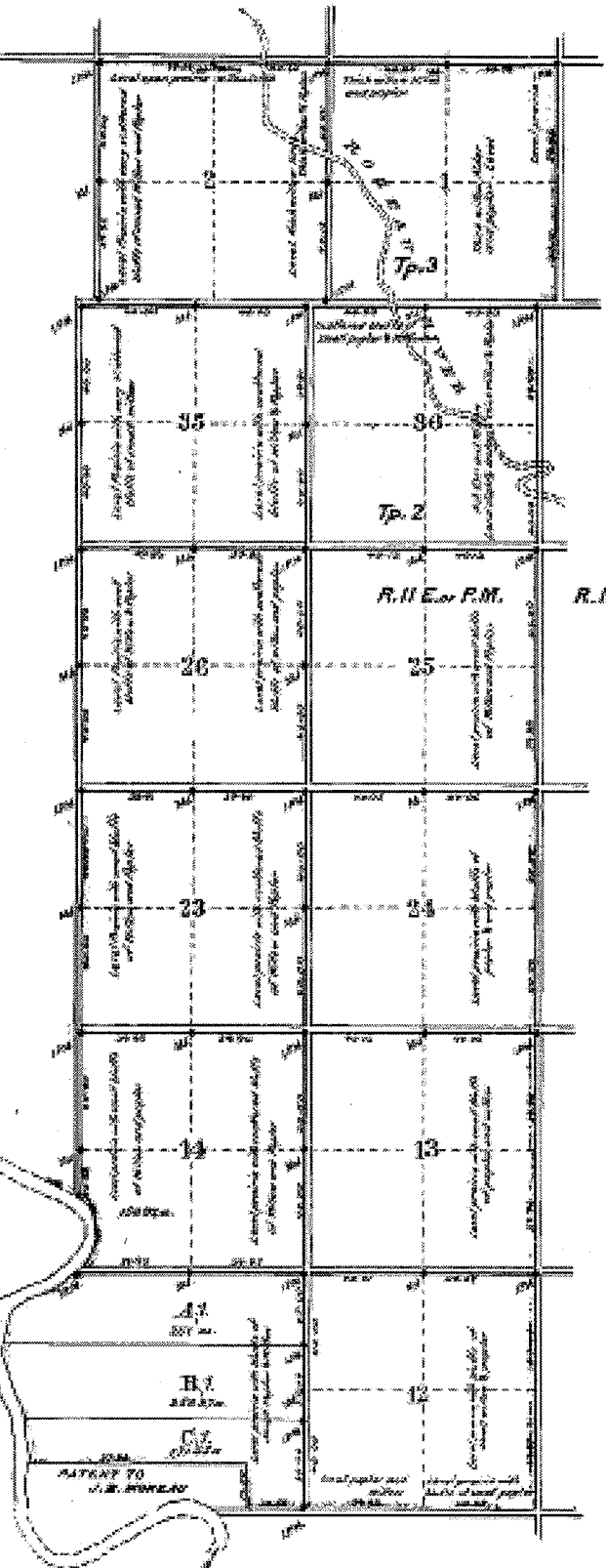
PLAN

Roseau River Indian Reserve No. 2

showing the portion surrendered for sale
Subdivided under instructions from the Superintendent
General of Indian Affairs dated 3rd March 1903
by J. Lestock Reid D.L.S.



Scale of 1 inch = 1 mile
Scale of 1 inch = 1/2 mile



U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE

distincte. Ogletree joue un rôle important en attirant l'attention sur la revendication du groupe des rapides. Il indique également dans ses rapports qu'il s'agit d'un peuple pacifique, loyal envers la Couronne et non violent.

La Couronne reconnaît, vers la fin des années 1870, que les membres de la bande ont apporté des améliorations aux rapides Roseau avant le traité et que certains lots devraient leur être réservés. Toutefois, il faudra attendre 1888, lors d'une dispute avec un colon à propos des terres, pour que la Couronne mette de côté la RI 2A aux rapides, comprenant une section et un quart de terres déjà promises à Akeneus, aussi appelé Martin. En retour, le chef Nashwasoop et six membres de la bande qui vivent aux rapides renoncent par écrit à toutes revendications de terres autres que la RI 2A, aux rapides, et la RI 2 située à l'embouchure de la rivière Roseau.

En 1889, les colons et les communautés établies à proximité de la RI 2 commencent à demander au gouvernement que les terres de réserve soient vendues. La pression s'intensifie au cours des 14 années suivantes et est exercée par des particuliers, des municipalités et des politiciens. Le conservateur Alphonse LaRivière, élu dans la circonscription de Provencher à l'élection partielle de 1889, promet à ses électeurs, avant et après sa victoire, que la réserve sera ouverte à la colonisation. LaRivière devient l'élément moteur de la pression politique exercée sur son propre gouvernement afin que la réserve soit cédée. Au début, le ministre de l'Intérieur, Edgar Dewdney, résiste aux pressions en indiquant que les Indiens ont besoin de terres d'excellente qualité et de régions boisées. L'agent des Indiens Ogletree prend aussi la défense des intérêts de la bande et il indique qu'avec la diminution des populations d'espèces sauvages, la bande est bien située puisque sa réserve comprend d'excellentes terres agricoles, des champs de foin ainsi que des endroits propices à la pêche et à la coupe de bois. En 1895, il indique que des membres de la bande cultivent la terre et que, lorsqu'il a proposé aux dirigeants de céder la réserve, ils ont répondu que jamais ils ne consentiraient à céder la réserve, surtout qu'elle constitue le seul moyen de subsistance pour eux et pour leurs enfants. L'inspecteur E. McColl confirme aussi que ce ne serait pas dans l'intérêt des Indiens de céder la réserve, même s'ils acceptaient de le faire.

Les conservateurs sont au pouvoir de 1878 à 1896, année de la victoire des libéraux de Wilfrid Laurier aux élections fédérales. L'agent des Indiens Ogletree est remplacé par un inspecteur, S.R. Marlatt, qui est chargé notamment des réserves de Roseau River. Lorsque les chefs et les

conseillers envoient une pétition en 1898 pour demander qu'on leur accorde plus de terres aux rapides en raison des inondations et de la rareté du bois dans la RI 2, l'inspecteur Marlatt décide de visiter la bande. Au cours de cette visite, il comprend clairement que les chefs n'ont aucune intention de céder des terres de la RI 2. Ils souhaitent plutôt obtenir des terres supplémentaires s'étendant à partir des rapides sur environ six milles de la rivière Roseau et sur une largeur de trois milles de chaque côté de la rivière. Les chefs déclarent que l'attribution de ces terres mettrait un terme à leur revendication d'une réserve couvrant toute la distance de la rivière Roseau, de l'embouchure de la rivière jusqu'aux rapides.

Cependant, Marlatt est plus favorable à l'idée de déplacer toute la bande de la RI 2 et de l'installer dans une plus grande réserve aux rapides. Le commissaire des Indiens, A.E. Forget, préconise aussi cette option mais il constate qu'il y a deux obstacles de taille : la bande est inflexible et refuse d'abandonner la RI 2, et la plus grande partie des terres des rapides est déjà occupée par des colons.

En 1898, les hauts fonctionnaires du Ministère sont informés que la population de la bande de Roseau River diminue, donnant l'impression à certains que la bande possède plus de terres que celles auxquelles elle a droit selon le traité. Ainsi, sous prétexte que la bande n'a pas droit à toutes les terres de la réserve et qu'elle n'en a sûrement pas besoin parce que sa population a diminué, l'idée d'une cession d'une partie de la RI 2 sans échange de terres s'impose.

Au début du siècle, l'idée que toute la RI 2 ou une partie de celle-ci devrait être cédée rallie les municipalités voisines, qui présentent des résolutions et des pétitions à cet égard au Ministère et aux politiciens. Bien que Marlatt soit convaincu que la bande ne cédera pas de terres de réserve, il n'en croit pas moins que les Indiens ne font pas le meilleur usage possible des terres et qu'ils seraient dans une meilleure situation s'ils étaient déménagés plus loin des établissements non indiens. Dans l'éventualité d'une cession, il recommande aussi au Ministère d'attendre cinq ans avant de vendre les terres pour profiter de la hausse rapide de la valeur des terres. Marlatt croit que cette option serait acceptable pour les Indiens parce qu'ils ne sont pas pressés d'accorder une cession, et en ce qui a trait aux pétitionnaires qui sont purement avides, ils pouvaient attendre.

Au cours de l'hiver 1901, en réponse au député de l'opposition Alphonse LaRivière, qui a demandé à la Chambre des Communes que la RI 2 soit ouverte à la colonisation, le ministre de

l'Intérieur Clifford Sifton indique que la réserve de la rivière Roseau a été mise de côté pour la bande en vertu du traité et qu'elle ne peut être cédée qu'avec le consentement de la bande. Entre-temps, l'inspecteur Marlatt visite la réserve à la demande de David Laird, commissaire des Indiens, pour demander une fois de plus à la bande si elle consent à céder des terres de réserve. Cette fois, il explique aux membres de la bande que les produits de la vente seraient versés au compte de la bande et il leur conseille de ne pas se presser pour prendre une décision. Toutefois, à peine quelques jours s'écourent qu'il reçoit un message de l'instructeur agricole, J.C. Ginn, selon lequel les Indiens ne sont disposés à vendre aucune des parties de la RI 2. Il est intéressant de constater, selon les renseignements fournis par M. Ginn, que ce sont les Indiens qui vivent aux rapides, et non ceux de la RI 2, qui sont le plus opposés à la vente de terres de réserve parce qu'ils croient que le gouvernement les a trompés par le passé et qu'il le fera encore.

En juin de cette même année, John A. Howard, de Winnipeg, propose un projet de colonisation de la RI 2 qu'il souhaite réaliser s'il est autorisé à acheter les terres, mais cette fois, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, J.A. Smart, intervient et répond au secrétaire du Ministère que la réserve est déjà petite et qu'il serait absurde d'entreprendre des mesures visant à obtenir une cession. D'autres traités avaient été conclus à l'époque dans la ceinture agricole, la superficie attribuée ayant quadruplé, passant de 160 à 640 acres par famille de cinq. Le secrétaire répond à Smart que les Indiens ont déjà refusé une cession et que leurs terres constituent les sols les plus riches du Manitoba et conviennent aussi bien à la culture qu'à l'élevage. Loin d'être dissuadé par l'opposition de la bande, le *Weekly Echo* de Dominion City intervient en incitant, de façon répétée, les politiciens de tous niveaux à exercer des pressions pour obtenir une cession et en recommandant même qu'un comité rencontre les Indiens pour les amener à signer une entente de vente qui serait présentée ensuite à Ottawa.

Au palier provincial, George Walton, un candidat libéral à l'élection partielle provinciale de 1903, tente de rallier le ministre fédéral Sifton, qu'il connaît personnellement, à la cause de la cession de la réserve de la rivière Roseau, mais il essuie rapidement un refus. Néanmoins, les fonctionnaires à Ottawa n'abandonnent pas l'idée et relancent l'option d'une cession de la totalité de la réserve en échange d'autres terres, ce qui aurait comme conséquence de déplacer la bande dans une réserve isolée. En octobre 1902, l'inspecteur Marlatt est chargé à nouveau de se rendre dans la

réserve, mais cette rencontre attire peu de membres de la bande. Il signale toutefois que les jeunes se montrent plus intéressés par une vente de terres que les aînés, et qu'il exerce une certaine influence sur eux qui pourrait donner des résultats.

Le 23 décembre 1902, soit environ cinq semaines avant la cession, le commissaire des Indiens Laird rencontre les conseillers de la bande Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam). Un interprète est présent et des notes de la rencontre sont conservées. Les conseillers confirment qu'ils parlent au nom de toute la bande, que 28 membres de la bande, y compris deux des trois chefs, se sont réunis il y a deux jours, et qu'ils ont décidé à l'unanimité de ne pas vendre la réserve. Lorsque Laird propose l'option de vendre seulement la partie est, ils répondent qu'il s'agit des seules terres sèches de la réserve et qu'elles sont nécessaires pour mettre le bétail à l'abri lors des inondations. Ils ajoutent qu'ils ont l'intention de cultiver cette terre plus tard. Marlatt impute par la suite cette réponse aux luttes internes entre factions rivales qui divisent la bande, ainsi qu'au fait que les deux conseillers sont de la vieille école.

Le candidat provincial George Walton tente une seconde fois d'influencer le ministre Sifton avant l'élection partielle de 1903, lorsque Sifton visite Winnipeg en janvier de cette même année et qu'il accepte de rencontrer une délégation dirigée par Walton. Il exerce encore des pressions pour que la RI 2 soit ouverte à la colonisation et, bien qu'on ne sache pas très bien si Sifton a fait ou non des promesses à cet égard, le secrétaire personnel de Sifton envoie deux lettres à l'inspecteur Marlatt lui demandant de se rendre dans la réserve et de tenter d'obtenir une cession au cours de la semaine.

Le *Weekly Echo* couvre la rencontre que Marlatt tient dans la réserve le 20 janvier, et à laquelle assiste un grand nombre de membres de la bande, et indique qu'il a présenté aux Indiens des offres qui dépassent toutes les promesses faites à ce jour mais que, malgré tout, la bande refuse et Marlatt quitte la réserve déçu. Marlatt ne présente pas de rapport de cette rencontre à ses supérieurs. Néanmoins, le ministre Sifton est mis au courant du dernier refus de la bande et informe le député LaRivière, qui vient juste de lui faire parvenir une autre pétition des résidents locaux, qu'une cession n'est vraisemblablement pas pour bientôt.

De 1895 à 1903, dix documents au dossier indiquent que la bande maintient sa position selon laquelle elle n'accorderait aucune cession pour la RI 2. Cependant, le 30 janvier 1903, dix jours après le dernier refus de la bande d'envisager une cession, trois chefs et neuf conseillers signent un

acte de cession en y apposant un « X »; le lendemain, le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt signent l'affidavit de cession devant le juge de paix O. Bellavance, à Letellier. Dans l'acte de cession, les signataires, les chefs Sheshebane, Nashwasoop et Antoine, ainsi que les neuf conseillers, Adam Martin, Sennee, Wapose, Alexander, Thomas, Pierre, Kahwakinniash, Jim et John, cèdent 12 sections ou 7 698,6 acres de terres, situées du côté est de la RI 2. L'acte de cession stipule que les terres seront vendues dès que possible; que 10 pour cent du produit de la vente sera dépensé pour des biens dont la bande a besoin; que toute avance versée à la bande avant l'encaissement du produit de la vente sera déduite de 10 pour cent; et que deux sections de terres aux rapides Roseau seront achetées pour la bande dès que les fonds seront disponibles. Dans l'affidavit, le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt déclarent sous serment que chacune des exigences de l'*Acte des Sauvages* concernant les cessions est respectée. La cession est approuvée par décret le 25 février 1903.

L'inspecteur Marlatt ne fournit aucun compte rendu de la réunion de cession ni aucun détail concernant la réunion, les participants ou le vote. Toutefois, au cours des semaines et des mois suivants, il en révèle certains éléments marquants. Le 2 février, Marlatt transmet l'acte de cession signé au secrétaire en l'informant qu'il a éprouvé beaucoup de difficultés à obtenir la cession, qu'il a obtenue seulement après avoir promis à maintes reprises que la Couronne respecterait ses engagements. En juin, Marlatt écrit à Laird, commissaire des Indiens, et déclare encore que la cession est le résultat de l'insistance du Ministère plutôt que de la volonté des Indiens. Il ajoute qu'il a été très difficile d'obtenir la cession, et qu'il l'a obtenue seulement après avoir expliqué à la bande que 10 pour cent du produit de la vente leur serait versé presque immédiatement après la vente. Marlatt décrit les membres de la bande comme des gens turbulents, déraisonnables, primitifs et dégénérés, exactement le contraire de la position de l'ancien agent des Indiens Ogletree. Marlatt prévient Laird de traiter la bande équitablement et généreusement en ce qui concerne la cession, mais seulement parce que le gouvernement veut s'assurer sa coopération lorsque la cession du reste de la RI 2 sera proposée prochainement.

Les 12 sections de terres cédées sont des terres agricoles de qualité supérieure. La partie cédée est aussi la plus haute de la réserve et la plus éloignée de la rivière Roseau, qui inonde ses berges chaque année et provoque périodiquement des inondations importantes, en raison du débordement de la rivière Rouge.

Les terres sont vendues aux enchères le 15 mai 1903 à Dominion City. La vente obtient beaucoup de succès et permet d'obtenir 99 822,50 \$, soit un prix moyen de 12,96 \$ l'acre. Au cours de l'année qui suit la vente, les Indiens de Roseau River reçoivent en tout 8 588,60 \$, tant en argent comptant qu'en biens. En mai 1904, 1 280 acres, ou deux sections, sont achetées et ajoutées à la réserve des rapides Roseau.

Au cours des années suivantes, toutefois, une dispute éclate concernant le paiement des intérêts aux membres de la bande. Selon le ministre de l'Intérieur, Frank Oliver, le successeur de Sifton, Marlatt aurait expliqué aux membres de la bande, au moment de la cession, que les paiements des acheteurs produiraient des intérêts et il leur aurait promis que des sommes importantes provenant de ces intérêts leur seraient distribuées chaque année. En 1909, R. Logan, agent des Indiens, exprime même l'opinion que Marlatt aurait promis aux Indiens une somme de 3 000 \$ par année, et, selon Logan, les Indiens auraient compris qu'ils recevraient cette somme tous les ans, et pas seulement pendant trois ans.

En 1911, le chef Antoine de la bande de Roseau se joint à une délégation de dirigeants de plusieurs bandes qui se rendent à Ottawa pour se plaindre aux représentants du Ministère de leur façon de gérer les cessions et les produits de la vente. Le chef Antoine exige qu'on lui donne de l'information sur la vente de la réserve et sur les sommes payables aux membres de la bande. Il ne soulève aucune préoccupation en ce qui concerne la cession elle-même.

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens comporte les trois questions suivantes, convenues par les parties :

- 1 Le Canada a-t-il manqué à une obligation du Traité 1 en ce qui concerne la cession de 1903?
- 2 Le Canada a-t-il omis de se conformer aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886 en obtenant la cession de 1903 et, dans l'affirmative, quelle est l'incidence de ce manquement?
- 3 Le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire avant la cession de 1903 et, dans l'affirmative, quelle est l'incidence de ce manquement?
 - i La conduite du Canada avant la cession a-t-elle entraîné un manquement à l'obligation de fiduciaire et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences?
 - ii La cession de 1903 a-t-elle donné lieu à un marché abusif et déraisonnable et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences?

PARTIE IV
ANALYSE

QUESTION 1 : VALIDITÉ DE LA CESSION EN REGARD DU TRAITÉ 1

1 La Couronne a-t-elle manqué à une obligation du Traité 1 en ce qui concerne la cession de 1903?

On nous a demandé de déterminer si la Couronne a manqué à une obligation du Traité 1 en obtenant la cession des terres de réserve en 1903. Cette question concerne les promesses faites verbalement pendant les négociations du traité en 1871 et les intentions des parties au moment de la signature du traité. En l'espèce, il s'agit de savoir si les parties avaient l'intention d'interdire pour toujours la cession des terres de réserve.

Positions des parties

Le Traité 1, signé en 1871, ne prévoit pas la possibilité de céder ou d'aliéner les terres de réserve. La Première Nation allègue que l'absence dans le traité de toute disposition concernant les cessions ou les ventes, combinée au discours du lieutenant-gouverneur, A.G. Archibald, dans lequel il promettait que la Couronne protégerait les réserves pour toujours, laissait croire à la bande de Pembina⁵ que ses terres de réserve ne pourraient jamais être vendues, et c'est cette conviction qui a incité les chefs à signer le traité. Lorsque la Couronne a obtenu la cession d'une partie de la RI 2, plusieurs années plus tard, elle a manqué, selon la Première Nation, à sa promesse de protéger la bande de l'empiétement par les colons. La Première Nation maintient que les conséquences de la conduite de la Couronne constituent un manquement aux obligations du traité. La Première Nation soutient aussi que son interprétation de la promesse faite verbalement, selon laquelle les terres de réserve devaient être conservées pour toujours, ne va pas à l'encontre de l'*Acte des Sauvages* qui permettait à la bande de céder ses terres.

⁵ Le rapport utilise le singulier « bande de Pembina » dans la plupart des cas, mais entre 1871 et 1882 environ, les représentants de la Couronne utilisent « bande de Pembina » et « bandes de Pembina » parce que plusieurs groupes distincts d'Indiens vivent à proximité de Pembina ou de la rivière Roseau. Après 1882, le nom « Pembina » semble avoir été abandonné dans les dossiers de la Couronne et remplacé par les noms « bande de Roseau », « bandes de Roseau », « bande de Roseau River » ou « bandes de Roseau River ».

Quant au gouvernement du Canada, il soutient que le discours du lieutenant-gouverneur Archibald adressé aux chefs rassemblés et à leurs partisans, à l'occasion des négociations du traité, n'était qu'un simple discours de forme pour l'ouverture des négociations; et même s'il était établi que ces déclarations constituent des dispositions du traité, le Canada maintient que la Couronne a rempli sa promesse en adoptant des lois pour protéger les réserves indiennes des violations et des empiétements par des colons et d'autres personnes. Le Canada fait aussi valoir que la Première Nation se contredit elle-même en soulevant l'argument que la bande avait le droit d'accorder une cession en vertu de la loi mais pas en vertu du traité.

La question qui nous occupe est de déterminer si les promesses verbales du lieutenant-gouverneur Archibald de protéger les terres de réserve de la bande et de le faire pour toujours constituent une condition exécutoire du Traité 1. Si c'est le cas, il faut déterminer les droits qui découlent de ces promesses et si les deux parties avaient la même intention à l'égard de ces promesses. Est-ce que les parties prévoyaient que les terres mises de côté comme réserves devraient être gardées pour toujours et que la réserve, en tout ou en partie, ne devrait jamais être cédée pour quelque raison que ce soit? Réciproquement, les parties avaient-elles compris que la Couronne, selon cette promesse, protégerait les terres de réserve contre l'intrusion de personnes extérieures à la bande, comme des colons qui viendraient y couper du bois, y faire paître le bétail ou même occuper les lieux? Finalement, si les parties s'étaient entendues sur les promesses faites verbalement par le lieutenant-gouverneur Archibald, la Couronne a-t-elle respecté ces promesses?

Les faits

Les textes du Traité 1 et du Traité 2, conclus en août 1871, sont muets sur la possibilité de céder ou de vendre des terres de réserve. Par contre, le Traité 3, signé deux ans plus tard, stipule ce qui suit à propos de l'aliénation des terres de réserve :

[pourvu que] les réserves susdites de terres ou tout intérêt ou droit sur elles ou en dépendant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement

pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalablement donné et obtenu des Sauvages qui y ont droit⁶.

Le Traité 4, signé en 1874, utilise à peu de choses près le même langage, mais ajoute une disposition : « mais lesdits Sauvages ou aucun d'entre eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves »⁷. Le Traité 5, signé en 1875, emploie un langage similaire à celui du Traité 3 en ce qui concerne la cession de réserves. De nombreux autres traités numérotés ont par la suite repris la même formulation que dans le Traité 3 et le Traité 4 en ce qui a trait aux cessions, sauf le Traité 7 qui est resté muet à cet égard.

Bien que le Traité 1 (et le Traité 2) ne prévoyait pas la possibilité d'aliéner les terres de réserve, le lieutenant-gouverneur Archibald indique qu'il a fait certaines déclarations aux chefs dans son discours d'ouverture des négociations du traité, au cours de l'été 1871, notamment la promesse de mettre de côté des réserves et de les protéger :

Nous leur avons dit que des immigrants arriveraient et s'installeraient dans le pays, qu'ils le veuillent ou non; que, chaque année à partir de maintenant, la province recevrait deux fois le nombre de leur peuple assemblé ici, et qu'ils s'installeraient rapidement, et que le moment était venu pour eux d'en arriver à une entente qui leur assurerait un territoire et des indemnités pour eux-mêmes et leurs enfants⁸.

Des articles de journaux couvrent les négociations du traité et rapportent aussi le discours d'ouverture du lieutenant-gouverneur Archibald aux chefs :

Votre Glorieuse Mère mettra donc pour vous de côté des « lots » de terres que vous et vos enfants pourrez utiliser à jamais. Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces lots. Elle adoptera des règles pour les garder pour vous, de

⁶ Canada, *Traité n° 3, conclu entre Sa Majesté la Reine et la tribu des Saulteux de la nation des Ojibeways et un point situé à l'angle Nord-Ouest du lac des Bois et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1981), p. 6.

⁷ Canada, *Traité n° 4, conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1981), p. 8.

⁸ Adams G. Archibald, lieutenant-gouverneur, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest, au secrétaire d'État pour les provinces, 29 juillet 1871, Canada, *Rapport de la Division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces*, 1872, 15 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

manière à ce que, tant que le soleil brillera, il n'y aura pas d'Indien qui n'ait pas une place qu'il peut considérer chez lui, où il peut aller et établir son camp, ou, s'il le désire, construire sa maison et labourer sa terre⁹.

Peu de temps après la signature des Traités 1 et 2, les chefs commencent à adresser des requêtes au gouvernement pour des motifs de non-respect de certaines promesses verbales faites par les représentants de la Couronne au cours des négociations du traité. Ces promesses ne concernent pas les terres de réserve qui seront mises de côté pour la bande; ce sont plutôt des promesses faites au cours des négociations du traité relativement à la distribution de vêtements, d'objets, d'animaux et au versement d'annuités. En 1875, le gouvernement reconnaît finalement l'existence de ces promesses verbales et les intègre aux deux traités par une modification de traité. Néanmoins, cette expérience démontre que les bandes sont très attentives aux paroles prononcées par les négociateurs du traité et qu'elles s'attendent à ce qu'ils respectent leurs engagements.

Cette enquête se penche sur les déclarations d'ouverture du lieutenant-gouverneur Archibald qui concernent particulièrement les terres. La Première Nation les qualifie de promesses verbales :

- | | |
|---------------|---|
| Promesse n° 1 | Votre Glorieuse Mère mettra donc pour vous de côté des « lots » de terres que vous et vos enfants pourrez utiliser à jamais . |
| Promesse n° 2 | Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces lots. |
| Promesse n° 3 | Elle adoptera des règles pour les garder pour vous, de manière à ce que, tant que le soleil brillera, il n'y aura pas d'Indien qui n'ait pas une place qu'il peut considérer chez lui ¹⁰ . |

De plus, le journal *Manitoban* rapporte un échange verbal pendant les négociations du traité qui explique un peu la conception des parties à propos de futures cessions des terres. Quand Wasuskookoon, le porte-parole des quatre chefs de Pembina aux discussions du traité, exprime des

⁹ « The Chippewa Treaty: Second Day's Proceedings », *Manitoban*, 5 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 19) [version française tirée de (2001) 14 ACRI, p. 23].

¹⁰ Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006, p. 2, par. 6. Caractères gras dans l'original.

préoccupations au sujet de la superficie limitée des réserves si leur population augmente, le lieutenant-gouverneur Archibald lui répond que si les réserves deviennent trop petites, le gouvernement vendra ces terres et en donnera d'autres ailleurs aux Indiens¹¹. Rien n'indique que les Indiens n'étaient pas d'accord avec cette stratégie.

Le droit

Bien que le Traité 1 soit muet à propos du processus de cession ou de vente des terres de réserve, le principe est reconnu en droit britannique dès la *Proclamation royale de 1763*. À cette époque, la Couronne britannique avait reconnu que les Indiens pourraient subir des préjudices graves si les acheteurs de terres traitaient directement avec eux :

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons [...] qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées¹².

Après la Confédération, le Conseil privé confirme l'obligation du Dominion du Canada de s'interposer à titre de protecteur entre les Indiens et les non-Indiens qui veulent acheter les terres de réserve dans *St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* :

¹¹ « The Chippewa Treaty: Fifth Day's Proceedings », *Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 50).

¹² *Proclamation royale de 1763*, 7 octobre 1763, L.R.C. 1985, App. II, p. 6. Italiques ajoutés.

[Traduction]

Le territoire contesté est occupé par des Indiens de la Proclamation royale jusqu'en 1873. Au cours de cette période, les affaires des Indiens ont été administrées successivement par la Couronne, par les gouvernements provinciaux et (depuis l'adoption de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867) par le gouvernement du Dominion. La politique de ces administrations a toujours été la même à cet égard, c'est-à-dire que les habitants indiens sont empêchés de conclure quelque entente que ce soit avec un sujet, pour la vente ou le transfert de leurs intérêts fonciers, et sont seulement autorisés à céder leurs droits à la Couronne par entente formelle, dûment ratifiée dans une assemblée de leurs chefs de tribu ou chefs de village, convoquée à cette fin¹³.

Ce principe a été suivi et précisé par la Cour suprême du Canada en 1984 dans l'arrêt *Guerin c. La Reine* dans lequel il est question des rapports fiduciaires :

Il est interdit à une bande indienne de céder son droit directement à un tiers. La vente ou la location de terres ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une cession et c'est alors Sa Majesté qui agit au nom de la bande. C'est dans la *Proclamation royale de 1763* que Sa Majesté a pour la première fois endossé cette responsabilité qui lui est encore reconnue dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux cessions. L'exigence d'une cession et la responsabilité qui en découle ont pour effet d'imposer à Sa Majesté une obligation de fiduciaire distincte envers les Indiens¹⁴.

La première loi fédérale après 1867 à traiter des terres de réserves indiennes et de l'obligation de la Couronne à l'égard de ces terres est l'*Acte des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance* (titre abrégé non officiel) de 1868, précurseur de l'*Acte des Sauvages* :

Toutes les terres réservées pour les Sauvages, ou pour toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou possédées en leur nom pour leur bénéfice, seront censées être réservées et possédées pour les mêmes fins qu'avant la passation du présent acte, tout en restant assujéties [sic] à ses dispositions; et ces terres ne pourront être vendues, aliénées ou affermées avant d'avoir été cédées à la couronne pour les objets prévus au présent acte¹⁵.

¹³ *St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888), 14 A.C. 46, p. 54.

¹⁴ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 376, juge Dickson.

¹⁵ *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868 (31 Vict.), ch. 42, art. 6.

Non seulement cette loi prévoyait-elle la procédure à suivre pour l'obtention d'une cession¹⁶, mais elle établissait aussi une interdiction claire d'intrusion :

Nulle personne autre que les Sauvages et ceux qui sont mariés à des Sauvages, ne s'établira ni ne résidera sur les terres ou chemins, ou réserves de chemins traversant les terres appartenant à toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou occupées par elle, ni ne les occupera¹⁷;

Les dispositions concernant les cessions et l'empiétement ont été par la suite améliorées dans l'*Acte des Sauvages, 1876* et les lois subséquentes, y compris l'*Acte des Sauvages* de 1886 qui régissait la cession de 1903.

Donc, à partir de la *Proclamation royale de 1763*, et dans toutes les lois canadiennes sur les Indiens qui se sont succédé avant et après 1871, année du Traité 1, la Couronne a reconnu qu'il était possible d'aliéner les terres de réserve et, qu'en exigeant que ces terres de réserve soient d'abord cédées à la Couronne, celle-ci assumait la responsabilité de protéger les Premières Nations contre les « fraudes et les abus importants » commis par certains acheteurs éventuels.

En ce qui concerne l'intégration de promesses verbales aux conditions écrites d'un traité conclu entre la Couronne et la Première Nation, le droit semble établi. Les tribunaux ont décidé que les promesses verbales faites pendant les négociations d'un traité et qui ne se retrouvent pas dans le texte du traité peuvent être considérées comme faisant partie du traité. Ces décisions reflètent la situation réelle de l'époque : la plus grande partie des Premières Nations du Canada se fiaient beaucoup aux méthodes non écrites utilisées pour rapporter les événements, alors que les Européens avaient importé des systèmes écrits détaillés de tenue de dossiers en anglais et en français. C'est précisément dans le processus d'établissement de traités que l'écart entre ces systèmes de savoir est le plus apparent.

¹⁶ *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868 (31 Vict.), ch. 42, art. 8. L'article 9 de l'Acte prévoit qu'il est strictement interdit d'apporter des liqueurs spiritueuses aux assemblées des Indiens où une cession est négociée ou consentie.

¹⁷ *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, S.C. 1868 (31 Vict.), ch. 42, art. 17. Voir aussi les articles 18 et 19 qui traitent des poursuites contre les personnes s'établissant sur les terres sans autorisation.

Exprimant l'opinion de la majorité de la Cour suprême, le juge Binnie, dans *Marshall*, a déclaré que « lorsqu'un traité a été conclu oralement et subséquemment couché par écrit par des représentants de la Couronne, il serait inacceptable que cette dernière fasse fi des conditions dont les parties ont convenu oralement, alors qu'elle se fonde sur celles qui ont été consignées par écrit »¹⁸. Le juge Binnie a approuvé le principe adopté par le juge Dickson dans *Guerin*, selon lequel « c'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire »¹⁹. La cour fédérale a, elle aussi, affirmé dans *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* que « les promesses verbales faites à l'époque de la conclusion du traité donnent naissance à des droits sous le régime du traité. Pour que l'honneur de la Couronne soit préservé, la Cour doit accorder beaucoup d'importance à ces promesses »²⁰.

Toutefois, pour que de telles conditions verbales soient exécutoires en vertu du traité, suffisamment d'éléments de preuve doivent démontrer une intention commune des parties à l'égard de ces conditions. La Cour suprême du Canada, dans *R. c. Sioui*, a déclaré que même une interprétation large du traité « doit être réaliste et refléter l'intention des deux parties et non seulement celle de [la Première Nation] »²¹. L'exigence d'une intention commune se reflète dans les principes d'interprétation de traités en common law, résumés par la juge McLachlin dans la décision *Marshall*. Dans la présente revendication, les deux principes suivants sont particulièrement pertinents :

¹⁸ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 472, par. 12 (juge Binnie), citant le juge Dickson dans *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 338.

¹⁹ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 472, par. 12 (juge Binnie), citant *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 338.

²⁰ *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2001 CFPI 1426, (2001), [2002] 3 C.F. D-5, par. 50.

²¹ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, p. 1069, juge Lamer.

l'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature [...]²²

et

tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [permet] » [...]²³

Motifs du comité

La promesse verbale du lieutenant-gouverneur Archibald de protéger la réserve de la bande à jamais constitue une condition exécutoire du Traité 1. Même s'il avait considéré ses déclarations d'ouverture comme un simple prélude aux négociations du traité, les promesses qu'il a faites en ce qui concerne l'établissement de réserves à l'usage perpétuel des Indiens et la protection de ces terres contre l'intrusion des Blancs étaient sincères et étaient faites dans le but d'influencer les Indiens à conclure le traité. Étant donné que les chefs et leurs partisans accordaient beaucoup d'importance aux paroles, ils auraient fait peu de distinctions entre la valeur du discours d'ouverture prononcé et la valeur des paroles prononcées un peu plus tard et qui ont fait l'objet de clauses écrites dans le traité. Il n'y a aucune preuve selon laquelle les bandes réunies auraient rejeté l'offre de protection d'Archibald et, vraisemblablement, les parties s'attendaient à ce que la Couronne respecte ses promesses.

La prochaine question consiste à déterminer si les parties avaient une intention commune à l'égard de ces promesses. L'intention de la Couronne, en concluant le Traité 1, était principalement de favoriser l'immigration d'Européens dans l'Ouest canadien et d'inciter les Premières Nations à abandonner leur économie traditionnelle au profit de l'agriculture sur des lots précis. La Couronne souhaitait aussi négocier des traités pour promouvoir la coexistence pacifique et sécuritaire avec les

²² *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 512, par. 78 (juge McLachlin).

²³ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 512, par. 78 (juge McLachlin).

Indiens, particulièrement pendant cette période où les partisans du chef métis Louis Riel exigeaient eux-mêmes un traité pour protéger leurs droits fonciers²⁴.

L'intention des signataires anishinabés est clairement démontrée dans l'extrait suivant du rapport Sprague qui relate les événements de 1869 :

[Traduction]

Dès que le nouveau lieutenant-gouverneur est arrivé [...] en septembre 1870, les Anishinabés ont aussitôt demandé un traité [...] En juin 1871, tous les Autochtones ont commencé à prendre des mesures pour protéger leurs terres qu'ils craignaient de perdre aux mains des étrangers. Les Anishinabés des environs de Portage La Prairie ont affiché un avis à l'église locale avertissant les nouveaux arrivants « de ne pas empiéter sur leurs terres tant qu'un traité » n'aura pas été conclu pour protéger leur position dans la nouvelle situation²⁵.

Il est vrai que les Anishinabés avaient peur de l'empiétement continu et grandissant des colons européens sur leurs terres traditionnelles; dans leur esprit, il fallait tout d'abord protéger le mieux possible leurs terres de la violation de propriété et de la préemption par les colons et autres. Juste avant de promettre aux chefs que la Couronne protégerait leurs réserves pour toujours, le lieutenant-gouverneur Archibald leur a dit qu'un grand nombre de colons venaient s'installer dans la province. Mais cette information ne faisait que confirmer ce que les chefs savaient déjà, c'est-à-dire que la colonisation non réglementée au Manitoba avait des répercussions graves sur le mode de vie des Indiens. La crainte de perdre leurs terres traditionnelles a grandement influencé l'assemblée. Les deux parties au Traité 1 semblaient partager l'objectif de définir les droits des Anishinabés à l'égard des terres et de leur garantir des conditions de vie acceptables en harmonie avec les colons et les Métis.

Bien qu'il soit impossible de savoir exactement ce que les Indiens signataires du Traité 1 pensaient, il semble peu probable que les chefs voulaient limiter pour toujours les transactions à l'égard de leurs terres. Il n'est pas plus réaliste d'interpréter l'absence de dispositions relatives à la

²⁴ D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 6 à 8 (pièce 2c de la CRI, p. 6 à 8).

²⁵ D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 6 à 8 (pièce 2c de la CRI, p. 6 à 8).

cession dans le traité comme une interdiction complète d'aliéner leurs terres de réserve. La preuve reposant sur les faits ci-dessus est minime mais nous aide à comprendre comment les chefs ont interprété les promesses verbales du lieutenant-gouverneur Archibald. Ainsi, lorsqu'il a dit aux chefs que le gouvernement vendrait les réserves si elles devenaient trop petites pour la population et qu'il leur fournirait d'autres terres ailleurs, Archibald indiquait que les terres de réserve pouvaient être échangées avec d'autres terres. Tout bien considéré, les chefs semblaient être au courant qu'ils pouvaient aliéner leur future réserve.

Pour sa part, la Couronne, représentée par le lieutenant-gouverneur Archibald, avait clairement l'intention de recourir aux dispositions de l'*Acte des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance* (titre abrégé non officiel) de 1868 pour protéger les bandes de l'empiétement par les non-membres et de continuer à les protéger ultérieurement au moyen d'autres lois similaires. Étant donné que l'obligation de la Couronne de s'interposer entre les acheteurs potentiels de terres de réserve et les bandes indiennes remonte à la *Proclamation royale*, la Couronne n'avait certainement pas l'intention d'interdire la cession des terres de réserve pour toujours. Même si le texte du traité était muet à cet égard et que les propos d'Archibald pouvaient suggérer une interprétation différente, une telle intention aurait été irréaliste et non conforme aux priorités et aux besoins des deux parties en 1871.

Nous estimons que lorsque le lieutenant-gouverneur Archibald a promis que la Couronne mettrait de côté des réserves à l'intention des Anishinabés « à jamais » et les protégerait des intrusions des Blancs par l'adoption de « règles », il obligeait la Couronne à adopter et à appliquer des lois interdisant l'empiétement et l'exploitation des ressources dans les réserves par des tiers. Cette interprétation de commune intention est celle qui concilie le mieux les intérêts des Anishinabés et ceux de la Couronne à cette époque.

Curieusement, la Première Nation allègue que même si la bande n'avait pas le droit de céder des terres de réserve selon le traité, elle avait ce droit en vertu de l'*Acte des Sauvages*. La Première Nation reconnaît que [T] « si la bande souhaitait vendre ses terres [en vertu de l'*Acte des Sauvages*], cette volonté devait être respectée »²⁶. En guise d'explication, la Première Nation fait valoir que le

²⁶

Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 142, par. 233.

droit d'aliéner les terres a été créé par des lois que la bande ne connaissait pas à cette époque²⁷. Cet argument crée toutefois une contradiction apparente entre ce que la bande pouvait faire en vertu du traité et ce qu'elle pouvait faire en vertu de l'*Acte des Sauvages*. Malheureusement, la Première Nation n'explique pas pourquoi ce conflit devrait être tranché en sa faveur, et particulièrement pourquoi des dommages devraient découler du manquement de la Couronne à l'égard du traité, si la cession est par ailleurs valide. De toute façon, notre conclusion selon laquelle le traité n'empêchait pas la cession des terres de réserve fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire de se pencher davantage sur cet argument.

Enfin, la Première Nation allègue que la Couronne a aussi enfreint les dispositions du traité par sa conduite durant le processus de cession de 1903. En soulevant la question de la conduite de la Couronne, la Première Nation introduit la notion de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande. Ainsi, la Première Nation fait valoir que la bande n'a pas donné son consentement à la cession, et que, même si c'était le cas, son consentement a été donné sous la contrainte et dans des circonstances entachées par la conduite de la Couronne²⁸. Cependant, nous avons décidé qu'il était plus approprié dans le cadre de cette enquête de traiter la question de la conduite de la Couronne dans une question distincte concernant l'obligation de fiduciaire. Cette approche est conforme au principe énoncé dans *Guerin*²⁹ selon lequel les exigences de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession et la responsabilité qui en découle ont pour effet d'imposer à la Couronne une obligation de fiduciaire distincte.

Conclusion

Le comité conclut que la Couronne n'a manqué à aucune obligation du Traité 1 en permettant la cession des terres de réserve de la bande en 1903. Les parties au traité avaient une intention commune, si l'on se fie aux déclarations faites par le lieutenant-gouverneur Archibald dans son discours d'ouverture des négociations du traité. L'intention des deux parties était que la Couronne

²⁷ Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006, p. 3, par. 13.

²⁸ Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 142, par. 233.

²⁹ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 376, juge Dickson.

protège les terres de réserve de l'empiétement et d'autres utilisations non autorisées des terres par des non-membres de la bande, et non pas d'interdire la cession des terres pour toujours. Ces promesses verbales, qui sont des conditions exécutoires du traité, comprenaient notamment la promesse de protéger les terres au moyen de « règles ». Toutefois, en l'absence de toute preuve contraire, nous estimons que la Couronne a rempli cette promesse par l'adoption, en 1871, de l'*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, et des versions successives de la *Loi sur les Indiens*, lesquelles comportent toutes des interdictions d'empiéter ainsi que des dispositions relatives aux cessions.

Les arguments de la Première Nation en ce qui concerne la conduite de la Couronne en 1903 seront examinés à la question 3 de ce rapport, qui porte sur l'obligation de fiduciaire antérieure à une cession.

QUESTION 2 : VALIDITÉ DE LA CESSION EN REGARD DE L'ACTE DES SAUVAGES

2 Le Canada a-t-il omis de se conformer aux exigences de l'*Acte des Sauvages* de 1886 en obtenant la cession de 1903 et, dans l'affirmative, quelle est l'incidence de ce manquement?

L'*Acte des Sauvages* prévoit une procédure détaillée pour l'obtention d'une cession de terres de réserve. La Première Nation demande au comité de déterminer si la Couronne a respecté les dispositions concernant les cessions imposées par l'*Acte des Sauvages* lorsqu'elle a obtenu la cession de 1903. Conformément à l'approche de la Première Nation, nous avons divisé la question en deux parties. Premièrement, y a-t-il eu une assemblée de cession? Deuxièmement, dans l'affirmative, les exigences de la loi ont-elles été respectées, à savoir cette assemblée de cession a-t-elle été tenue conformément aux règles de la bande? Une majorité des personnes habilitées à voter s'est-elle exprimée en faveur de la cession? L'affidavit de cession³⁰ respectait-il les exigences de la loi?

³⁰ Les expressions « affidavit de cession », « affidavit de validité » et « affidavit d'attestation » désignent toutes l'affidavit requis en vertu des dispositions de l'*Acte des Sauvages* relativement aux cessions.

Positions des parties

La Première Nation allègue qu'aucune assemblée de cession ne s'est tenue le 30 janvier 1903, ou qu'à tout le moins, s'il y a eu une telle assemblée, celle-ci n'était pas conforme à l'*Acte des Sauvages*. Pour appuyer sa revendication, la Première Nation se fonde surtout sur les témoignages livrés par des anciens en 2002 et sur les entrevues d'un autre groupe d'anciens enregistrées en 1973. Dans le cadre de la discussion visant à déterminer si une assemblée de cession a été tenue, la Première Nation allègue que de l'alcool a été donné aux chefs et aux autres membres votants, et que l'inspecteur Marlatt a usé de fraude en fournissant de l'alcool, en orchestrant une cession sans suivre les règles prescrites et en tentant vraisemblablement de dissimuler son omission de tenir une assemblée de cession.

La position du Canada repose sur l'acte de cession et sur l'affidavit de cession comme preuve *prima facie* de la tenue d'une assemblée de cession et du respect par la Couronne de toutes les exigences imposées par l'*Acte des Sauvages*. Le Canada soutient que la correspondance précédant la cession et celle suivant la cession constituent une preuve corroborant la tenue d'une assemblée de cession. De plus, le Canada affirme qu'en 1903, il n'était pas courant de tenir un registre des votes de cession et que des lignes directrices à l'intention des fonctionnaires n'ont été publiées qu'en 1913. Le Canada ajoute que, de toute façon, les lignes directrices ne constituent pas des exigences légales.

De plus, les parties ne s'entendent pas sur l'admissibilité et la valeur probante des témoignages des anciens sur ces questions.

Les faits

Selon des articles du *Weekly Echo* de Dominion City, l'inspecteur Marlatt a rencontré un groupe important d'Indiens le 20 janvier 1903 pour discuter d'une cession éventuelle d'une partie ou de la totalité de la réserve RI 2. Un des articles indique que la bande a refusé de céder des terres et que Marlatt était très déçu. Pour la période qui s'étend du 20 au 30 janvier, date de la cession, il n'existe aucun document relatif à la cession si ce n'est une autre requête présentée par les habitants de la région exhortant le gouvernement à vendre la RI 2. Le 30 janvier 1903, 12 membres de la bande de Roseau River signent un acte de cession, par lequel ils cèdent une superficie de 12 milles carrés de la RI 2 au nom de la bande. Le lendemain, le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt signent l'affidavit

de cession requis, devant un juge de paix à Letellier. Les signataires de l'acte de cession, qui ont signé d'une croix, sont les trois chefs Sheshebanco³¹, Nashwasoop et Antoine, ainsi que neuf conseillers, tous identifiés dans le document comme étant des chefs et des dirigeants de la bande de Roseau River habitant la RI 2 et la RI 2A. L'inspecteur Marlatt n'a pas rédigé de rapport concernant l'assemblée de cession, ni de document attestant des présences à cette assemblée, ni de liste de votants, ni de compte rendu des résultats du vote. Nous ne savons pas si d'autres fonctionnaires assistaient à cette assemblée du 30 janvier ni si Marlatt a fait appel aux services d'un interprète. Il n'y a, dans les dossiers, aucun rapport de l'inspecteur Marlatt aux hauts fonctionnaires décrivant l'assemblée de cession.

Le droit

La procédure applicable à l'obtention de la cession de 1903 est régie par l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886, modifié, qui stipule que :

Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes:

- a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt;
- b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la

³¹ Également connu sous le nom de « Seeseepance ».

Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse³².

Ces dispositions de cession remontent à la *Proclamation royale de 1763*, mentionnée à la question 1 ci-dessus, par laquelle la Couronne britannique assumait la responsabilité de s'interposer entre les Indiens et le nombre croissant de colons qui voulaient acheter des terres de réserve, pour protéger les Indiens « des fraudes et des abus » qu'ils pourraient subir en vendant leurs terres.

Motifs du comité

Examen de la preuve

Avant d'examiner l'argument de la Première Nation selon lequel il n'y a pas eu d'assemblée de cession ou, qu'à tout le moins, si une telle assemblée a eu lieu, la procédure utilisée pour obtenir la cession était illégale, nous souhaitons répondre à trois questions de preuve soulevées par les parties concernant le fardeau de la preuve, la validité de l'affidavit de cession et l'histoire orale transmise par les anciens.

Fardeau de la preuve

En raison du manque de preuves confirmant les détails de l'assemblée de cession, la Première Nation soutient qu'il incombe au Canada de démontrer que l'inspecteur Marlatt a convoqué une assemblée de cession, et si c'est le cas, que cette assemblée s'est tenue conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*. La Première Nation fait valoir que cette cession est l'initiative de la Couronne seule et que l'affidavit de cession est l'unique preuve qu'une assemblée de cession a réellement eu lieu. La Première Nation indique qu'étant donné que la Couronne était en mesure de savoir si les exigences liées à la cession avaient été satisfaites, le Canada devrait porter le fardeau de prouver la conformité à la loi.

³² *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39, modifié par S.C. 1891, ch. 30, art. 2, et S.C. 1898, ch. 34, art. 3.

Le comité fait remarquer, toutefois, que la Commission des revendications des Indiens a le mandat de mener des enquêtes se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières, selon laquelle le fardeau de prouver que la Couronne a manqué à ses obligations légales repose sur la bande requérante³³. Nous tenons aussi à souligner qu'en pratique, les enquêtes de la Commission portent sur des événements historiques, dont certains remontent à plus de cent ans et que très peu de documents de preuve existent en raison des pratiques en vigueur à cette époque. Au début du XX^e siècle, on ne conservait pas de dossiers détaillés sur les cessions contrairement aux cessions ultérieures, telle l'affaire *Apsassin* portant sur une cession consentie en 1945³⁴. Étant donné ces lacunes dans le dossier, nous comptons sur la collaboration non seulement de la Première Nation, mais des deux parties pour établir les questions en litige et présenter les meilleurs éléments de preuve susceptibles de nous aider à comprendre les faits.

Pour ces raisons, nous sommes d'avis qu'il incombe à la Première Nation de prouver qu'aucune assemblée de cession n'a été tenue ou, si une telle assemblée a eu lieu, que la procédure utilisée était illégale. Comme la Commission l'a déjà mentionné dans des rapports précédents, le fardeau de la preuve est celui de la prépondérance des probabilités. Toutefois, en déterminant si la Première Nation s'est acquittée du fardeau de la preuve, nous avons tenu compte de l'avis de la Cour suprême du Canada dans *Simon c. R.*, une décision citée par la Première Nation, qui énonce qu'en l'absence de documents écrits, les tribunaux ne doivent pas imposer à la Première Nation « un fardeau de preuve impossible »³⁵. En gardant à l'esprit cette perspective, la Commission a adopté depuis longtemps une pratique qui permet et admet en preuve les témoignages des anciens, qui sont parfois la seule preuve que peut fournir la Première Nation.

³³ *Dossier en souffrance*, p. 31, repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195. Voir aussi CRI, *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113, p. 221 et 222.

³⁴ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

³⁵ *Simon c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 387, p. 408.

Affidavit de cession

L'affidavit de cession constitue un élément de preuve crucial dans le cadre de cette revendication, en partie parce qu'en 1903 et pendant les dix années suivantes, le gouvernement n'avait pas l'habitude de rédiger de listes de personnes admissibles à voter, de personnes présentes à l'assemblée de cession et de résultats détaillés du vote. Nous devons nous demander dans quelle mesure nous pouvons nous fier à l'affidavit de cession comme preuve *prima facie* des déclarations qu'il contient.

L'affidavit de cession pour la cession de 1903 de la bande de Roseau River a été signé sous serment le 31 janvier par l'inspecteur Marlatt et le chef Antoine, à Letellier, devant le juge de paix O. Bellavance. Le chef Antoine a déclaré sous serment que la cession avait été autorisée et qu'elle respectait les exigences de l'*Acte des Sauvages* en ce qui concerne la cession, le consentement et l'admissibilité des votants.

La Première Nation remet en question les exigences procédurales relatives à l'affidavit de cession sur deux points. Premièrement, la Première Nation allègue que l'affidavit devait être assermenté par le commissaire des Indiens et non par un juge de paix. Le Canada conteste cette interprétation et allègue que l'*Acte* donnait aux fonctionnaires du Manitoba la possibilité, comme option supplémentaire, de faire assermenter l'affidavit de cession devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba.

La disposition de l'*Acte des Sauvages* de 1886 qui exigeait une preuve de consentement a été modifiée en 1891 et en 1898 afin d'intégrer des références particulières aux cessions de réserves du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique :

b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur

des sauvages de la Colombie-Britannique ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil³⁶;

Interpréter cet article comme l'a fait la Première Nation, en considérant que dans les régions les plus éloignées du Canada, notamment le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, l'affidavit de cession ne pouvait être certifié que par une seule personne, soit le commissaire des Indiens, serait illogique et irréaliste selon nous. Le but de la modification apportée à cette disposition était de simplifier, et non de compliquer, la procédure pour les régions à faible population, en permettant aux personnes énumérées dans l'*Acte* de recevoir ces déclarations sous serment. Nous sommes d'accord avec l'interprétation du Canada selon laquelle la phrase « ou dans le cas de réserves dans le Manitoba »³⁷ offrait une possibilité additionnelle pour les réserves du Manitoba, et que par conséquent, l'affidavit de cession pouvait être signé sous serment devant un juge, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. De plus, nous remarquons que la dernière version de cette modification fournit encore une autre option pour le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, soit celle de l'assermentation de l'affidavit par une personne spécialement autorisée par le gouverneur en conseil. Donc, l'affidavit a été signé conformément aux règles établies, devant un juge de paix.

Deuxièmement, la Première Nation conteste la validité de l'affidavit de cession en alléguant que le chef Antoine était probablement illettré parce qu'il avait signé d'une croix, que d'autres personnes avaient écrit des lettres pour lui et que les fonctionnaires avaient fait appel à des interprètes pour les assemblées avec la bande. La Première Nation soutient que l'illettrisme du chef Antoine entraînait l'obligation pour l'inspecteur Marlatt de se conformer à une loi du Manitoba, *The Queen's Bench Act, 1895*³⁸, qui exige que la personne qui reçoit le serment d'une personne illettrée fournisse la preuve que le contenu de l'affidavit lui a été traduit lu et traduit et que la

³⁶ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39, modifié par S.C. 1891, ch. 30, art. 2, et S.C. 1898, ch. 34, art. 3.

³⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 31, par. 74.

³⁸ *The Queen's Bench Act, 1895*, S.M. 1895, ch. 6, art. 502.

personne a semblé en comprendre la teneur. Le Canada répond que l'*Acte des Sauvages* n'exige ni la signature d'un interprète ni la conformité à la législation provinciale.

Nous tenons à souligner que la *Queen's Bench Act, 1895* établit les règles de pratique pour les instances devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. En particulier, l'application des règles concernant les affidavits est limitée aux causes portées devant cette juridiction supérieure du Manitoba. De plus, le paragraphe 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne la compétence exclusive aux provinces de légiférer sur l'administration de la justice « dans la province »³⁹, notamment en ce qui concerne les procédures civiles dans les tribunaux provinciaux. Par conséquent, la *Queen's Bench Act, 1895*, établissant les règles de la procédure civile au tribunal supérieur de la province, ne s'appliquerait qu'en cette matière.

Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas de déterminer la procédure à appliquer pour des affidavits dans une cause devant un tribunal provincial, mais bien de déterminer la procédure à suivre selon les dispositions concernant les cessions dans une loi fédérale, soit l'*Acte des Sauvages*. L'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit pour plus de garantie que « l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés [...] »⁴⁰, notamment celui du paragraphe 91 (24), « Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens »⁴¹. Il semblerait que la procédure relative à la cession d'une réserve, y compris l'assermentation d'affidavits, relève par conséquent de la compétence exclusive du Parlement. La Première Nation n'a fourni aucune source appuyant la position selon laquelle une loi régissant les procédures civiles dans les tribunaux d'une province pourrait s'appliquer à une loi fédérale relevant de la compétence exclusive du Parlement.

Même si le chef Antoine était illettré, la question importante pour le comité est de savoir s'il savait et comprenait ce qu'il déclarait sous serment. S'il comprenait l'anglais mais qu'il était

³⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 92 (14), reproduit dans L.R.C. 1985, App. II, n° 5.

⁴⁰ *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91, reproduit dans L.R.C. 1985, App. II, n° 5.

⁴¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91 (24), reproduit dans L.R.C. 1985, App. II, n° 5.

incapable de le lire ou de l'écrire, le document aurait dû lui être lu avant qu'il le signe. S'il ne comprenait pas l'anglais, le document aurait dû être traduit pour lui. Bien qu'il n'existe aucune preuve de la présence d'un traducteur à l'assemblée du 30 janvier ou à celle du 31 janvier devant le juge de paix, l'ancien Oliver Nelson a confirmé, dans un témoignage en 2002, qu'un interprète assistait à l'assemblée du 20 janvier et qu'à « toutes les assemblées avec le gouvernement tenues à Roseau ou à l'extérieur, à cette époque, un interprète était toujours présent »⁴². L'entrevue réalisée avec l'ancien Lawrence Larocque en 1973 est aussi utile, parce qu'il a été en mesure de donner le nom d'un interprète utilisé aux assemblées. Lorsqu'on lui a demandé s'il se souvenait du nom de l'interprète présent à l'assemblée de cession, M. Larocque a répondu : « J'imagine que c'était le vieux Napoleon Hagen (Hayden)⁴³. » De plus, les deux parties semblent s'entendre sur le fait que l'utilisation d'interprètes était une pratique courante lorsque les fonctionnaires rencontraient les dirigeants de Roseau River et dans les assemblées générales avec les membres de la bande. Bien que le dossier soit incomplet, rien à l'époque de la cession ou après n'indique que le chef Antoine ne comprenait pas ce qu'il signait lorsqu'il a signé l'affidavit de cession.

Par conséquent, nous arrivons à la conclusion que l'affidavit de cession a été adéquatement assermenté conformément à l'*Acte des Sauvages* de 1886 et que la *Queen's Bench Act*, loi provinciale de 1895, ne s'appliquait pas à l'assermentation d'un affidavit donné en vertu d'une loi fédérale. De plus, la Cour suprême du Canada a déterminé que la procédure relative à l'affidavit de cession prévue au paragraphe 39b) a un caractère supplétif et non pas impératif⁴⁴. Ainsi, la non-conformité aux exigences techniques ne rendrait pas nulle la cession par ailleurs valide.

Histoire orale

Les parties ne s'entendent pas sur l'admissibilité et la valeur probante des témoignages des anciens dans le cadre de cette enquête.

⁴² Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 155, Oliver Nelson).

⁴³ Roy Felix Antoine, « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973, p. 20 (pièce 12 de la CRI, p. 20).

⁴⁴ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 373 à 375, par. 41 à 43 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

En principe, le comité de la CRI accepte les témoignages des anciens comme preuve, sauf dans des circonstances exceptionnelles. À moins que la Première Nation n'en décide autrement, le comité tient une audience dans la communauté dans le but d'entendre directement le témoignage des anciens. La Commission informe les parties dans son guide d'information que les transcriptions sont « une importante source d'information qui vient compléter les documents historiques et favorise une meilleure compréhension de la revendication du point de vue de la Première Nation »⁴⁵. Dans la présente enquête, rien ne s'oppose à ce que l'on admette les témoignages des anciens.

La seule question que nous devons examiner est la valeur qu'il faut accorder à une telle preuve. Comme le comité l'a déclaré dans le rapport d'enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis, « les témoignages présentés au cours de l'enquête [...] sont] pondérés et examinés au même titre que tout autre élément de preuve dans la détermination des questions dont nous étions saisis »⁴⁶. La Première Nation fait valoir, à juste titre, que les facteurs les plus importants permettant d'évaluer la valeur des témoignages sont la nécessité, la fiabilité et la cohérence. Premièrement, la nécessité de tenir compte de l'histoire orale comme preuve lorsque les témoins de l'événement en question sont décédés, a été étudiée dans *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*, qui a confirmé que lorsqu'il est impossible d'appeler un témoin [T] « on peut soutenir qu'une preuve de oui-dire de cet événement en particulier [...] est nécessaire. Le décès de tous les témoins de l'événement renforce l'argument de la nécessité »⁴⁷. La CRI mène habituellement des enquêtes sur des événements datant du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, l'obligeant à prendre en compte l'histoire orale pour compléter la preuve du dossier.

Deuxièmement, la question de la fiabilité est très importante dans les enquêtes de la CRI, non pas pour décider de l'admissibilité, mais bien pour évaluer la valeur de la preuve donnée par les anciens. Dans *Tsilhqot'in*, le tribunal a établi certains critères très utiles, selon nous, pour évaluer la fiabilité du témoignage des anciens :

⁴⁵ CRI, « Guide d'information : Vers l'équité dans nos négociations » (révisé en avril 2005), p. 8.

⁴⁶ CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), p. 10.

⁴⁷ *Xeni Gwet'in First Nations v. British Columbia*, [2004] 24 B.C.S.C. (4th) 296, p. 302, par. 18 (sub nom. *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*).

[Traduction]

- 1) présence de certains renseignements personnels concernant les témoins, les circonstances et la capacité de raconter ce que d'autres leur avaient dit;
- 2) savoir qui a raconté l'événement ou l'histoire au témoin;
- 3) lien entre le témoin et la personne qui lui a raconté l'événement ou l'histoire;
- 4) réputation générale de la personne qui a raconté l'événement ou l'histoire au témoin;
- 5) l'auteur de l'histoire a lui-même été témoin de l'événement ou cet événement lui a été raconté;
- 6) tout autre sujet qui peut aider à trancher la question de savoir si le juge des faits peut se fier à la preuve présentée pour tirer des conclusions de fait déterminantes⁴⁸.

Troisièmement, le degré de cohérence des témoignages des anciens est très important dans le cadre de cette enquête parce que deux groupes différents d'anciens ont fourni des renseignements sur cette revendication particulière, l'un, dans une série d'entrevues avec le chef Felix Antoine en 1973, et l'autre, au cours de l'audience publique tenue en 2002.

Tous les témoignages recueillis en 2002 à l'audience publique et le résumé des entrevues de 1973 accordées par des anciens ayant été admis en preuve, le comité s'est fondé sur la nécessité, la fiabilité et la cohérence pour en évaluer la prépondérance.

Une assemblée de cession a-t-elle été tenue?

Examinons maintenant l'argument de la Première Nation qui allègue qu'aucune assemblée de cession n'a eu lieu. La Première Nation se fonde sur les témoignages de 2002 de certains anciens qui ont déclaré que personne ne se souvenait de la tenue d'une assemblée, ou, si une telle assemblée avait été tenue, que de l'alcool avait été fourni aux membres de la bande. Dans leur témoignage, d'autres anciens déclarent avoir entendu dire que certains chefs de bande avaient été amenés à Ottawa où on leur avait donné de l'alcool et où ils avaient signé une cession, alors que d'autres croyaient que c'était à Winnipeg ou à l'étranger.

Le Canada allègue que les témoignages des anciens sont remplis d'incohérences, tant dans ceux du groupe de témoins de 2002 qu'entre ce groupe et celui des anciens interrogés en 1973. Entre autres, le Canada indique que personne en 1973 n'avait mentionné l'alcool comme facteur

⁴⁸ *Xeni Gwet'in First Nations v. British Columbia*, [2004] 24 B.C.S.C. (4th) 296, p. 302, par. 19 (sub nom. *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*).

déterminant de la cession. La Première Nation explique cette disparité par le fait qu'en 1973, les anciens n'avaient pas été interrogés à propos de l'alcool et que, de toute manière, ils auraient été réticents à aborder ce sujet. Bien que l'ancien Sam Hayden a confirmé en 1973 qu'une assemblée s'est tenue sur l'ancien site de l'église, la Première Nation indique qu'il avait sûrement mal compris la question et qu'il voulait plutôt parler de la fois où les membres de la bande ont reçu le paiement des annuités et les rations.

Nous aussi sommes frappés par les incohérences qui existent entre les entrevues de 1973 et la preuve présentée à l'audience publique de 2002. Dans l'affaire *Bande indienne de Squamish c. Canada*, le tribunal s'est penché sur une question semblable – visant à vérifier des faits historiques qui se sont déroulés en une date et en un endroit précis – et a conclu que :

Les vérités historiques recherchées dans la présente affaire sont des questions limitées et spécifiques. C'est une chose, dans des affaires comme *Delgamuukw*, *Marshall* et *Badger*, de se fier à des renseignements qui peuvent ne pas être historiquement exacts afin de prouver des types de comportement pendant une longue période de temps. C'en est une autre de se fonder sur des éléments de preuve sans date, et parfois confus, pour démontrer qui résidait au site de False Creek, en 1869, et dans la réserve, en 1877⁴⁹.

En ce qui concerne l'existence d'une assemblée de cession et la distribution d'alcool, nous estimons qu'on ne peut pas accorder beaucoup de valeur probante à la preuve orale en raison des incohérences entre les entrevues de 1973 et les témoignages de 2002.

Lorsque nous avons examiné la preuve documentaire, nous n'avons trouvé qu'un acte de cession, un affidavit de cession et de la correspondance ayant précédé et suivi la cession. La correspondance des semaines précédant le 30 janvier comprend des lettres enjoignant à l'inspecteur Marlatt de tenter d'obtenir une cession et l'avisant qu'à cette fin, des formulaires en blanc lui avaient été envoyés. À la suite de la cession, de nombreuses lettres de fonctionnaires, de tierces parties et de la bande elle-même font référence à la cession, mais c'est la correspondance de la bande qui revêt une importance notable. Comme le comité l'a expliqué dans le rapport intitulé *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909*, la conduite de la bande après la cession « prend une plus

⁴⁹ *Mathias c. Canada*, 2001 CFPI 480 par. 39.

grande importance lorsque la preuve entourant la cession elle-même est limitée ou équivoque »⁵⁰. En juillet 1903, la bande a écrit au ministre Sifton lui demandant une avance suffisante pour acheter les sections aux rapides [T] « conformément à l'entente conclue lorsque nous avons cédé une partie de notre réserve de Roseau en janvier dernier »⁵¹. Cinq mois plus tard, le conseil de bande a adopté une résolution qui renvoyait aussi à l'entente du 30 janvier 1903 par laquelle une partie de la RI 2 était cédée⁵².

La correspondance précédant et suivant la cession ne prouve pas qu'une assemblée de cession a été réellement tenue conformément à l'*Acte des Sauvages*, mais elle corrobore les déclarations sous serment faites par le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt. En fin de compte, les témoignages présentés par la Première Nation ne nous ont pas convaincus de l'absence d'une assemblée de cession. Nous rejetons aussi l'argument de la Première Nation selon lequel de l'alcool avait été offert à l'assemblée, que ce soit par Marlatt ou n'importe qui d'autre, y compris les membres de la bande. Non seulement les témoignages sont contradictoires sur cette question, mais il n'existe aucune autre preuve pouvant suggérer que de l'alcool circulait à l'assemblée ou que les membres de la bande avaient les facultés affaiblies par l'alcool lorsqu'ils ont voté.

De même, nous ne pouvons accepter l'affirmation de la Première Nation selon laquelle l'inspecteur Marlatt s'était rendu coupable d'un comportement frauduleux en offrant de l'alcool dans le but d'obtenir une cession ou, vraisemblablement, en affirmant au gouvernement qu'une assemblée de cession avait eu lieu alors que ce n'était pas le cas. La position de la Première Nation repose sur la conviction que Marlatt avait sûrement adopté une conduite contraire à l'éthique à l'assemblée du 30 janvier en raison de la soudaine volte-face de la bande, qui avait toujours été contre la cession de la réserve. Cependant, une allégation de fraude doit être fondée sur une preuve concluante et il n'y en a pas trace dans la présente enquête. Comme le Canada l'a fait remarquer, [T] « une allégation

⁵⁰ CRI, *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3, p. 99.

⁵¹ Chef et conseillers de la bande de Roseau River à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 24 juillet 1903, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3830, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 808).

⁵² Résolution du conseil de bande de Roseau River, 8 janvier 1904, Registre des terres indiennes, instrument n° R6247 (pièce 1a de la CRI, p. 849).

de fraude est très grave et la bande doit s'acquitter du fardeau de la preuve de manière rigoureuse »⁵³. De plus, la Politique des revendications particulières exige, dans le cas d'une revendication fondée sur une fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes, que cette fraude soit clairement établie pour que soit reconnue cette revendication⁵⁴. Même si le dossier ne fournit aucun élément expliquant clairement la volte-face de la bande, de simples soupçons ne remplacent pas une preuve claire lorsqu'il y a allégation de fraude.

Le comité conclut donc qu'une assemblée de cession conforme à l'*Acte des Sauvages* a été tenue le 30 janvier 1903 à la RI 2, que l'alcool n'a pas été un facteur déterminant et que l'inspecteur Marlatt ne s'est livré à aucune fraude dans la conduite de l'assemblée de cession. Il était inexpérimenté en matière de cessions et il s'est montré négligent en ne fournissant pas de compte rendu de l'assemblée à ses supérieurs, mais un tel comportement n'équivaut pas à de la fraude.

L'assemblée de cession était-elle conforme à l'Acte des Sauvages?

Après avoir conclu qu'une assemblée de cession a eu lieu, nous devons maintenant nous pencher sur l'argument subsidiaire de la Première Nation selon lequel, si une assemblée de cession a été tenue, elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'*Acte des Sauvages* pour trois motifs : l'assemblée n'a pas été tenue selon les règles de la bande; le vote n'était pas majoritaire; et l'affidavit de cession signé par le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt était invalide.

Règles de la bande

L'*Acte des Sauvages* de 1886 exige qu'un vote de cession de terres de réserve se tienne « à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin, conformément aux usages de la bande »⁵⁵. La Première Nation maintient que [T] « les exigences relatives à la cession prévues par l'*Acte des Sauvages* de 1886 étaient en conflit direct avec les règles de la bande. Un consensus de la bande

⁵³ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 34, par. 87.

⁵⁴ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 196.

⁵⁵ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, par. 39a).

signifiait un consensus de tous, les femmes y comprises »⁵⁶. La Première Nation s'appuie sur les témoignages des anciens qui ont décrit leur système de clans comme un système exigeant la prise de décisions par consensus. De plus, Melvin Pierre, qui a effectué des recherches sur l'histoire des Anishinabés de Roseau River et qui a complété le témoignage de son frère aîné Gordon Pierre, se demandait pourquoi cette assemblée de cession s'était tenue aussi rapidement alors qu'une assemblée d'une telle importance demande généralement une grande préparation, y compris la confection d'un calumet⁵⁷. La Première Nation insiste pour que le comité adopte une interprétation large de l'expression « règles de la bande » dans les dispositions relatives à la cession, de manière à y inclure les méthodes traditionnelles de prise de décisions.

En revanche, le Canada interprète l'expression « règles de la bande » comme des règles précises édictées par le chef ou le conseil. Subsidiairement, le Canada soutient que la bande n'a fourni aucune preuve de ses méthodes traditionnelles concernant la convocation ou la tenue d'assemblées et qu'en l'absence de preuves contraires, l'affidavit de cession demeure l'élément de base permettant de conclure que l'assemblée de cession a eu lieu conformément à la loi.

Nous croyons qu'il est impossible de concilier l'interprétation de la Première Nation – selon laquelle les « règles de la bande » comprendraient la prise de décisions par consensus – avec le libellé d'une partie du même article qui exige le vote d'une majorité des personnes habilitées à voter sur la cession. La Première Nation cite le rapport d'enquête sur la *Première Nation de Duncan*, dans lequel la CRI a examiné la jurisprudence relative à l'expression « règles de la bande »⁵⁸; toutefois, la question discutée dans *Duncan* concernait les pratiques courantes de la bande pour la convocation d'une assemblée, et non la méthode de prise de décisions. À cet égard, le rapport *Duncan* n'est pas utile à la Première Nation.

⁵⁶ Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 29 octobre 2005, p. 157, par. 284.

⁵⁷ Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 77, Melvin Pierre).

⁵⁸ CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 165 à 171. Les décisions citées dans cette enquête sont *Chippewas de Kettle et Stony Point c. Canada (Procureur général)*, [1996] 1 C.N.L.R. 54 (Cour de l'Ontario (Div. gén.)) et *Apsassin c. La Reine*, [1988] 1 C.N.L.R. 73 (C.F.).

De plus, nous ne sommes pas d'accord avec l'un des arguments du Canada selon lequel l'utilisation du mot « règles » dans l'*Acte des Sauvages* de 1886 et dans l'*Acte de l'avancement des Sauvages* de 1886⁵⁹ signifie qu'une bande devait avoir des règles précises ou des règlements édictés par le chef et le conseil et approuvés par la Couronne. Cet argument nous semble une interprétation étroite et déraisonnable, particulièrement dans le cas des bandes qui, au début du siècle, n'avaient pas de règles écrites ou formellement adoptées concernant la convocation des membres de la bande ou la tenue d'assemblées.

Nous interprétons l'expression « règles de la bande » de la manière suivante : l'exigence d'un vote majoritaire imposée par la loi était obligatoire et ne pouvait donc pas être remplacée par d'autres méthodes de prise de décisions; cependant, s'il y avait des règles établies par écrit ou par la coutume, connues de la Couronne, sur la convocation et la tenue d'assemblées importantes, elles auraient dû être suivies, dans la mesure du possible, pour convoquer les personnes habilitées à voter à une assemblée de cession. Dans la pratique, le fonctionnaire chargé d'organiser une assemblée de cession utilisait le mode de convocation le plus efficace afin qu'une majorité de personnes admissibles à voter y assistent. Pour sa part, la bande souhaiterait que l'assemblée soit organisée de manière équitable et que les personnes habilitées à voter en soient informées. C'est principalement pour ces raisons que, selon nous, la loi exige que la Couronne observe les « règles de la bande ». Cela étant dit, nous ne pensons pas que le fait de ne pas respecter à la lettre les règles de la bande invalide, en soi, la cession.

Selon notre interprétation, les « règles de la bande » signifient les règles relatives à la convocation ou à la tenue d'assemblées et non une méthode de prise de décisions et nous remarquons que la Première Nation n'a produit aucun élément de preuve indiquant que des règles ou des pratiques particulières connues de la Couronne étaient en place. La seule preuve que les « règles de la bande » ont été suivies est l'affidavit de cession, dans lequel le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt certifient que « le consentement [à la cession] a été donné à une assemblée ou un conseil de

⁵⁹ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 44; *Acte de l'avancement des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 44, art. 10.

ladite bande indienne convoqué à cette fin, conformément aux règles »⁶⁰. Par conséquent, rien ne nous permet de conclure que l'assemblée de cession de 1903 n'a pas respecté les règles de la bande.

Consentement de la majorité en faveur de la cession

L'une des exigences obligatoires pour qu'une cession soit valide, en vertu de l'*Acte des Sauvages* de 1886, est l'approbation de la cession par la majorité des hommes de la bande, âgés de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin. Dans le cas de la cession par la bande de Roseau River d'une partie de la RI 2, il existe peu de documents prouvant que cette exigence de vote majoritaire a été remplie, à l'exception de l'affidavit de cession et, dans une moindre mesure, l'acte de cession. L'affidavit de cession, signé par le chef Antoine et l'inspecteur Marlatt, indique entre autres :

[Traduction]

Que l'acte de cession ou d'abandon joint en annexe a été ratifié par la majorité des hommes de ladite bande indienne âgés de vingt et un ans révolus, alors présents⁶¹.

L'acte de cession, signé de leur marque par douze chefs et conseillers de la bande de Roseau River⁶², indique que les signataires, au nom de tous les membres de la bande, ont cédé à la Couronne la portion de la RI 2 décrite dans le document, à certaines conditions. Les douze personnes comprenaient trois chefs et neuf conseillers ou dirigeants. Un treizième nom est inscrit sur la liste mais aucune signature ou marque ne l'accompagne.

La Première Nation soutient que la cession n'a pas obtenu un vote majoritaire des hommes de la bande âgés de vingt et un ans et plus. Cet argument est fondé sur le rapport de Public History Inc. (PHI) qui fait état des listes de bénéficiaires pour 1902 et 1903. Selon ce rapport, un vote majoritaire exigeait que 15 personnes habilitées à voter consentent à la cession, alors que l'acte de

⁶⁰ Affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 681 et 682).

⁶¹ Affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 681 et 682).

⁶² Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 678 à 680).

cession ne comporte que douze signatures. Le Canada reconnaît qu'avant 1913, année où des directives précises ont été publiées, on produisait peu de documents concernant le vote de cession. Toutefois, le principal argument du Canada est fondé sur les limites que comportent ces listes de bénéficiaires pour établir si les personnes qui ont voté constituaient la majorité en vertu de la loi.

Les deux parties citent l'affaire *Cardinal* (1982) à propos de l'interprétation du mot « majorité » dans les dispositions de l'*Acte des Sauvages* portant sur les cessions. Le tribunal, dans *Cardinal*, a conclu qu'une double majorité relative était requise :

L'article est interprété comme signifiant que, pour être valide, le consentement doit être donné par la majorité de la majorité des membres de la bande qui ont droit de vote et qui assistent à une assemblée convoquée pour donner ou refuser le consentement⁶³.

En d'autres termes, le tribunal a conclu que pour qu'une cession soit valide, une majorité des hommes de la bande qui ont 21 ans ou plus devaient assister à l'assemblée de cession et la majorité des personnes présentes devaient voter en faveur de la cession.

Le rapport historique de PHI concernant la cession de 1903 de Roseau River indique qu'en juillet 1902, la bande était composée de 196 membres, dont 55 hommes de 21 ans et plus. En 1903, la population de la bande est passée à 202, dont 57 hommes de 21 ans et plus⁶⁴. Ces chiffres sont tirés des listes des bénéficiaires d'annuités pour les années 1902 et 1903⁶⁵. En se basant sur le plus bas chiffre, soit 55, la Première Nation conclut qu'il fallait que 28 personnes aient assisté à l'assemblée et que pour obtenir une majorité, 15 votes en faveur de la cession étaient requis. La Première Nation ajoute que, néanmoins, l'acte de cession ne comporte que 12 noms.

Cependant, l'utilisation des listes de bénéficiaires pour calculer la majorité précise nécessaire pour une cession valide comporte d'importantes difficultés. Les listes de bénéficiaires ont été

⁶³ *Cardinal et autres c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508, p. 517.

⁶⁴ Public History Inc., « Roseau River Indian Reserve No. 2, 1903 Surrender Claim Historical Report », modifié le 28 octobre 1997 (pièce 3c de la CRI, p. 26 et 27).

⁶⁵ Liste des bénéficiaires d'annuités, bande de Roseau River, 10 et 11 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 9377, p. 67 à 96 (pièce 1j de la CRI, p. 1 à 15); liste des bénéficiaires d'annuités, bande de Roseau River, 8 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 9378, p. 54 à 74 (pièce 1j de la CRI, p. 16 à 27).

conçues pour consigner les paiements d'annuités aux membres de la bande et énumèrent chaque chef de ménage par nom et par numéro, en indiquant, s'il y a lieu, les épouses et le nombre d'enfants de chaque sexe. L'âge des membres de la bande n'y est pas mentionné. La plupart des hommes cessaient d'être inscrits sous le nom de leur père lorsqu'ils fondaient une famille, peu importe leur âge. Ils obtenaient alors leur propre numéro. Ces hommes pouvaient être âgés de plus ou de moins de 21 ans.

Même si nous avons été convaincus, selon la prépondérance des probabilités, que les listes de bénéficiaires de 1902 et de 1903 exigeaient que 15 personnes votent en faveur de la cession pour obtenir la majorité, nous savons que l'acte de cession n'était pas conçu pour compter les votes. La Première Nation maintient que « l'acte de cession indique 12 hommes de 21 ans ou plus, qui ont apparemment voté en faveur de la cession. Donc, la majorité n'était pas atteinte »⁶⁶. À cet égard, l'acte de cession ne prouve aucun de ces éléments. L'acte de cession commence par ces mots :

[Traduction]

Nous, soussignés chefs et dirigeants de la bande indienne de Roseau River habitant dans nos réserves n^{os} 2 et 2A, dans la province du Manitoba et le Dominion du Canada, agissant au nom de l'ensemble des membres de ladite bande assemblée en conseil, par les présentes libérons, déchargeons, cédon^s⁶⁷ [...].

L'acte de cession ne constitue pas une liste de votants et ne vérifie pas l'âge des signataires, ni s'ils ont voté, pas plus que la manière dont ils ont voté, même si on peut présumer que la plupart des personnes sur cette liste, étant des chefs et des conseillers ou des dirigeants, ont effectivement voté. Comme le suggère le Canada, [T] « le nombre de membres de la bande signataires de l'acte de cession n'est pas pertinent en droit puisqu'il n'existe aucune exigence dans la loi voulant que l'un ou l'autre membre de la bande signe l'acte de cession »⁶⁸. Bien que le document laisse entendre que

⁶⁶ Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 158, par. 287.

⁶⁷ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 678 à 680).

⁶⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 43, par. 119. Voir aussi la discussion à propos de l'acte de cession dans CRI, *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3, p. 84 et 85.

le chef et les conseillers étaient censés signer l'acte, chaque cession est différente. Si, par exemple, un chef s'opposait à la cession, il aurait pu choisir de ne pas signer l'acte de cession. D'ailleurs, des personnes habilitées à voter auraient pu quitter l'assemblée avant que l'acte de cession soit signé, ou certains signataires auraient pu voter contre la cession mais signer quand même l'acte. En somme, les 12 signatures de chefs et de conseillers ou dirigeants apparaissant dans l'acte de cession ne représentent pas nécessairement le nombre exact de votes en faveur de la cession.

Dans son mémoire, le Canada fait aussi valoir que les listes de bénéficiaires ne permettent pas de confirmer qu'un autre critère de l'*Acte des Sauvages*, autorisant un membre de la bande à voter à une assemblée de cession (à savoir que la personne réside habituellement dans la réserve ou près de celle-ci et qu'elle a un intérêt dans la réserve), a été respecté. Dans sa réplique, la Première Nation soutient que jusqu'en 1903, le gouvernement considérait la bande de Roseau River comme étant trois bandes distinctes, dont l'une, la bande des rapides dirigée par Nashwasoop (Nashwaskoope)⁶⁹ et ses partisans, habitait la RI 2A en permanence et se rendait uniquement dans la RI 2 pour y recevoir le paiement de ses annuités. La Première Nation prétend donc que les habitants des rapides n'avaient aucun intérêt dans la RI 2 ni aucun lien avec celle-ci, sauf en ce qui concerne leur droit à une part du produit de la cession et que, par conséquent, ils auraient dû être exclus du vote de cession. Lorsque le comité a demandé à la Première Nation de clarifier sa position sur le nombre de bandes qui existaient en 1903, le conseiller juridique de la Première Nation a répondu qu'il ne demandait pas au comité de se prononcer sur l'existence de trois bandes distinctes, mais bien sur le fait que la Couronne les considérait comme telles⁷⁰. Toutefois, il ne s'agit pas d'un cas où plusieurs scénarios sont possibles. En effet, ou bien il n'y avait qu'une seule bande avec deux réserves, ou bien il y avait trois bandes dont deux possédaient leur propre réserve. Étant donné qu'on ne nous demande pas de déterminer si trois bandes existaient, nous considérons que, pour l'analyse de toutes les questions, la bande de Roseau River ne constituait qu'une bande à l'époque de la cession.

⁶⁹ Aux fins d'uniformité, nous avons choisi d'utiliser la graphie « Nashwasoop » pour ce chef, tout au long du rapport; on trouve surtout cette forme dans le dossier, mais le nom s'écrit aussi « Nashwaskoope » et « Nashwashoope ».

⁷⁰ Transcriptions de la CRI, 9 mars 2006, p. 119 (Stephen Pillipow).

Le conseiller juridique de la Première Nation a alors admis [T] « qu'il y avait certainement un intérêt pour le groupe des rapides dans l'issue de la cession et dans ce que ses membres pourraient en tirer. Mais cet intérêt était-il suffisant pour leur permettre de voter sur la cession de terres de la réserve 2? »⁷¹.

La réponse à cette question est un oui sans équivoque. Nous renvoyons le lecteur au rapport d'enquête sur la *Première Nation de Duncan* dans lequel le comité procède à une analyse détaillée des dispositions de l'*Acte des Sauvages* qui interdisent le vote aux personnes par ailleurs admissibles à voter sur la cession à moins que ces personnes « résident habituellement dans la réserve ou près de celle-ci et qu'elles aient un intérêt dans la réserve »⁷². Dans l'enquête de *Duncan*, aucune des personnes inscrites sur la liste des personnes habilitées à voter ne résidait dans l'une des sept parties des terres de réserve cédées, ni près des terres en question. Cependant, dans l'affaire *Duncan*, le comité était d'accord avec le gouvernement sur le fait que « dans la mesure où un membre de la bande par ailleurs admissible réside habituellement dans ou près de la réserve et détient un intérêt dans une *quelconque partie* de la réserve en question, ce membre ne devrait pas être jugé inadmissible à voter, au sujet de la cession de la partie de la réserve qui est visée ou de toute autre partie de la réserve »⁷³. Le comité a conclu que les mots « intérêt dans la réserve » avaient été inclus dans la loi « pour assurer la participation des membres de la bande qui ont un *lien raisonnable - résidentiel, économique ou spirituel* - avec la réserve »⁷⁴. Le comité a aussi indiqué qu'en général il pencherait du côté de l'inclusion. Quant à la question de savoir si les résidences habituelles des votants se trouvaient suffisamment « près » de la réserve, le comité dans *Duncan* a conclu qu'il s'agissait d'une question de fait à laquelle il faut répondre cas par cas⁷⁵.

⁷¹ Transcriptions de la CRI, 9 mars 2006, p. 118 (Stephen Pillipow).

⁷² *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39.

⁷³ CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 181 et 182. Italiques dans l'original.

⁷⁴ CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 186. Italiques ajoutés.

⁷⁵ CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 199.

Les membres de la bande des rapides avaient un intérêt suffisant dans la RI 2 pour être admissibles à voter. Premièrement, le fait d'être géographiquement près de la réserve en question ne détermine pas la proximité. Le groupe des rapides vivait à la RI 2A le long de la rivière Roseau et faisait partie intégrante des Anishinabés de Roseau River. Bien avant la cession de 1903, la superficie des terres de réserve des Anishinabés de Roseau River avait été augmentée pour inclure une petite partie aux rapides, devenue par la suite la réserve 2A. Les réserves 2 et 2A étaient des parties distinctes mises de côté pour tous les membres de la bande de Roseau. Il n'y a pas de doute que les Indiens des rapides détenaient un intérêt dans la RI 2 : non seulement ils avaient droit à une partie du produit de la cession, mais la cession était assujettie à une condition selon laquelle deux parties de terres de réserve seraient ajoutées à la réserve des rapides. Par conséquent, ils avaient un intérêt économique direct dans la RI 2, en raison de leur droit de partager en parts égales le produit de la cession et en raison de l'augmentation de superficie de leur réserve, même minime, que la cession entraînerait.

En conclusion, nous sommes réticents à déclarer la cession nulle en raison de la comparaison entre le nombre déduit des listes de bénéficiaires et le nombre de signataires de l'acte de cession pour calculer la majorité requise. La seule preuve dont nous disposons est l'affidavit de cession, dans lequel le chef Antoine atteste de la véracité de ce qui suit :

[Traduction]

Que l'acte de cession ou d'abandon joint en annexe a été ratifié par lui-même et par la majorité des hommes de ladite bande indienne âgés de vingt et un ans révolus alors présents.

[...]

Qu'aucun Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans avoir été un résidant habituel de la bande indienne ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession ou ledit abandon⁷⁶.

La Première Nation n'a pas fourni de preuve suffisante pour réfuter le contenu de l'affidavit du chef Antoine. Nous concluons donc qu'une majorité valide a donné son consentement à la cession

⁷⁶ Affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 681 et 682).

de 1903 et que, par conséquent, nous n'aurons pas à étudier les conséquences juridiques d'un manquement aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession.

Conclusion

En ce qui concerne les trois questions de preuve qui nous ont été soumises, nous confirmons que, dans le cadre de la présente enquête, le fardeau de la preuve repose sur la bande requérante selon la prépondérance des probabilités. Le comité conclut que l'affidavit de cession a été signé conformément aux règles établies, devant un juge de paix, et que la législation provinciale régissant la procédure des affidavits devant les tribunaux manitobains ne s'applique pas aux affidavits exigés en vertu de l'*Acte des Sauvages*, une loi fédérale. Enfin, le comité accepte tous les témoignages des anciens donnés en 2002 ainsi que l'enregistrement des entrevues des anciens réalisées en 1973, et leur accorde une valeur en fonction des principes de nécessité, de fiabilité et de cohérence.

Le comité conclut qu'une assemblée de cession s'est tenue et que la cession obtenue à l'assemblée du 30 janvier 1903 était conforme aux exigences procédurales de l'*Acte des Sauvages*. Le fait que certains anciens ignoraient qu'une assemblée de cession s'était tenue ou, subsidiairement, qu'ils aient témoigné que de l'alcool avait été offert aux personnes votantes, ne sont pas cohérents avec d'autres témoignages d'anciens et sont insuffisants pour réfuter la preuve établie par l'affidavit de cession et par la correspondance postérieure à la cession dans laquelle la bande reconnaît la cession. De plus, il n'existe aucune preuve fiable pour démontrer que l'inspecteur Marlatt, bien qu'inexpérimenté et négligent, était coupable d'un comportement frauduleux.

Selon le comité, l'expression « les règles de la bande » de l'*Acte des Sauvages* renvoie à une pratique bien établie de la bande, officielle ou non, et connue de la Couronne, pour les convocations de l'assemblée de cession, et non pour la prise de décisions. Nous estimons qu'il n'y a pas suffisamment de preuve pour démontrer que moins de la majorité des personnes habilitées à voter ont donné leur consentement à la cession, étant donné que les listes de bénéficiaires et l'acte de cession n'identifient pas de manière précise qui était admissible ou qui a voté en faveur de la cession.

QUESTION 3 OBLIGATION DE FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION

- 3 Le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire avant la cession de 1903 et, dans l'affirmative, quelle est l'incidence de ce manquement?
- i. La conduite du Canada avant la cession a-t-elle entraîné un manquement à l'obligation de fiduciaire et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences?
 - ii. La cession de 1903 a-t-elle donné lieu à un marché abusif et déraisonnable et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences?

Le comité a conclu que la cession de 1903 était valide, car elle a été obtenue conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession. Toutefois, lorsque la Couronne a obtenu la cession, elle était également assujettie à une obligation de fiduciaire envers la bande de Roseau River. Examinons maintenant les actes de la Couronne tout au long du processus de cession afin de déterminer si elle a agi comme un fiduciaire responsable à l'égard des intérêts juridiques et autres de la bande.

La question de l'obligation de fiduciaire de la Couronne avant la cession est divisée en deux parties. Premièrement, la conduite de la Couronne pendant la période qui a précédé le vote de cession a-t-elle donné lieu à un manquement à l'obligation de fiduciaire? Deuxièmement, la cession était-elle imprudente et inconsidérée au point d'équivaloir à un marché abusif?

Position de la Première Nation

La Première Nation soutient que la bande n'a pas bien saisi les conditions de la cession et qu'elle a cédé son pouvoir de décision à la Couronne. Les anciens de la communauté ont déclaré en 2002 que les représentants de la Couronne ont peut-être eu recours à l'alcool pour amener le chef et les conseillers à consentir à la cession de 1903 et que les dirigeants n'ont pas compris qu'ils cédaient les terres, seulement qu'ils les louaient. La Première Nation affirme également que les dirigeants de la bande croyaient qu'ils avaient le droit, en vertu du Traité 1, de posséder suffisamment de terres de réserve à l'embouchure de la rivière Roseau (RI 2) ainsi qu'aux rapides (RI 2A) en raison de leur lien historique avec ces terres et avec d'autres territoires le long de la rivière. Par ailleurs, selon la Première Nation, la bande a rejeté formellement la possibilité de céder toute partie de la RI 2 afin d'obtenir d'autres terres dans la RI 2A. La Première Nation prétend aussi que la Couronne s'est

livrée à des négociations viciées puisqu'elle a obtenu la cession par la force et au profit des colons et des politiciens locaux, et non à celui de la bande. Enfin, elle soutient que, même si la cession a été obtenue conformément à l'*Acte des Sauvages*, elle était imprudente et inconsidérée au point d'équivaloir à une exploitation de la bande. À ce titre, la Couronne aurait dû refuser de consentir à la cession. Cette allégation repose en partie sur l'assertion selon laquelle les représentants de la Couronne connaissaient la grande valeur agricole des terres cédées et étaient parfaitement au courant du fait que le reste de la réserve était régulièrement inondé.

Position du Canada

Le Canada nie l'allégation selon laquelle l'alcool a joué un rôle dans l'obtention de la cession et affirme qu'absolument rien ne prouve que la Couronne se soit livrée à des négociations viciées en faveur des colons. Le Canada fait valoir que le témoignage des anciens qui est à l'origine de ces arguments est sujet à caution et contredit les entrevues réalisées en 1973 avec les anciens de la communauté. De plus, soutient le Canada, il semble que la bande souhaitait depuis longtemps acquérir d'autres terres aux rapides, de sorte que la cession était, à l'époque, justifiée à ses yeux et n'était ni imprudente ni inconsidérée. Le Canada se fonde sur la correspondance échangée entre la bande et le Ministère après la cession pour prouver que la bande comprenait qu'elle cédait ses terres et qu'elle n'a pas cédé son pouvoir de décision à la Couronne.

État du droit sur l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession

Pour déterminer si la Couronne a rempli son obligation de fiduciaire envers une bande antérieurement à une cession, il faut examiner les événements survenus avant et pendant le vote de cession ainsi que la période qui a suivi le vote, au cours de laquelle la Couronne avait l'obligation de fiduciaire d'examiner la cession et de refuser de l'accepter si elle constituait un marché abusif. L'obligation de fiduciaire de la Couronne de prévenir l'exploitation de la bande émane des dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886 en matière de cession :

après que ce consentement [à la cession] aura été ainsi attesté, [...] la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse⁷⁷.

Le principal arrêt concernant l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession demeure la décision rendue en 1995 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*⁷⁸, connue sous le nom d'*Apsassin*. Les deux juges ayant rédigé la décision ont adopté des approches différentes mais complémentaires en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire qui incombe à la Couronne lors de l'obtention d'une cession.

La juge McLachlin a déclaré que les exigences de la *Loi des Indiens* en matière de cession établissaient « un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection »⁷⁹. Elle a comparé l'autonomie décisionnelle de la bande en matière de cession avec l'obligation de fiduciaire de la Couronne de protéger la bande. Selon la juge McLachlin, l'approbation finale par la Couronne d'une cession à laquelle une bande a déjà consenti n'a pas pour objet « de substituer la décision de [la Couronne] à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter »⁸⁰. Elle a expliqué que, en vertu de la *Loi des Indiens*,

les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs⁸¹.

⁷⁷ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, par. 39b), modifié à d'autres égards par S.C. 1898, ch. 34, art. 3.

⁷⁸ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

⁷⁹ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370, par. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

⁸⁰ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370, par. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin. Sur cette question, la juge McLachlin s'est fondée sur le jugement rendu à la majorité dans *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 383, juge Dickson.

⁸¹ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371, par. 36 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

Compte tenu des faits de l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin n'a pas conclu à l'existence d'un marché abusif; au contraire, elle a conclu que la cession se défendait du point de vue de la bande.

Bien que la juge McLachlin ait souligné l'importance de l'obligation de fiduciaire lors de l'approbation par la Couronne de la décision d'une bande de céder des terres de réserve, elle a également posé la question de l'existence d'une obligation de fiduciaire, applicable à l'ensemble du régime de cession établi par la *Loi des Indiens*. Selon les faits d'*Apsassin*, elle a répondu à cette question par la négative, mais elle a reconnu la possibilité que, dans d'autres circonstances, une bande puisse céder son pouvoir de décision à la Couronne, ce qui imposerait à cette dernière l'obligation de fiduciaire « d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable »⁸².

Le juge Gonthier a souscrit à l'approche de la juge McLachlin relativement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne de prévenir les marchés abusifs en vertu de la loi, mais il a préféré adopter une approche qui consiste à examiner la compréhension et l'intention des membres de la bande à l'époque, ainsi que la conduite de la Couronne. Le juge Gonthier a reconnu que devant la loi, les peuples autochtones sont des acteurs autonomes en ce qui concerne la cession de leurs terres de réserve et que leurs décisions à ce sujet doivent être respectées. C'est pourquoi, a-t-il affirmé, il est « préférable de s'en remettre à l'intention des membres de la bande et à leur compréhension de la situation »⁸³ afin de déterminer le véritable objet de la cession du point de vue de la bande. Le juge Gonthier a toutefois souligné :

[J]'hsiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait⁸⁴.

⁸² *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371-372, par. 37-39 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

⁸³ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 358, par. 7 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

⁸⁴ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 362, par. 14 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

Le juge Gonthier n'a pas donné d'exemples de ce qu'il considérait être des négociations viciées, et rien ne prouvait que les négociations avaient été viciées dans l'affaire *Apsassin*.

La décision rendue en 2002 par la Cour suprême du Canada dans *Bande indienne Wewaykum*⁸⁵ explique plus en détail les facteurs que les tribunaux peuvent examiner pour déterminer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers une bande relativement à des terres de réserve. *Wewaykum* ne portait pas sur une cession; cependant, la Cour a avancé quelques propositions générales concernant l'obligation de fiduciaire de la Couronne à l'égard des terres indiennes constituées en réserve, y compris une brève mention de « l'aliénation de la réserve »⁸⁶. Dans un jugement unanime, le juge Binnie approuve l'approche de la juge McLachlin dans *Apsassin* selon laquelle la décision de la bande doit être respectée à moins qu'elle constitue de l'exploitation⁸⁷. Il a également interprété l'approche de la juge Wilson dans *Guerin* comme signifiant que :

la Couronne doit faire montre de la *diligence ordinaire* requise pour éviter l'empiétement ou la destruction de l'intérêt quasi propriétaire de la bande en raison d'un marché abusif avec des tiers, voire de mesures qui seraient prises par la Couronne elle-même et constitueraient de l'exploitation⁸⁸.

Les parties à la présente revendication particulière se fondent sur l'arrêt *Apsassin*, chacune mettant en relief les approches qui étayaient le mieux leurs arguments. La Première Nation invoque aussi la décision rendue en 1997 par la Cour d'appel fédérale dans *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*⁸⁹ pour appuyer sa position selon laquelle la cession était abusive; toutefois, cet arrêt n'est pas particulièrement utile, car on a eu recours dans cette affaire aux dispositions en matière de cession pour procéder à ce qui était, en fait, une expropriation. Par opposition à une cession, *Semiahmoo* décrit de façon appropriée les paramètres de l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans le contexte d'une expropriation, où une bande a perdu tout pouvoir de décision. Néanmoins,

⁸⁵ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

⁸⁶ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 99.

⁸⁷ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 99.

⁸⁸ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 296, par. 100. Italiques ajoutés.

⁸⁹ *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3 (C.A.).

nous convenons que l'opinion exprimée dans *Semiahmoo*, selon laquelle « la Couronne elle-même doit examiner avec soin l'opération envisagée afin de s'assurer qu'elle n'est pas abusive »⁹⁰, s'applique également aux cessions.

L'analyse à appliquer

En combinant les facteurs énoncés par les juges McLachlin et Gonthier dans *Apsassin*, la Commission a formulé dans plusieurs enquêtes quatre questions essentielles afin de déterminer si la Couronne a rempli son obligation de fiduciaire envers une bande lors de l'obtention d'une cession. Les parties à la présente enquête ont adopté une approche similaire dans leurs mémoires.

Voici donc les questions qui se posent :

- 1 La bande de Roseau River a-t-elle bien saisi les modalités de la cession proposée?
- 2 La bande a-t-elle cédé son pouvoir de décision à la Couronne?
- 3 La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait?
- 4 La décision de la bande de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point de constituer de l'exploitation?

Bien que nous abordions ces questions séparément, les faits relatifs aux négociations viciées et à l'exploitation se recoupent fréquemment en raison du rôle central que la Couronne a joué pour favoriser la cession.

Motifs du comité

La bande de Roseau River a-t-elle bien saisi les modalités de la cession?

La Première Nation soutient que, même si une assemblée de cession a bien eu lieu, les membres de la bande n'ont pas bien saisi les modalités de la cession, car, d'après le témoignage de certains anciens à l'audience publique de 2002, les représentants de la Couronne ont donné de l'alcool à la bande lors de l'assemblée, ce qui a diminué les facultés de ses membres. La Première Nation attire aussi l'attention sur le témoignage recueilli à l'audience publique de 2002 selon lequel la bande

⁹⁰

Bande indienne de Semiahmoo c. Canada, [1998] 1 C.F. 3, p. 25, par. 45 (C.A.).

croyait qu'elle louait simplement les terres, et non qu'elle les cédait aux fins de vente. Nous estimons cependant que ce témoignage est problématique puisque ces questions n'ont été mentionnées par aucun des anciens interrogés à propos de la présente revendication en 1973. La Première Nation explique qu'à l'époque, certains des anciens ont dit hésiter à parler des circonstances entourant la cession de 1903 et n'ont pas été interrogés directement au sujet de la présence de l'alcool⁹¹. Bien qu'il soit raisonnable de croire que les votants ont voté en faveur de la cession à cause de l'alcool, compte tenu de leur brusque revirement d'opinion et de leur opposition de longue date à la cession, il n'existe tout simplement aucun autre élément de preuve, comme nous l'avons mentionné précédemment, montrant que l'alcool a joué un rôle dans le déroulement de l'assemblée de cession. Si l'alcool avait été en cause, la question aurait probablement été mentionnée avant l'audience publique de 2002 et elle aurait sans doute été soulevée par au moins un ancien en 1973.

De plus, nous ne sommes pas convaincus que les membres de la bande croyaient qu'ils louaient les terres, pour trois raisons. Premièrement, comme la Commission l'a conclu dans le rapport d'enquête concernant la Première Nation de Duncan, le gouvernement ne considérait pas la location de terres cédées comme une option avant 1918; en effet, « la politique fondamentale paraissait demeurer d'obtenir des cessions en vue d'une vente, et ce, jusqu'à la fin des années 1920 et peut-être même jusqu'au milieu des années 1930 »⁹². Deuxièmement, la Première Nation était incapable de citer des éléments de preuve documentaire indiquant que quelqu'un, que ce soit un représentant de la Couronne ou un membre de la bande, a envisagé en 1903 de louer les terres. Troisièmement, si les dirigeants croyaient que les terres seraient seulement louées, ils auraient protesté lors de la vente aux enchères ou lorsqu'il est devenu évident que la Couronne percevait des sommes d'argent bien plus élevées qu'en vertu d'un contrat de location ou de bail.

Selon notre examen du dossier, la bande avait une compréhension de base du fait qu'elle cédait 12 sections de la RI 2 aux fins de vente et comprenait les conséquences de cette cession. Par exemple, la correspondance postérieure à la cession comprend une pétition datée du 24 juillet 1903 dans laquelle le chef et le conseil demandent que les fonds provenant de la cession leur soient versés

⁹¹ Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006, p. 20, par. 58.

⁹² CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 297.

[T] « conformément à l'entente conclue lorsque nous avons cédé une partie de notre réserve de Roseau en janvier dernier »⁹³. Dans le même ordre d'idées, le chef et le conseil ont signé une résolution du conseil de bande le 4 janvier 1904 pour confirmer qu'ils acceptaient les terres additionnelles devant être mises de côté comme terres de réserve aux rapides,

[Traduction]

dans le cadre d'une entente que nous avons conclue avec ledit ministère pour la cession d'une partie de la réserve indienne numéro 2, ladite cession ayant été effectuée en date du trentième jour de janvier 1903 après J.-C.⁹⁴.

Ce à quoi la bande s'est opposée, c'est le défaut de la Couronne de payer les intérêts annuels aux membres de la bande au cours des sept premières années, ce qui, selon les déclarations faites par le ministre Frank Oliver en 1906⁹⁵ et l'agent des Indiens R. Logan en 1909⁹⁶, leur avait été promis verbalement au moment de la cession.

Le comité conclut que la bande comprenait qu'elle cédait les 12 sections est de la RI 2 aux fins de vente et qu'une partie du produit de la vente servirait à acheter d'autres terres aux rapides. À cet égard, elle a bien saisi les modalités et les conséquences de la cession.

La bande a-t-elle cédé son pouvoir de décision à la Couronne?

Dans les circonstances d'une cession, il est possible de constater que, même si la bande a décidé de céder des terres de réserve par un vote majoritaire, elle n'avait, en réalité, pas un véritable pouvoir de décision. Dans *Apsassin*, la juge McLachlin a défini le rapport juridique qui est créé *si* un bénéficiaire cède son pouvoir de décision au fiduciaire :

⁹³ Chef et conseillers de la bande de Roseau River, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 24 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3630, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 808).

⁹⁴ Bande de Roseau River, résolution du conseil de bande, 8 janvier 1904, Registre des terres indiennes, instrument n° R6247 (pièce 1a de la CRI, p. 849).

⁹⁵ Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), au gouverneur général en conseil, 21 février 1906, BAC, RG 10, vol. 3731, dossier 26306-2 (pièce 1a de la CRI, p. 947).

⁹⁶ R. Logan, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes (MAI), 8 mai 1909, BAC, RG 10, vol. 3731, dossier 26306-A (pièce 1a de la CRI, p. 1045).

La personne qui cède (ou, plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire⁹⁷.

Si une bande a cédé son pouvoir à la Couronne, ou si les circonstances révèlent que la Couronne a en réalité empêché la bande de consentir de manière libre et éclairée à la cession, la Couronne devient un fiduciaire au plus haut degré, ce qui l'oblige à agir uniquement au profit de la bande.

Certaines circonstances pourraient donner lieu à une situation où la Couronne devient responsable de la décision relative à la cession, par exemple : une bande ne connaît pas les options dont elle dispose ou les conséquences prévisibles de la cession; il y a absence de leadership ou incapacité de prendre des décisions importantes au sein de la bande; des représentants de la Couronne minent l'autorité des dirigeants; une bande lutte pour sa survie; la Couronne exerce une pression indue sur la bande pour qu'elle prenne une décision particulière. La possibilité qu'une telle situation se produise est plus grande quand plusieurs de ces circonstances sont réunies.

Le problème qui se pose en l'espèce est que, relativement à la question importante de savoir ce qui s'est passé entre le 20 janvier 1903, date de la réunion au cours de laquelle l'inspecteur Marlatt a été informé que la bande ne céderait aucune terre, et le 30 janvier 1903, date du vote de cession, il n'existe aucune preuve directe établissant un lien entre les actions de Marlatt et le revirement de la bande. D'après la lettre qu'il a envoyée à Laird en octobre 1902 à la suite d'une réunion avec certains dirigeants de la bande, nous savons que Marlatt a affirmé avoir [T] « quelques personnes qui exercent une influence discrète au sein de la bande »⁹⁸, une déclaration qui, compte tenu du ton du reste de la lettre, indique que Marlatt s'efforçait d'amener la bande à appuyer une cession. Nous savons également que dans les jours suivant la cession, au sujet de laquelle il n'existe aucun compte rendu détaillé, Marlatt a fait remarquer dans une lettre au secrétaire des Affaires indiennes :

⁹⁷ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 372, par. 38. (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

⁹⁸ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 25 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 642-643).

[Traduction]

J'espère que les modalités de la cession seront observées de près, car j'ai eu beaucoup de mal à obtenir la cession, et ce, uniquement après avoir promis à maintes reprises que le Ministère appliquerait les modalités de l'entente à la lettre⁹⁹.

Cette affirmation a été suivie d'une déclaration encore plus transparente, en juin 1903, sur les intentions du gouvernement concernant la cession et l'avenir de la réserve de la bande :

[Traduction]

La cession découle non pas du désir des Indiens, mais de la ferme volonté du Ministère. Elle a été obtenue avec beaucoup de difficulté et seulement après qu'il a été bien compris que les 10 % seraient disponibles presque immédiatement après la vente. [...] Ce sont des Indiens très turbulents, déraisonnables, non progressistes et dégénérés, et je crains qu'on ne puisse pas faire grand-chose pour eux tant qu'ils resteront là où ils sont. Ils sont bien au fait de la valeur de leurs terres et, enfin et surtout, on leur demandera encore dans peu de temps de céder le reste de leur réserve et, à moins d'être traités généreusement et équitablement selon leurs propres idées, ils seront très lents à signer une autre cession¹⁰⁰.

Selon cette lettre, la promesse d'un paiement rapide de 10 pour cent du produit de la vente a conclu l'affaire, mais ce seul fait ne prouve pas que la bande a renoncé à son pouvoir de décision. L'inclusion d'une condition selon laquelle une bande recevrait un maximum de 10 pour cent du produit de la vente était sanctionnée par l'*Acte des Sauvages* de l'époque et était une caractéristique courante des ententes de cession¹⁰¹. Dans le cas de la bande de Roseau River, l'entente de cession prévoyait que 10 pour cent du montant obtenu après la vente des terres servirait à acheter des articles dont les membres avaient besoin.

Nous avons déjà conclu qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant que Marlatt a fourni de l'alcool aux votants lors de l'assemblée de cession. De même, nous ne disposons pas d'une preuve suffisante pour établir de façon irréfutable que la bande a cédé son

⁹⁹ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, MAI, 2 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 685).

¹⁰⁰ Inspecteur des agences indiennes au commissaire des Affaires indiennes, 19 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 789-791). Italiques ajoutés.

¹⁰¹ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 70.

pouvoir de décision à la Couronne de telle sorte que cette dernière a décidé des résultats du vote de cession. Cette conclusion ne signifie pas, toutefois, que la bande n'a subi aucune influence indue. Examinons maintenant la question de l'influence indue afin de déterminer si la conduite de la Couronne a vicié les négociations.

La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations?

Dans *Apsassin*, le juge Gonthier a affirmé qu'il hésiterait à donner effet à une cession « si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait »¹⁰². Par conséquent, si on prouve que les négociations ont été viciées, il demeure nécessaire de démontrer qu'elles ont eu un effet direct sur la compréhension et l'intention de la bande lorsque celle-ci a décidé de céder les terres de réserve.

À notre avis, la meilleure façon de définir la notion de « négociations viciées » en tant que cause de manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne est de donner des exemples, et non une définition stricte ou une liste exhaustive de facteurs. À une extrémité de la gamme, on trouve la fraude ou la falsification de documents par la Couronne; la corruption, en particulier si une bande est en proie à la famine ou à la maladie; ou des représentants de la Couronne ou des politiciens motivés par l'appât du gain. À l'autre extrémité de la gamme, qui est tout aussi importante, se trouve le défaut de la Couronne de gérer convenablement les intérêts juridiques et autres d'une bande au profit de tierces parties qui souhaitent que des terres de réserve soient mises en vente.

Dans le rapport d'enquête de 1998 concernant la cession de la Première Nation de Moosomin, le comité de la CRI s'est appuyé sur la méthode d'analyse des conflits d'intérêts utilisée par la Cour d'appel fédérale dans *Apsassin*. La majorité y examine la portée de l'obligation de la Couronne lorsque celle-ci a conseillé la bande de Blueberry sur la cession possible de sa réserve, ainsi que les pressions exercées sur la Couronne pendant la période d'après-guerre pour qu'elle mette les terres à la disposition des anciens combattants de retour au pays¹⁰³. Dans *Moosomin*, le comité

¹⁰² *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 362, par. 14 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

¹⁰³ *Apsassin c. Canada*, [1993] 3 C.F. 28 (C.A.F.).

a conclu que la Couronne est tenue de gérer convenablement les intérêts opposés lors d'une cession.

Le fait que la Couronne n'ait pas agi ainsi et qu'elle se soit :

servie de sa situation de pouvoir pour influencer la bande de façon indue, et dans un but bien précis, peut nous inciter à conclure que la Couronne s'est livrée à des « négociations viciées ». On peut alors douter que la cession ait constitué l'expression réelle des intentions de la bande¹⁰⁴.

De même, dans le rapport d'enquête sur la cession de la Première Nation de Kahkewistahaw, également publié en 1998, le comité a reconnu que :

la Couronne a toujours dû faire face à la difficile question du conflit d'intérêts puisqu'elle a la double responsabilité concomitante de représenter les intérêts du public et des Indiens. Cependant, le *fait* que la Couronne a des responsabilités contradictoires dans une situation donnée ne signifie pas nécessairement que la Couronne a enfreint ses obligations de fiduciaire à l'égard de la Première Nation concernée. *C'est plutôt la façon dont la Couronne gère ce conflit qui détermine si la Couronne a rempli ses obligations [de] fiduciaire*¹⁰⁵.

Le conflit de la Couronne en l'espèce aurait difficilement pu être plus extrême. En 1903, la bande de Roseau River détenait un intérêt juridique dans la RI 2 que la Couronne avait le devoir de protéger. Au fil des ans et dans les semaines qui ont précédé la cession, la bande avait résolument fait savoir à la Couronne qu'elle avait l'intention de garder toute la réserve. De plus, la bande comprenait qu'elle avait le droit, en vertu du Traité 1, de posséder une assise territoriale suffisante aux rapides sans avoir à céder des terres de réserve. À ces droits venait s'opposer l'intention des colons, des politiciens, des municipalités et d'autres tierces parties d'ouvrir la RI 2 le plus possible.

¹⁰⁴ *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 101, p. 202.

¹⁰⁵ *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 91-92. Italiques ajoutés.

Droits de la bande

Le droit des Indiens sur les terres mises de côté comme réserve à leur usage et à leur profit a une existence juridique indépendante. Bien que la Couronne détienne le titre en fief simple sur les terres de réserve, la bande possède un intérêt foncier unique ou *sui generis* qui comprend un droit personnel, de la nature d'un usufruit, et un droit de bénéficiaire. Bien qu'une bande n'ait pas le droit de transférer ces terres, sauf par voie de cession à la Couronne, son intérêt juridique a pour effet d'imposer à la Couronne l'obligation de fiduciaire de protéger ses droits contre l'extinction, l'empiètement ou l'exploitation¹⁰⁶. Autrement dit, la bande de Roseau River avait le droit, en vertu de la loi, d'être protégée par la Couronne contre l'empiètement de non-membres de la bande sur ses terres, ou contre la destruction de celles-ci, et le droit d'être protégée contre les marchés abusifs avec des tiers ou même avec la Couronne elle-même.

En plus de son intérêt juridique dans la réserve, la bande de Roseau River était résolue à faire appliquer le traité conformément à ce qu'elle avait compris de la promesse de mettre de côté des terres de réserve. La bande persistait à croire que les terres de réserve promises en vertu du Traité 1 s'étendraient de l'embouchure de la rivière Roseau, des deux côtés de la rivière, jusqu'au secteur connu sous le nom de « rapides », inclusivement. Les chefs de la bande de Pembina étaient convaincus que le groupe qui vivait aux rapides, dirigé par le chef Nanawananaw, lui-même signataire du Traité 1, obtiendrait suffisamment de terres de réserve aux rapides et que les autres membres de la bande de Pembina auraient droit à des réserves à l'embouchure de la rivière Roseau et à d'autres endroits le long de la rivière. Cette conviction est un élément important de l'histoire de la bande, et ce, à partir de la conclusion du traité en 1871 jusqu'à la cession de 1903.

Le traité lui-même, comme nous l'avons vu précédemment, stipule que les quatre chefs et leurs partisans ont droit à :

¹⁰⁶ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 349-350, juge Wilson; p. 382, juge Dickson. Voir aussi *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370, par. 33 (sub. nom. *Apsassin*), juge McLachlin; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295.

autant de terre sur la rivière Roseau qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses à partir de l'embouchure de cette rivière [...]¹⁰⁷.

Les futures terres de réserve de la bande sont définies dans le traité comme étant situées en bordure de la rivière Roseau à partir de l'embouchure de la rivière, mais la distance vers l'amont de la rivière n'est définie que par une formule de calcul de la population, une mesure qui n'aurait pas été particulièrement utile à une bande composée de plusieurs groupes qui se déplaçaient et vivaient le long de la rivière Roseau. Le traité ne confirmait pas jusqu'où la réserve s'étendait vers l'amont de la rivière. Du point de vue du gouvernement, les limites de la réserve dépendaient de la population; du point de vue de la bande, la réserve s'étendait jusqu'aux rapides. Néanmoins, le gouvernement a mis du temps à arpenter les limites de la réserve et à recenser la population. Lorsque la bande a été informée des limites de la RI 2 à la suite d'un arpentage préliminaire en 1872, ses membres ont protesté énergiquement, selon le commissaire des Indiens Provencher :

Leur réserve telle qu'arpentée, à partir de l'embouchure de la rivière aux Roseaux en remontant la rivière Rouge, comprend 13,554 acres. Les Sauvages de Pembina prétendent que cette réserve n'est pas localisée suivant les conventions arrêtées lors du traité, et ils désirent qu'on leur concède les deux côtés de la rivière aux Roseaux, en gagnant vers l'est¹⁰⁸.

L'arpentage final n'a été effectué qu'en 1887. La preuve documentaire montre clairement que la bande croyait sincèrement qu'elle avait droit à une réserve aux rapides et qu'elle s'est battue pendant des années après la conclusion du traité pour obtenir des terres suffisantes à cet endroit. Cependant, rien n'indique que la Couronne était au courant de l'existence du groupe d'Indiens des rapides en 1871, même si le chef Nanawananaw et ses partisans venaient de ce secteur.

¹⁰⁷ Traité 1, 3 août 1871, Canada, *Traités nos 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 14).

¹⁰⁸ J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAI, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du Département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », p. 40 (pièce 1a de la CRI, p. 144).

Malgré ses efforts pour faire valoir son droit à une réserve aux rapides, la bande de Roseau River était incapable de s'entendre avec le gouvernement et, en l'absence d'un agent des Indiens responsable d'elle, ses communications avec le Ministère étaient limitées. Lorsque l'agent des Indiens Frances Ogletree s'est vu confier la responsabilité des Indiens de Roseau River en 1882, il s'est vite rendu compte des difficultés avec lesquelles la bande était aux prises, notant la présence [T] « du sentiment très fort parmi les Indiens des rapides que le gouvernement ne respecte pas les modalités du traité à leur endroit en ne leur donnant pas la réserve des rapides »¹⁰⁹. En janvier 1886, l'agent des Indiens Ogletree a de nouveau fait rapport à l'inspecteur McColl sur la situation de la RI 2. Il a cette fois remarqué :

[Traduction]

Je ne peux terminer cette lettre sans vous informer du sentiment qui existe parmi les Indiens des rapides en ce qui a trait à leurs revendications à cet endroit. Je suis profondément désolé de ce qui leur arrive. Ils n'abusent pas [...] Je crois que quelqu'un a commis une grande injustice à leur endroit. Ils prétendent qu'ils n'ont jamais abandonné les rapides à titre de réserve et certains d'entre eux avaient certainement droit à leurs possessions au même titre que d'autres dans différentes parties de la province¹¹⁰.

Certains fonctionnaires, notamment Ogletree, McColl et Provencher, étant de plus en plus conscients de l'existence d'un grave malentendu concernant le droit à des terres de réserve dans la RI 2 et les rapides, il était loisible au gouvernement de créer une réserve aux rapides qui répondrait aux besoins de la bande. Au lieu de cela, le gouvernement a simplement mis de côté une section et un quart en

¹⁰⁹ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 21 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3713, dossier 20888 (pièce 1a de la CRI, p. 222-223).

¹¹⁰ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 20 janvier 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 247-248).

1888¹¹¹. En échange, le chef Nashwasoop¹¹² et les autres signataires de l'entente ont renoncé à tous leurs droits fonciers, à l'exception de la RI 2 et de la petite réserve des rapides (RI 2A)¹¹³.

Dix ans plus tard, en 1898, l'inspecteur Marlatt a écrit une lettre au commissaire des Indiens Forget dans laquelle il explique les droits de la bande en vertu du traité :

[Traduction]

Les Indiens prétendent qu'on leur a promis, au moment de leur traité, toutes les terres des deux côtés de la rivière Roseau à partir de l'embouchure jusqu'à la petite réserve des rapides. Ils n'ont pas pu me dire quelle superficie de terres ils devaient recevoir de chaque côté de la rivière; ils affirment que le gouvernement a manqué à sa parole envers eux en ne leur attribuant que les terres connues comme leurs réserves sur lesquelles ils n'ont, *depuis la signature du traité jusqu'à maintenant, jamais cessé de faire valoir ce qu'ils considèrent comme leurs justes droits*¹¹⁴.

Toutefois, les représentants de la Couronne n'ont guère prêté attention aux revendications de la bande visant à obtenir une réserve beaucoup plus grande jusqu'à ce que les pressions exercées sur le gouvernement pour qu'il ouvre la RI 2 à la colonisation s'intensifient.

Lorsqu'on a proposé à la bande de céder l'ensemble ou une partie de la RI 2, elle a déclaré qu'elle n'avait nullement l'intention de céder ses terres. Parmi la dizaine de documents datant de 1895 à 1903 qui rendent compte de la position maintenue par la bande à l'égard de la cession, c'est la lettre écrite par l'inspecteur Marlatt en 1898 qui révèle les limites de ce que les membres de la bande étaient prêts à concéder afin de garder la RI 2 intacte et d'obtenir quand même une réserve adéquate aux rapides :

¹¹¹ Le quart de section a été mis de côté spécialement pour Akeneus, un membre de la bande également connu sous le nom de Martin.

¹¹² À des fins d'uniformité, nous avons choisi d'observer l'orthographe « Nashwasoop » pour ce chef tout au long du rapport; cette forme est couramment utilisée dans le dossier documentaire, mais on trouve également les graphies « Nashwaskoope » et « Nashwashoope ».

¹¹³ Articles de convention, 29 août 1888, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R6245 (pièce 1a de la CRI, p. 373-375).

¹¹⁴ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 555). Italiques ajoutés.

[Traduction]

Ils sont disposés à renoncer aux terres situées entre les deux réserves et à accepter en échange une bande de terre s'étendant sur six milles vers l'amont de la rivière Roseau à partir de la réserve des rapides et d'une profondeur de trois milles de chaque côté de la rivière. *Ils ne proposent pas d'abandonner les terres dans les réserves actuelles, mais ils veulent le nouvel endroit en plus et un règlement final de leur ancienne revendication*¹¹⁵.

En résumé, la bande de Roseau River possédait deux importants intérêts dont la Couronne avait pleinement connaissance : premièrement, le droit de la bande à ce que la Couronne protège la RI 2 en entier, car elle avait informé la Couronne à maintes reprises au fil des ans qu'elle ne souhaitait pas céder la réserve; et deuxièmement, la bande croyait sincèrement qu'elle avait droit à une réserve aux rapides en vertu du Traité 1. Il y a lieu de noter que cet intérêt supposait une assise territoriale considérable, et non la simple protection de petites parcelles de terres individuelles qui avaient été améliorées avant le traité.

Intérêts des colons, des politiciens et des municipalités

Les intérêts de la population non indienne pour l'obtention de l'ensemble ou d'une partie de la RI 2 contrastent avec le droit de la bande dans la RI 2 et avec son refus d'en céder une quelconque partie. De 1889 jusqu'à la cession de 1903, les colons, les politiciens et les municipalités ont fait pression sans relâche sur le Ministère pour qu'il prenne des mesures afin d'obtenir la cession de la RI 2 au profit de la population non indienne. La Première Nation attire l'attention sur au moins six occasions, entre 1889 et 1901, où des colons sont intervenus officiellement auprès du Ministère pour qu'il obtienne une cession de la RI 2¹¹⁶. En particulier, les résidents de Dominion City et d'Emerson ont fait activement campagne pour que la réserve soit ouverte à la colonisation et ont envoyé à cette

¹¹⁵ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556). Italiques ajoutés. La note prise par le commissaire Forget en marge de la lettre rappelle au Ministère que l'entente de 1888 en vertu de laquelle la bande de Roseau River a reçu une section et un quart de terres de réserve aux rapides a éteint toute autre revendication de la bande.

¹¹⁶ Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. ii, par. 8.

fin trois pétitions en une seule année. La municipalité de Franklin a également milité pour l'obtention d'une cession afin d'accroître son assiette fiscale et de réduire sa dette.

Au même moment, Alphonse LaRivière, le candidat du Parti conservateur du Canada dans la circonscription de Provencher, exerçait des pressions sur le gouvernement et promettait d'ouvrir la réserve à la colonisation s'il était élu. Il n'a fait qu'intensifier ses efforts de lobbying après avoir été élu en 1889. Pendant ce temps, le député libéral de 1896 à 1900, J.A. Macdonnell, appuyait activement les efforts de la municipalité. Enfin, George Walton, dirigeant local de premier plan et candidat libéral non élu aux élections partielles provinciales de 1903, exerçait des pressions considérables sur le ministre fédéral de l'Intérieur, Clifford Sifton. Des politiciens de toutes allégeances subissaient les pressions constantes des colons, des gens d'affaires et des municipalités, une situation qui a été alimentée par les journaux au cours des deux années ayant précédé la cession.

L'intérêt du gouvernement fédéral découlait en partie de la « politique nationale » de l'ancien premier ministre Sir John A. Macdonald en matière de colonisation et d'exploitation des ressources naturelles dans l'Ouest. En ce qui concerne la population indienne, cette politique avait notamment pour objectif d'encourager les Premières Nations des Prairies à s'établir et à se mettre à l'agriculture. Le contexte historique du présent rapport expose en détail cette politique et les politiques connexes de la Couronne qui étaient en vigueur à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle¹¹⁷.

L'un des principaux arguments des colons en faveur de l'ouverture de la RI 2 voulait que celle-ci soit principalement constituée de terres agricoles de première qualité non exploitées par la bande. L'inspecteur Marlatt était du même avis, et il semblait également souscrire à l'opinion générale des gens de la ville lorsqu'il a écrit un an avant la cession qu'il pourrait y avoir de l'espoir pour les membres de la bande [T] « s'ils étaient transférés dans un endroit isolé, loin des colonies »¹¹⁸.

¹¹⁷ Voir l'Annexe A : Contexte historique, « Des terres pour les Indiens, le Dominion et les colons : le défi d'une politique nationale entre 1870 et 1930 ».

¹¹⁸ Extrait du rapport annuel de l'inspecteur S.R. Marlatt, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 629).

La Couronne a-t-elle géré adéquatement les conflits d'intérêts?

Le droit de la bande à ce que la Couronne protège ses terres de réserve était menacé par les colons et par les politiques de colonisation du gouvernement. La question dont nous sommes saisis est de savoir si la Couronne a agi comme un fiduciaire responsable dans la gestion de ce droit. La Couronne avait l'obligation de fiduciaire de protéger les droits de la bande sur la RI 2 mais, en tant que protectrice de l'intérêt public, elle était également tenue de tenir compte des demandes des citoyens qui voulaient obtenir plus de terres agricoles. De plus, la Couronne était chargée de mettre en œuvre une politique publique sur la colonisation non autochtone dans les Prairies qui, à certains égards, était directement en conflit avec sa politique, énoncée dans les traités, dont le but était d'encourager les Premières Nations à se mettre à l'agriculture.

Le Canada soutient que, contrairement à la cession de 1907 de la Première Nation de Kahkewistahaw, les représentants de la Couronne n'ont pas employé de pratiques abusives ou agi avec préméditation lorsqu'ils ont obtenu la cession de la bande de Roseau River. De plus, affirme le Canada, la preuve documentaire n'indique pas que le gouvernement soit intervenu pour le compte de la population de colons ou qu'il ait exercé des pressions sur la bande. Selon le Canada, la Couronne jouait un rôle neutre de médiateur entre la bande et les colons :

[Traduction]

la Couronne, par l'entremise de Marlatt, servait d'intermédiaire entre les colons et les Indiens; en d'autres mots, elle gérait convenablement les intérêts en jeu. Essentiellement, Marlatt transmettait à la bande les offres de marché potentielles ou les offres d'achat de terres particulières soumises par la communauté de colons¹¹⁹.

La Première Nation présente toutefois un argument plus convaincant selon lequel, bien que la bande n'ait jamais demandé d'autres terres, notamment aux rapides, aux dépens de ses terres dans la RI 2, le gouvernement ne voulait rien entendre :

[Traduction]

La bande n'avait pas pour objectif d'obtenir des terres près d'un endroit en particulier, y compris les rapides. Elle voulait certainement plus de terres, comme il

¹¹⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 101, par. 308.

lui avait été promis en vertu du traité, mais elle a clairement fait savoir qu'elle voulait conserver ces terres à son profit¹²⁰.

Nous sommes d'accord avec la Première Nation pour dire que les représentants du gouvernement, ayant subi des pressions de toutes parts sur une période continue de 14 ans jusqu'à la cession au début de 1903, ont choisi de ne pas tenir compte de la volonté exprimée à maintes reprises par la bande de ne céder aucune terre et, au contraire [T] « considéraient, comme les colons et les politiciens de la région, que ce n'était qu'un obstacle à franchir »¹²¹.

Le dossier donne des exemples de situations où les politiciens et les représentants gouvernementaux ont fait dévier la pression, mais il montre d'abord et avant tout que la Couronne n'écoutait pas la bande malgré le fait que celle-ci avait clairement communiqué ses intentions à au moins cinq hauts fonctionnaires du Ministère, à savoir l'inspecteur Marlatt, l'agent des Indiens Ogletree, l'inspecteur McColl, l'instructeur agricole Ginn et le commissaire des Indiens Laird. Indirectement, le message selon lequel la bande ne céderait en aucun cas une quelconque partie de la RI 2 a également été porté à l'attention du commissaire Forget, du surintendant général adjoint Smart, du ministre Sifton, de la Chambre des communes et d'au moins deux journaux, le *Weekly Echo* et le *Manitoba Free Press*. La Couronne refusait quand même d'accepter la position de la bande.

Les actions du ministre Sifton lors de sa visite à Winnipeg quelques semaines avant la cession illustrent clairement les intentions de la Couronne. Peu de temps après que Sifton eut reçu une délégation dirigée par George Walton à Winnipeg, son secrétaire particulier a envoyé deux lettres à l'inspecteur Marlatt : dans la première, il lui donnait instruction de [T] « tenter d'obtenir une cession de la [réserve indienne de Roseau] d'ici une semaine si possible »¹²² et dans la deuxième, il lui répétait ces instructions et lui recommandait de rencontrer George Walton pour discuter de la

¹²⁰ Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 164, par. 308, citant les notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 645-650).

¹²¹ Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 165, par. 311.

¹²² A. Collier, secrétaire particulier, Winnipeg, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 13 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 454 (pièce 1a de la CRI, p. 659).

question¹²³. Ces instructions revêtent d'autant plus d'importance qu'elles émanaient directement d'un ministre, à l'intention d'un de ses représentants dans la région. Marlatt avait montré qu'il était tout à fait favorable à la cause des colons; quoi qu'il en soit, il se serait senti obligé d'obtenir la cession après avoir reçu les instructions de Sifton. Quand Marlatt a essayé sans succès, malgré les nouvelles modalités qu'il avait proposées, de persuader la bande de céder une partie de la RI 2 le 20 janvier 1903, le *Manitoba Free Press* a annoncé qu'il était extrêmement déçu¹²⁴. Par l'intermédiaire du député fédéral Alphonse LaRivière, la municipalité rurale de Montcalm a alors envoyé immédiatement une pétition à Sifton pour lui demander de recommander une cession, mais ce dernier a répondu que [T] « les réserves indiennes appartiennent aux Indiens en vertu des traités et ne peuvent pas être ouvertes à la colonisation, sauf avec le consentement des Indiens »¹²⁵. Cependant, Sifton n'a pris aucune mesure pour annuler les instructions qu'il avait données à Marlatt, de sorte que ce dernier est retourné voir la bande pour essayer une dernière fois d'obtenir la cession.

De plus, dans les semaines ayant précédé la cession, l'inspecteur Marlatt a confirmé avoir [T] « quelques personnes qui exercent une influence discrète au sein de la bande » et, après la cession, il a déclaré très ouvertement que celle-ci ne découlait pas du désir de la bande, mais plutôt de [T] « la ferme volonté du Ministère ». La Couronne elle-même a montré qu'elle prenait fermement parti pour ceux qui voulaient que les terres soient mises en vente.

C'est la Couronne, et non la bande, qui a entamé les discussions relatives à la cession. Ce seul fait ne permettrait pas de conclure que la Couronne a exercé une influence indue sur la bande mais, en l'espèce, cette dernière avait refusé systématiquement toutes les demandes de la Couronne visant la cession de terres de la RI 2, jusqu'à l'assemblée de cession du 30 janvier 1903. Personne ne sait ce que l'inspecteur Marlatt a dit aux dirigeants de la bande pour les faire changer d'avis entre leur refus du 20 janvier d'accorder une cession et le vote de cession du 30 janvier. Il est toutefois

¹²³ A. Collier, secrétaire particulier, Winnipeg, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 13 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 53 (pièce 1a de la CRI, p. 660).

¹²⁴ *Weekly Echo*, Dominion City, cité dans « Indians Refuse to Give up Land: Inspector Marlatt Addresses the Tribes on Dominion City Reserve », *Manitoba Free Press*, Winnipeg, 24 janvier 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 669).

¹²⁵ Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, à A. LaRivière, député, 28 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 270 (pièce 1a de la CRI, p. 676).

possible que Marlatt ait été en mesure d'invoquer la possibilité d'obtenir ne serait-ce qu'un peu plus de terres aux rapides pour amener les membres de la bande à revenir sur leur position. Compte tenu du manque de considération de la Couronne envers la bande dans presque tous les aspects de cette cession, il se peut que Marlatt ait profité du fait que le groupe des rapides revendiquait depuis longtemps une plus grande réserve pour faire valoir à la dernière minute l'acquisition de deux sections de terres aux rapides. Bien que la seule preuve du revirement soudain de la bande est l'acte de cession et l'affidavit de cession, nous estimons que ces documents sont contestables quant à l'intention véritable de la bande en raison de la conduite de la Couronne. Même l'inspecteur Marlatt, qui a obtenu la cession, a admis par la suite que la bande ne souhaitait pas accorder la cession.

Ce n'est pas une réponse que d'affirmer, comme le fait le Canada, que les colons n'ont pas obtenu tout ce qu'ils voulaient – qu'ils n'ont pas réussi à ouvrir les 40 pour cent restants de la réserve et à déplacer la bande vers un endroit plus éloigné – et que la municipalité de Franklin a retiré un avantage financier net de seulement 10 sections au lieu de 12, deux sections aux rapides lui ayant été retirées pour constituer la RI 2A en vertu des modalités de la cession.

Bien que chaque revendication particulière doive être évaluée selon les faits qui lui sont propres, nous observons des similitudes frappantes entre la présente revendication et celle relative à la cession de la Première Nation de Kahkewistahaw. Le comité chargé de l'enquête sur la Première Nation de Kahkewistahaw a formulé les observations suivantes pour appuyer sa conclusion selon laquelle les négociations avaient été viciées :

Il serait absurde de penser qu'après 22 années de refus de transiger, la bande serait revenue sur sa décision et aurait adopté une position si manifestement préjudiciable à ses intérêts en l'espace de cinq jours [...] si la conduite du gouvernement du Canada n'avait pas « vicié les négociations ».

Il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle une bande n'avait aucune intention de soumettre ses terres de réserve au type d'exploitation la plus appropriée, comme c'était le cas dans *Apsassin*. Bien au contraire, dans le cas présent, les efforts de la bande pour devenir des agriculteurs autonomes, malgré les obstacles créés par

diverses politiques et circonstances, avaient commencé à porter leurs fruits et la bande se montrait de plus en plus capable de tirer parti des ressources de ses terres¹²⁶.

Nous ne pouvons souscrire à l'affirmation du Canada selon laquelle les motivations et les méthodes de la Couronne dans la cession des terres de la bande de Roseau River en 1903 étaient sensiblement différentes des [T] « pratiques préméditées et abusives »¹²⁷ que la Couronne a employées lorsqu'elle a obtenu la cession de la Première Nation de Kahkewistahaw. La Couronne avait un seul objectif en tête lorsqu'elle a proposé la cession à la bande de Roseau River – servir les intérêts de la population non indienne – et elle a usé de sa position d'autorité pour exercer une influence sur la bande jusqu'à l'obtention de la cession. Il y a très peu d'exemples de situations où la Couronne a protégé les intérêts de la bande dans les années qui ont précédé la cession. Au contraire, elle a défendu principalement ceux des tierces parties.

Nous concluons que la Couronne n'a pas géré adéquatement les intérêts opposés relatifs à la RI 2. En tant que fiduciaire, la Couronne était tenue de protéger le droit de la bande dans ses terres. La bande ne voulait céder aucune partie de la RI 2 et, avant l'assemblée de cession, elle avait rejeté toutes les propositions de la Couronne, y compris la possibilité de céder une partie de la RI 2 en vue d'obtenir d'autres terres aux rapides.

Ce défaut devient un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne si, par conséquent, on ne peut tenir pour acquis la compréhension et l'intention de la bande. Comme nous l'avons vu, la bande semblait comprendre les modalités et les conséquences de la cession. Toutefois, si la Couronne s'était conduite comme un fiduciaire responsable, elle n'aurait pas poussé la bande à céder les 12 sections de terres en 1903, ni peut-être même jamais. En jouant un rôle de premier plan dans les pressions exercées sur la bande pour la faire changer d'idée, la Couronne a fini par obtenir le résultat qu'elle souhaitait manifestement pour des raisons politiques ou stratégiques. En raison des pressions exercées de toutes parts sur la bande, combinées au désir de la Couronne

¹²⁶ CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 93. Voir aussi ACRI, *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 101, p. 202-203.

¹²⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 99, par. 300, 301.

d'obtenir la cession, ce n'était qu'une question de temps, comme le souligne la Première Nation, avant que la bande capitule.

Malheureusement, les documents historiques comportent peu d'indications sur la nature des discussions qui ont eu lieu entre l'inspecteur Marlatt et la bande entre la réunion du 20 janvier et l'assemblée du 30 janvier. Néanmoins, c'est la cohérence de la position, clairement documentée, adoptée par la bande au fil des ans - celle de ne jamais céder ses terres - qui nous convainc que jusqu'au moment du vote, la bande était résolue à garder la RI 2 intacte pour l'avenir.

S'agissait-il plutôt d'une situation, comme le suggère le Canada, dans laquelle des factions au sein de la bande étaient en désaccord sur l'emplacement et la superficie des terres de réserve, de sorte que le vote de cession reflète simplement le fait qu'une majorité ayant des liens historiques avec le secteur des rapides l'a emporté sur la minorité qui s'était établie à l'embouchure de la rivière Roseau? L'inspecteur Marlatt croyait certainement en 1902 que la bande de Roseau River était constituée de factions rivales :

[Traduction]

Je suis désolé d'apprendre qu'ils ont décidé de ne pas céder; je suppose qu'on ne peut rien faire d'autre pour le moment. À mon avis, les différends et la jalousie au sein de la tribu sont les véritables raisons de leur refus¹²⁸.

Toutefois, comme nous le soulignons dans le contexte historique, les Anishinabés fonctionnaient selon un système de clans¹²⁹. Lors de la signature du Traité 1, la bande de Roseau River était formée essentiellement de quatre bandes dirigées par quatre chefs qui vivaient dans divers établissements le long de la rivière Roseau. À part l'opinion de l'inspecteur Marlatt sur la question, rien n'indique que la bande était aux prises avec des conflits internes. Il ne s'agissait pas non plus d'une bande, comme le suggère le Canada, qui souhaitait simplement acquérir d'autres terres aux rapides et qui était contente d'échanger la plus grande partie de sa réserve principale à cette fin. Selon la meilleure interprétation, les différents besoins et priorités des clans concernant les terres de réserve auraient

¹²⁸ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 652-653).

¹²⁹ Voir l'Annexe A : Contexte historique, « La bande de Roseau River et la signature du Traité 1, 1871 ».

dû être reconnu par la Couronne lors de la conclusion du traité en 1871. C'est le fait que la Couronne ignorait apparemment l'existence du groupe des rapides en 1871 et, par la suite, sa réticence à agir rapidement pour protéger les rapides contre l'empiètement des colons qui sont à l'origine du dilemme de la bande.

En conclusion, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Roseau River lorsqu'elle a agi principalement dans l'intérêt des colons et des municipalités, ne tenant guère ou pas du tout compte des intérêts juridiques de la bande et du fait que celle-ci croyait qu'en vertu du traité, elle avait le droit de recevoir une assise territoriale suffisante aux rapides sans avoir à céder la RI 2. Au bout du compte, la persistance des représentants gouvernementaux et de leurs maîtres politiques dans leurs efforts pour obtenir la cession équivalait à une influence indue sur la bande. Si cette influence n'avait pas été exercée, nous sommes convaincus que la bande aurait choisi de garder toute la RI 2 et de continuer à faire pression sur le gouvernement pour qu'il mette de côté une réserve plus grande aux rapides. La preuve nous convainc hors de tout doute que la conduite de la Couronne a vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait l'intention de faire ce qu'elle a fait lorsqu'elle a voté en faveur de la cession.

La Couronne a-t-elle omis de prévenir un marché abusif?

La Couronne connaissait la situation de la bande en 1903 et les conséquences probables de la cession de 60 pour cent de sa réserve principale. Si le gouverneur en conseil avait ordonné un examen, même très superficiel, des circonstances de la cession, il aurait conclu que celle-ci constituait un marché abusif qui ne devait pas être mené à bien.

Nous avons traité précédemment des approches complémentaires que les juges ont adoptées dans *Apsassin* en ce qui a trait à la question de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession. La juge McLachlin a décrit cette obligation comme établissant « un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection »¹³⁰. Quel que soit le pouvoir d'une bande de prendre la décision relative à la cession, la Couronne doit, lorsqu'elle examine cette décision, déterminer si elle était imprudente ou inconsidérée au point de constituer de l'exploitation de la part

¹³⁰ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370, par. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

d'une tierce partie ou même de la Couronne. Selon la juge McLachlin, c'est la prévention de l'exploitation qui est l'essence de l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans le régime législatif de cession de terres. Si la Couronne détermine que la cession constitue un marché abusif, elle peut annuler la décision de la bande et refuser la cession. Le juge Gonthier a intégré dans son analyse d'autres sources possibles de manquement à l'obligation de fiduciaire, comme nous l'avons vu, mais il était d'accord avec la juge McLachlin pour dire que les dispositions de la *Loi des Indiens* exigeant que la Couronne consente à la cession créent une obligation de fiduciaire distincte.

De plus, le juge Binnie a déclaré dans *Wewaykum* qu'après la création d'une réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne « s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard »¹³¹. Lorsqu'une cession des terres de réserve est envisagée, selon le juge Binnie, la Couronne doit faire montre de la diligence ordinaire requise pour prévenir les marchés abusifs conclus avec des tiers ou par la Couronne elle-même¹³².

Afin de déterminer si la Couronne aurait dû utiliser le pouvoir qui lui était conféré par l'*Acte des Sauvages* pour annuler la décision d'une bande de céder des terres de réserve, nous devons évaluer ce qu'elle savait ou aurait dû savoir au sujet des conséquences de cette cession, compte tenu des capacités de la bande à l'époque. Une bande progressiste qui a fait la transition d'une société basée sur la chasse et la cueillette à une société d'agriculteurs expérimentés, établis dans une réserve, qui cultivent la terre et élèvent du bétail, peut être tout à fait capable de résister à la pression exercée sur elle par la communauté de colons ou la Couronne pour qu'elle cède des terres. En 1903, la bande de Roseau n'était pas dans cette catégorie. Elle était en transition. Le Canada soutient que la bande avait des dirigeants compétents qui savaient comment se comporter dans leurs rapports avec la Couronne au cours des 30 années précédentes et qui ont insisté pour obtenir les conditions les plus favorables possible lors des discussions concernant la cession. Nous observons toutefois que pendant ces 30 années, les chefs avaient fait peu de progrès pour ce qui est de convaincre le gouvernement de leur droit en vertu du traité d'obtenir une assise territoriale suffisante aux rapides.

¹³¹ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 97.

¹³² *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 97.

Dans le contexte d'une communauté qui s'efforçait de devenir une société agricole, il y a lieu de relever quatre éléments importants, en rapport avec la question de l'exploitation, dont la Couronne avait connaissance : la petite superficie de la réserve de Roseau avant la cession; la qualité des terres cédées comparativement à la réserve restante¹³³; l'utilisation de la réserve par la bande avant 1903 et les besoins futurs de celle-ci; et l'inondation périodique de la partie restante de la RI 2. Après examen de chacun de ces éléments, nous ne pouvons que conclure que la Couronne agissait contre les intérêts supérieurs de la bande de Roseau River et qu'elle avait l'obligation de refuser de consentir à la cession.

Superficie de l'assise territoriale

La bande de Roseau River a reçu une assise territoriale relativement petite en vertu du Traité 1. Quelques années plus tard, la Couronne concluait d'autres traités au Manitoba et en Saskatchewan qui quadruplaient la superficie des réserves, la faisant passer de 160 acres à 640 acres par famille de cinq personnes. La Couronne devait savoir en 1903 que le succès futur des Premières Nations dans la ceinture agricole nécessitait un territoire viable sur lequel ces dernières pouvaient exercer des activités agricoles.

Les représentants du Ministère connaissaient les problèmes relatifs à la petite réserve attribuée à la bande de Roseau River. En réponse à une lettre envoyée en 1901 par un homme de Winnipeg intéressé par l'achat de la RI 2, le surintendant général adjoint Smart a demandé au secrétaire McLean de lui faire rapport sur la réserve, indiquant : [T] « Je suis d'avis que la réserve n'est pas très grande et qu'il serait absurde de prendre des mesures pour obtenir une cession des Indiens et aliéner la réserve¹³⁴. » McLean a toutefois assuré Smart que les Indiens avaient récemment fait part à l'inspecteur Marlatt de leur décision de ne vendre aucune partie de leur réserve. McLean a également fait observer dans la même note de service que la réserve de 13 000 acres était [T] « bien

¹³³ Les termes « restante » et « non cédée » sont utilisés de façon interchangeable pour décrire la partie de la RI 2 qui constituait des terres de réserve après la cession de 1903.

¹³⁴ J.A. Smart, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), à J.D. McLean, 14 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 611).

adaptée à l'agriculture et à l'élevage et renferme du foin en abondance. La qualité du sol ne peut être surpassée ailleurs au Manitoba »¹³⁵.

Même si la Couronne s'inquiétait des difficultés auxquelles la bande de Roseau allait devoir faire face en raison de la petite superficie de son assise territoriale, ses représentants ont justifié le fait qu'ils appuyaient la cession de 1903 en affirmant que la population de la bande avait récemment diminué. La population était passée [T] « de 258 en 1896 à 209 cette année »¹³⁶, selon l'inspecteur Marlatt dans son rapport annuel de 1902.

Qualité des terres cédées et des terres restantes

La Couronne savait parfaitement que les terres à céder en 1903 étaient supérieures aux basses terres situées à l'embouchure de la rivière Roseau. Les 12 sections de terres cédées s'étendaient du nord vers le sud, à l'est des basses terres, et occupaient la seule partie élevée de la réserve. Le fait que la Couronne n'a pas envisagé de préserver à l'intention de la bande ne serait-ce qu'une petite partie des terres agricoles les plus hautes et les plus fertiles lorsqu'elle a proposé la cession indique que la priorité de ses représentants était d'obtenir le plus possible de terres de qualité pour les colons.

La Première Nation attire l'attention sur plusieurs exemples montrant que la Couronne connaissait la grande valeur de la réserve entière, à commencer par la lettre que l'agent des Indiens Ogletree a envoyée à l'inspecteur McColl en 1889, dans laquelle il a écrit que, même si la bande consentait à une cession,

[Traduction]

le gouvernement devrait faire preuve d'une grande prudence avant de consentir à tout changement puisque le temps est venu pour les Indiens de s'adonner à l'agriculture pour subvenir à leurs besoins, car il y a très peu de gibier sur lequel compter, et qu'il

¹³⁵ J.D. McLean au SGA AI, 15 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 612).

¹³⁶ Extrait du rapport annuel de l'inspecteur S.R. Marlatt, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 629).

n'existe pas de meilleur endroit pour l'agriculture et l'élevage de bétail, ainsi que la pêche, que la réserve de Roseau River¹³⁷.

Six ans plus tard, l'agent Ogletree n'avait pas changé d'idée; il a expliqué à l'inspecteur McColl que la bande n'accepterait jamais de céder sa réserve et de déménager dans un endroit isolé où elle ne pourrait pas pratiquer l'agriculture parce que, selon elle, les terres de réserve étaient la seule chose sur laquelle ses membres et leurs enfants pouvaient compter pour assurer leur subsistance¹³⁸.

Le Canada soutient que la bande accordait peu de valeur aux terres cédées. Au contraire, affirme le Canada, c'est l'intérêt continu de certains membres de la bande pour l'obtention d'autres terres aux rapides qui a été le principal catalyseur de la cession de 1903. À l'appui de cet argument, le Canada cite la déclaration faite par l'agent Ogletree en 1886 selon laquelle, afin d'obtenir des terres aux rapides, un sous-groupe de la bande était disposé à renoncer à une partie des terres de la RI 2 qui lui appartenaient¹³⁹. Cependant, dans les années 1880, le groupe des rapides était très inquiet de la possibilité qu'il perdrait toutes ses terres, car les colons avaient obtenu des lettres patentes et le gouvernement avait négligé de protéger les terres contre les intrusions et la récolte de bois. Comme l'affirme lui-même le Canada¹⁴⁰, lorsque l'inspecteur Marlatt a, en 1898, demandé des éclaircissements au sujet des désirs de la bande, exprimés dans deux pétitions du chef Seeseepance et de ses conseillers demandant d'autres terres aux rapides, il a été informé que, bien que les membres de la bande accepteraient de renoncer à leur revendication sur les terres situées entre la RI 2 et les rapides, [T] « ils ne proposent pas d'abandonner les terres dans les réserves actuelles, mais ils veulent le nouvel endroit en plus et un règlement final de leur ancienne revendication »¹⁴¹.

¹³⁷ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 413-416).

¹³⁸ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 31 mai 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 511-514).

¹³⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 65-66, par. 200, 201.

¹⁴⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 67, par. 205.

¹⁴¹ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 555-557). Italiques ajoutés.

Dans la même lettre de 1898, l'inspecteur Marlatt affirme qu'il serait souhaitable que les Indiens puissent [T] « être persuadés d'abandonner la grande réserve à l'embouchure de la rivière et de former une nouvelle réserve à l'est des rapides. [...] La terre située dans la grande réserve est précieuse et les Indiens ne l'utilisent que très peu, tous aimeraient vivre aux rapides, par choix, s'il y avait de la place pour eux »¹⁴². Cette lettre indique trois choses : dès 1898, Marlatt a vu une occasion de persuader la bande de quitter la RI 2 pour s'installer dans une réserve près des rapides; Marlatt connaissait la valeur de la RI 2; et Marlatt refusait d'accepter ce que la bande venait de lui dire, c'est-à-dire qu'elle ne proposait pas d'abandonner une quelconque partie de la RI 2 afin d'obtenir d'autres terres aux rapides. Dans son rapport annuel de 1902, Marlatt a répété que, selon lui, les membres de la bande vivaient sur des terres de grande valeur, affirmant : [T] « Ils possèdent la meilleure réserve de la province, mais cela ne constitue pas une motivation à leurs yeux¹⁴³. »

La bande aussi était bien consciente de la grande valeur agricole de la partie est de la réserve, comme en témoigne la transcription d'une entrevue réalisée par le commissaire des Indiens Laird avec Seenee (Cyril) de la RI 2 et Sahawisgookesick (Martin Adam) de la réserve des rapides, le 23 décembre 1902, environ cinq semaines avant la cession. Après s'être assuré que Seenee et Sahawisgookesick parlaient au nom des deux groupes de la bande, Laird les a interrogés au sujet de la réunion qu'ils avaient tenue le 21 décembre pour discuter de la cession proposée. Les conseillers ont répondu à Laird, par l'entremise d'un interprète, qu'aucun des membres de la bande ne voulait vendre la réserve,

[Traduction]

*car il y a un seul endroit élevé et c'est l'endroit qu'on leur demande de vendre, mais ils ne veulent pas. Ils ont maintenant 50 bêtes de plus et ils doivent s'en occuper, et au printemps l'eau envahira tout le territoire*¹⁴⁴.

¹⁴² S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 555-557).

¹⁴³ Extrait du rapport annuel de l'inspecteur S.R. Marlatt, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 629).

¹⁴⁴ David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 646). Italiques ajoutés.

Lorsque Laird a pointé les sections à l'est de la réserve sur une carte et a demandé aux conseillers de revenir sur leur décision – en leur assurant que le gouvernement ne leur imposerait pas une cession –, ces derniers ont répondu : [T] « Ce sont les meilleures terres¹⁴⁵. » Laird leur a alors dit qu'il espérait qu'ils changeraient d'avis l'année suivante. Même si la bande utilisait davantage la partie ouest de la réserve avant 1903 pour vivre, couper du bois et pratiquer des activités agricoles limitées, elle dépendait des hautes terres durant les inondations printanières. Les conseillers ont également montré qu'ils comprenaient la valeur agricole de la partie est lorsqu'ils ont dit au commissaire Laird, au cours du même entretien, qu'ils avaient l'intention de la labourer et de la cultiver plus tard.

La preuve historique des différences qualitatives entre les terres cédées et la réserve restante et du fait que la Couronne connaissait ces différences est étayée par le rapport d'AFC Agra commandé conjointement par les parties à la présente enquête. À la suite du rapport de recherche d'AFC Agra concernant la valeur historique et la qualité des terres de la RI 2 de Roseau River, le comité a tenu une audience spéciale avec les parties et les auteurs du rapport afin d'examiner les conclusions de ces derniers sur les questions de la qualité des terres, de l'utilisation des terres en 1903, des inondations et de la valeur des terres vers 1903¹⁴⁶. Le comité était particulièrement intéressé par ce que les représentants de la Couronne savaient ou auraient dû savoir en 1903 relativement aux deux questions suivantes : premièrement, la qualité des terres dans la partie cédée, la réserve restante et les deux sections de terres de remplacement aux rapides; et deuxièmement, les conséquences de l'inondation de la RI 2.

Selon les conclusions du rapport d'AFC Agra, on devait savoir en 1903 que les terres cédées de la RI 2 étaient des terres agricoles de grande qualité; que les terres restantes de la RI 2 et les terres originales de la RI 2A étaient constituées de terres agricoles de grande qualité, de pâturages et de marais; que les terres restantes de la RI 2 et les terres de remplacement dans la RI 2A étaient supérieures aux terres cédées sur le plan forestier et faunique; et que les terres de remplacement dans

¹⁴⁵ David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 648).

¹⁴⁶ Le rapport d'AFC Agra permet au comité de mieux comprendre la situation des terres à l'époque. Le comité est reconnaissant aux parties et aux auteurs du rapport pour cette précieuse aide (pièce 16c de la CRI).

la RI 2A [T] « ne pouvaient pas être cultivées de façon soutenue, mais pouvaient être utilisées comme pâturages et comme terres à foin »¹⁴⁷. Les auteurs sont d'avis que :

[Traduction]

en 1903, les terres cédées étaient supérieures aux terres de réserve restantes et aux terres de remplacement pour ce qui est du potentiel agricole, mais elles étaient moins propices à l'exploitation forestière et à la faune¹⁴⁸.

Le Canada est en désaccord avec les auteurs sur le fait que la qualité agricole des terres cédées serait supérieure à celle de la réserve restante, attirant l'attention sur la conclusion du rapport d'AFC Agra selon laquelle les terres étaient semblables aux deux endroits, à l'exception des terres de Riverdale et d'une petite partie de la réserve restante, au sol argileux¹⁴⁹. Le Canada cite aussi la conclusion du rapport selon laquelle la totalité des terres *non cédées* de la RI 2 étaient arables¹⁵⁰ afin de prouver que les terres étaient de qualité comparable. Il conteste également la conclusion du rapport selon laquelle la totalité des terres *cedées* étaient arables parce que ces résultats sont basés sur les effets d'un ouvrage de drainage, construit de nombreuses années plus tard, qui a amélioré la qualité et le potentiel agricole de ces terres¹⁵¹.

La Première Nation se fonde plutôt sur la conclusion des experts selon laquelle les terres cédées étaient supérieures du point de vue agricole, et sur le dossier historique que nous avons examiné de façon approfondie et qui démontre que les principaux représentants de la Couronne et la bande savaient que la partie est de la RI 2 contenait les meilleures terres agricoles. En réponse à

¹⁴⁷ AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. i (pièce 16a de la CRI, p. 7). Voir aussi la présentation PowerPoint d'AFC Agra, « Summary of Land Quality Research » (tableau 1), transcriptions de la CRI, 13 juin 2005 (pièce 16c de la CRI, p. 231).

¹⁴⁸ AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. i (pièce 16a de la CRI, p. 7).

¹⁴⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 146, par. 386, citant AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 14 (pièce 16a de la CRI, p. 29).

¹⁵⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 147, par. 397.

¹⁵¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 148-149, par. 401-403.

l'argument du Canada selon lequel la qualité des terres était semblable des deux côtés de la réserve, la Première Nation établit une distinction entre les terres qui étaient [T] « arables » et celles qui [T] « pouvaient être cultivées » en 1903. Même si les terres étaient peut-être semblables, affirme la Première Nation, [T] « on pouvait cultiver beaucoup moins de terres dans la réserve restante »¹⁵².

À notre avis, la Première Nation a adopté la meilleure approche en tenant compte de la réalité des pratiques agricoles en usage en 1903, comparativement aux techniques et aux machines agricoles modernes utilisées des décennies plus tard qui permettaient aux fermiers de transformer les terres arables mais principalement marécageuses et rocailleuses en terres agricoles cultivables. Dans sa description de certaines parties de la réserve restante à l'embouchure de la rivière Roseau, l'agronome Stanley Lore a confirmé qu'en 1903, les terres agricoles se trouvant entre la rivière Roseau et la rivière Rouge étaient utilisées uniquement pour la récolte du foin¹⁵³.

La Première Nation conclut son argument au sujet de la qualité des terres par une observation qui est à la fois fondée sur le bon sens et conforme à la preuve : [T] « Les terres cédées étaient de qualité supérieure sur le plan agricole, ce qui explique pourquoi les colons et les politiciens locaux les voulaient autant¹⁵⁴. »

Utilisation de la réserve par la bande

Le Canada affirme que, du point de vue de la bande, il était dans l'intérêt supérieur de cette dernière de demeurer dans la partie de la réserve située près de la rivière où les membres de la bande vivaient, exerçaient des activités traditionnelles et avaient commencé à cultiver la terre. L'agronome Fred de Mille a convenu qu'il serait naturel pour le peuple de vivre près d'une source d'eau, d'un bois et si possible, d'un pré à foin ainsi que le long d'une rivière à des fins de transport¹⁵⁵. M. de Mille a également ajouté que [T] « l'agriculture, à l'époque, en était vraiment à ses débuts »¹⁵⁶.

¹⁵² Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006, p. 59, par. 202, 203.

¹⁵³ Transcriptions de la CRI, 13 juin 2005 (pièce 16c de la CRI, p. 150, Stanley Lore).

¹⁵⁴ Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 182, par. 344.

¹⁵⁵ Transcriptions de la CRI, 13 juin 2005 (pièce 16c de la CRI, p. 142, Fred de Mille).

¹⁵⁶ Transcriptions de la CRI, 13 juin 2005 (pièce 16c de la CRI, p. 142, Fred de Mille).

Néanmoins, réplique la Première Nation, au moment même où la bande de Roseau River faisait la transition entre un mode de vie traditionnel basé sur la chasse, la pêche et le piégeage et un mode de vie agricole qui commençait à rapporter des gains, la Couronne a obtenu une cession des meilleures terres agricoles de la bande.

Le comité accepte l'argument du Canada voulant qu'en 1903, les membres de la bande comptaient davantage sur les terres restantes que sur les terres cédées pour assurer leur survie. Par ailleurs, nous avons connaissance de la preuve selon laquelle la bande utilisait également la partie cédée pour garder son bétail, du moins pendant les inondations printanières, pour cueillir du sénéca¹⁵⁷, pour pratiquer la chasse et le piégeage, et peut-être pour effectuer de modestes travaux agricoles¹⁵⁸. D'après le rapport d'AFC Agra, la preuve indiquant que les Indiens pratiquaient l'agriculture sur la partie cédée de la réserve n'est pas concluante mais porte à croire qu'en 1903, la bande avait commencé à cultiver la terre et à faire paître le bétail à cet endroit. L'autre réalité, comme le prouvent certains extraits des rapports annuels du ministère des Affaires indiennes de 1872 à 1904¹⁵⁹, est que la bande de Roseau avait beaucoup de difficulté à s'adapter à la vie agricole et subvenait parfois à ses besoins en vendant du sénéca, en chassant et en travaillant pour un salaire en espèces.

Nous sommes frappés par l'indifférence apparente de la Couronne envers les membres d'une bande qui, malgré leur excellente réputation de chasseurs, avaient besoin de beaucoup d'aide et de temps pour s'adapter à la vie agricole. Au lieu de veiller à ce que la bande possède des terres agricoles de grande qualité pour ses besoins futurs, la Couronne a incité et, au bout du compte, a autorisé la bande à renoncer à son futur moyen de subsistance. La Première Nation résume bien la situation :

¹⁵⁷ Le sénéca est également appelé « polygala de Virginie ».

¹⁵⁸ AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 52-54, 56-57 (pièce 16a de la CRI, p. 68-69, 71-72).

¹⁵⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, Appendice B, p. 1-48, « Roseau River 1903 Surrender Claim: Excerpts from Annual Reports of 1871 to 1904 ».

[Traduction]

La bande vivait le long de la rivière Roseau, et il y avait des terres agricoles de bonne qualité à côté de l'endroit où elle habitait. Ce sont ces terres qui étaient cultivées en premier. Si la bande avait pu effectuer des travaux agricoles selon le cours normal des choses, ce n'aurait été qu'une question de temps avant qu'elle cultive les terres cédées¹⁶⁰.

De plus, l'argument corollaire du Canada selon lequel, à l'époque, la bande n'utilisait pas activement les terres cédées est peu crédible dans la présente affaire. Les représentants en faveur de la cession étaient convaincus que la bande n'utilisait pas du tout la partie cédée, mais cette conviction était faussée par le fait que la Couronne et les colons considéraient que les terres des Prairies ne servaient qu'à une seule fin, c'est-à-dire l'agriculture. Il ne fait aucun doute que la bande utilisait activement les terres pour récolter de la nourriture et toucher un revenu. De son point de vue, la bande utilisait les terres dont elle avait besoin pour survivre et, compte tenu de son manque d'expérience dans le domaine agricole, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle abandonne son moyen de subsistance du jour au lendemain pour se mettre à l'agriculture. Cette transition allait prendre des décennies dans le cas de la bande de Roseau River. Toutefois, du point de vue de la Couronne et des colons, la bande de Roseau n'avait pas du tout cultivé la partie est, ou pas dans une mesure jugée suffisante.

Si les représentants de la Couronne ne savaient pas quelles utilisations la bande faisait des terres cédées, ils auraient dû s'informer avant de prendre des mesures pour obtenir la cession; cependant, il est plus probable qu'ils n'accordaient aucune valeur à l'utilisation des terres à des fins traditionnelles ou comme source de revenu provenant de la cueillette et de la vente de plantes. D'une façon ou d'une autre, rien n'indique que des représentants du gouvernement ont pris le temps de déterminer les besoins actuels ou futurs de la bande.

Inondation de la rivière Rouge et de la rivière Roseau

L'un des aspects les plus flagrants de la présente enquête est la conclusion de la Couronne selon laquelle il était dans l'intérêt supérieur de la bande de céder 60 pour cent de la RI 2, dont la majeure

¹⁶⁰

Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 187, par. 355.

partie était constituée de hautes terres, en échange de deux sections de terres aux rapides en plus du produit de la vente, alors que la réserve restante de la bande se trouvait principalement sur une plaine inondée. Le dossier montre clairement que les représentants de la Couronne étaient au courant du problème d'inondation. En juin 1882, l'agent des Indiens Ogletree a fait rapport sur la crue des eaux qui a forcé les membres de la bande à évacuer le territoire¹⁶¹. La pétition de 1898 dans laquelle le chef et les conseillers de la bande de Roseau River demandaient d'autres terres aux rapides a envoyé un message clair à la Couronne au sujet des inondations annuelles :

[Traduction]

Et en ce qui concerne l'ancienne réserve près de l'embouchure de la rivière, elle est inondée chaque printemps, et il n'y a pas de bois d'œuvre sur ces terres à l'heure actuelle. Nous ne pouvons donc pas vivre de ce territoire¹⁶².

L'agent Ogletree et d'autres fonctionnaires ont également reconnu le problème des crues dans plusieurs rapports annuels avant la cession. En décembre 1902, lors de leur rencontre avec le commissaire des Indiens Laird, les deux conseillers ont dit explicitement à ce dernier qu'ils avaient besoin des hautes terres au printemps en raison des inondations¹⁶³. Comme le souligne la Première Nation, l'inspecteur agricole Ginn devait également être au courant du problème d'inondation, car la preuve indique qu'il cultivait déjà certaines des terres qui ont été cédées par la suite¹⁶⁴. Plus récemment, certains anciens qui ont été interrogés en 1973 ou qui ont témoigné à l'audience publique de 2002 ont parlé brièvement des inondations¹⁶⁵ et du fait que les membres de la bande avaient besoin d'un endroit pour se réfugier durant les inondations.

¹⁶¹ Francis Ogletree, agent des Indiens, à James Graham, surintendant des Indiens, Winnipeg, 17 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 35579 (pièce 1a de la CRI, p. 208-209).

¹⁶² Chef Nayshowsoupe et quatre conseillers, rapides de la rivière Roseau, au ministre de l'Intérieur, 13 janvier 1898 (pièce 1a de la CRI, p. 538).

¹⁶³ David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 646).

¹⁶⁴ Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005, p. 195, par. 375.

¹⁶⁵ Roy Felix Antoine, « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973, p. 1 (pièce 12 de la CRI, p. 1-2); transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 167-168, Oliver Nelson).

Enfin, le rapport d'AFC Agra confirme que deux types d'inondation se produisent le long de la rivière Roseau. Premièrement, de petites parties de la réserve le long de la rivière, connues sous le nom de terres de « Riverdale », sont inondées chaque printemps; deuxièmement, environ 80 pour cent de la réserve restante, mais seulement 20 pour cent des terres cédées, sont touchées par le phénomène du « lac Roseau »¹⁶⁶. Selon le rapport, le « lac Roseau » est un territoire de 30 milles carrés (77,7 kilomètres carrés) à l'extrémité inférieure du bassin de la rivière Roseau (dans le sud du Manitoba et dans le nord du Minnesota) qui est inondé de façon intermittente presque chaque année¹⁶⁷.

Les données fournies par AFC Agra indiquent que cinq des douze plus grandes inondations enregistrées sur la rivière Rouge à Winnipeg se sont produites en 1826, 1852, 1861, 1882 et 1897¹⁶⁸. Comme l'expliquent les auteurs, étant donné que le débit de la rivière Rouge est de 15 à 20 fois supérieur à celui de la rivière Roseau pendant les inondations, [T] « c'est la rivière Rouge qui détermine si la réserve ou les terres cédées seront inondées, et non la rivière Roseau »¹⁶⁹. Les auteurs concluent que, à leur avis :

[Traduction]

les inondations de 1882 et de 1897 auraient fourni des indications propres à la réserve de Roseau River n° 2 concernant l'impact relatif de l'inondation des différentes parties de la réserve.

[...]

¹⁶⁶ AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 37 (pièce 16a de la CRI, p. 52).

¹⁶⁷ AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 36, 39 (pièce 16a de la CRI, p. 51, 54).

¹⁶⁸ AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 26 (pièce 16a de la CRI, p. 41).

¹⁶⁹ AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 36 (pièce 16a de la CRI, p. 51).

Les incidences négatives [des inondations] comprennent l'envasement, les retards dans l'ensemencement et la nécessité de procéder à des opérations de drainage supplémentaires.

Ce sont les terres restantes de la RI 2, puis les terres cédées, qui sont les plus gravement touchées par ces incidences négatives. Les inondations ont très peu d'impact sur les terres originales de la RI 2A ou sur les terres de remplacement qui ont été achetées¹⁷⁰.

Le Canada répond au rapport d'AFC Agra concernant les inondations en formulant un certain nombre de critiques, notamment au sujet du manque de fiabilité des données relatives à la connaissance des inondations et à leurs incidences vers 1903. Nous reconnaissons que le rapport ne contient aucune donnée fiable sur la fréquence, l'étendue et la durée des inondations vers 1903, mais nous supposons, comme le Canada, qu'il est probablement impossible d'obtenir des données précises. Nous pouvons quand même conclure, d'après les divers comptes rendus des représentants de la Couronne et des membres de la bande à l'époque, ainsi que les données disponibles et les témoignages des anciens, que les crues printanières annuelles et les inondations majeures occasionnelles auraient empêché la bande de faire des progrès agricoles dans la partie ouest de la RI 2. Les fonctionnaires savaient que les basses terres étaient régulièrement inondées et ils n'auraient pas eu besoin de faire des prévisions à long terme pour prendre une décision responsable dans l'intérêt de la bande. La Couronne a plutôt choisi d'appuyer la cession des terres les plus hautes et les plus sèches de la réserve, laissant ainsi à la bande les basses terres les plus susceptibles d'être inondées.

Intérêts supérieurs du point de vue de la bande

La Couronne savait qu'après la cession, il resterait à la bande 40 pour cent de sa réserve principale; que la réserve était déjà très petite par rapport aux autres réserves des Prairies en raison de la formule en vigueur dans le Traité 1; que la réserve restante comportait beaucoup moins de terres agricoles de première qualité que la partie cédée; et que la réserve restante était sujette à de graves inondations. Néanmoins, le Canada soutient que, du point de vue de la bande, il était dans l'intérêt supérieur de

¹⁷⁰ AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 51 (pièce 16a de la CRI, p. 66).

celle-ci de céder 12 sections dans la partie est de la RI 2 en échange de deux sections aux rapides et du produit de la vente.

En plus de prévoir une avance de 10 pour cent sur le produit de la vente, l'acte de cession de 1903 stipule que :

[Traduction]

le Ministère achètera pour les Indiens visés par les présentes, à même les fonds en capital des bandes, deux sections de terres adjacentes à la réserve connue sous le nom de réserve n° 2A, ou réserve des rapides Roseau, lesdites terres devant être achetées dès que des fonds seront disponibles¹⁷¹.

Le comité n'a connaissance d'aucun document datant des mois qui ont précédé et suivi la cession qui expliquerait comment l'ajout de deux sections de terres de réserve aux rapides est devenu une condition de la cession. Toutefois, un grand nombre de membres de la bande habitaient aux rapides lorsque la RI 2 a été établie à l'embouchure de la rivière Roseau. La question est donc de savoir si, en dernière analyse, il était dans l'intérêt supérieur de la bande d'acheter deux sections de terres aux rapides, en plus de lui verser une partie du produit de la vente, en échange de la cession de 12 sections de la RI 2.

Le Canada affirme que la bande était constituée de sous-groupes [T] « qui avaient différents intérêts à l'égard des terres des rapides et de la conservation de l'«ancienne réserve», soit la RI n° 2 »¹⁷². À l'appui de cet argument, le Canada attire l'attention sur la lettre, datée de 1886, dans laquelle l'agent des Indiens Ogletree indique que les Indiens des rapides craignent de perdre leurs terres aux mains des colons :

[Traduction]

Ils ont proposé de renoncer à leur partie de la réserve à l'embouchure de la rivière seulement si on leur permettait de demeurer où ils sont. Quelques jours seulement avant de me trouver là, 240 acres de terres avaient été vendues à quelqu'un et il semble que certains d'entre eux ont des améliorations à cet endroit précis alors que

¹⁷¹ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

¹⁷² Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006, p. 66, par. 201.

la personne qui a acheté la terre leur a interdit l'accès et ils sont très inquiets de la situation¹⁷³.

Le Canada se fonde également sur les diverses pétitions envoyées par les chefs et leurs partisans en 1887, un an avant la création de la RI 2A en 1888, ainsi qu'en 1898, lorsque deux groupes ont demandé d'autres terres aux rapides. Il est important de noter, cependant, qu'après de nombreuses discussions entre les représentants de la Couronne au sujet des intentions réelles de la bande, l'inspecteur Marlatt a conclu que les Indiens ne désiraient pas céder une quelconque partie de la RI 2 afin d'obtenir une plus grande réserve aux rapides.

Du point de vue de la bande, nous estimons que la cession n'était pas dans l'intérêt supérieur de celle-ci, que ce soit en 1903 ou dans un avenir prévisible. Les membres de la bande avaient été témoins de l'inondation de la partie non cédée et de la diminution du bois d'œuvre à cet endroit et ils savaient à quel point les terres cédées étaient précieuses, comme hautes terres durant les inondations, pour la réalisation d'un revenu, et comme futures terres agricoles pour leur usage et celui de leurs enfants. Même si elle réclamait plus de terres aux rapides, cette bande savait ce qui était dans son intérêt, ce qui explique pourquoi elle s'est opposée à la cession jusqu'à la semaine qui a précédé le vote.

Le comité conclut que la Couronne a agi contre les intérêts supérieurs de la bande lorsqu'elle a obtenu et approuvé la cession de 1903. Avant la cession de 1903, la bande possédait 13 349,84 acres dans la RI 2 et 800 acres dans la RI 2A. En 1903, la bande a cédé 7 698,60 acres, soit près de 60 pour cent, de la RI 2; il ne lui restait que des terres sujettes aux inondations dont la valeur agricole était inférieure à celle des terres cédées. La bande utilisait encore la réserve restante à diverses fins en 1903, mais elle et la Couronne reconnaissaient que les terres cédées étaient essentielles à l'avenir de la bande. La bande a obtenu, aux rapides, 1 280 acres, ou deux sections, de terres rocailleuses, impropres à l'agriculture, qui pouvaient surtout être utilisées comme pâturages¹⁷⁴.

¹⁷³ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 20 janvier 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 248).

¹⁷⁴ AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 14, 17 (pièce 16a de la CRI, p. 29, 32).

Bien que la perspective de tirer un revenu de la vente des terres cédées ait sans doute joué un rôle dans la cession, la bande a prouvé au fil des ans que les terres, et non l'argent, constituaient sa principale priorité. Elle voulait garder toute la RI 2 et elle croyait qu'elle avait aussi le droit à une assise territoriale suffisante aux rapides. En toute objectivité, la cession était un marché imprudent et inconsidéré qui équivalait à une exploitation de la bande.

C'est la Couronne elle-même qui est l'auteur de ce marché abusif. Au lieu de tenir compte du fait que la bande croyait raisonnablement avoir droit à des réserves viables à l'embouchure de la rivière Roseau et aux rapides, la Couronne a cherché à fusionner les groupes sur une seule réserve (RI 2), a ignoré délibérément le groupe des rapides et a même essayé à un moment donné de déplacer toute la bande. Le défaut de la Couronne de tenir compte de l'interprétation que la bande faisait de ses droits issus de traité a déclenché une suite d'événements qui a eu pour effet que la bande se battait encore pour obtenir des terres aux rapides 32 ans plus tard. Dans ces circonstances, la Couronne était capable de manipuler la bande, et c'est ce qu'elle a fait. La Couronne n'a pas fait preuve de la diligence ordinaire requise, ni d'une quelconque autre forme de diligence, pour prévenir cette cession.

Lorsque la juge McLachlin a parlé de l'équilibre entre l'autonomie et la protection dans le processus de cession des réserves, elle doit avoir envisagé les occasions où la Couronne, en tant que fiduciaire responsable, utiliserait le pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur les Indiens* en vigueur pour rejeter une cession afin de protéger une bande contre une cession extrêmement imprudente ou inconsidérée. En 1903, la bande de Roseau River méritait d'être protégée par la Couronne contre les pressions incessantes visant à ce que la réserve soit ouverte contre sa volonté. La Couronne était tenue de faire preuve de diligence ordinaire lorsqu'elle a examiné l'entente de cession afin de s'assurer qu'elle n'était pas abusive mais, dans sa hâte de satisfaire les autres parties intéressées, elle a omis de le faire et a donc manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

Conclusion

En 1903, la bande de Roseau River comprenait bien la cession de la réserve et ses conséquences; la preuve n'établit pas que la bande a cédé son pouvoir de décision. Toutefois, l'influence indue que la Couronne a exercée sur la bande en vue d'obtenir la cession et son défaut de gérer convenablement

les intérêts opposés relatifs aux terres, alors qu'elle savait que la bande s'était toujours opposée à la cession, ont vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait l'intention de faire ce qu'elle a fait.

En 1903, la Couronne savait ou aurait dû savoir qu'il serait imprudent de réduire de moitié l'assise territoriale relativement petite de la bande; de céder les meilleures terres agricoles de la réserve, que la bande allait bientôt avoir besoin de cultiver et dont elle dépendait en 1903 comme source de revenu; de céder les terres les plus hautes et les plus sèches, que la bande utilisait pour faire paître son bétail durant les inondations; de laisser à la bande des terres de réserve qui étaient pour la plupart basses et sujettes aux inondations annuelles; et de lui donner en échange deux sections de terres aux rapides qui n'étaient bonnes que comme pâturages et comme terres à foin.

Du point de vue de la bande, la preuve montre que cette dernière comprenait l'utilité de garder toute la RI 2, reconnaissant que les membres de la bande cultiveraient bientôt la partie est. Les membres de la bande savaient aussi à quel point le territoire cédé était précieux pour leur bétail et leur famille durant les inondations et comme source de revenu tout au long de l'année. L'ensemble de la preuve fait état d'une bande dont l'intention, au fil des ans jusqu'à la date de l'assemblée de cession, n'était pas de renoncer à une quelconque partie de ses terres de réserve.

En exerçant une influence indue sur la bande afin d'obtenir la cession et en consentant à un marché abusif, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Le libellé du Traité 1 et les promesses verbales faites à la bande de Roseau River lors des négociations du traité en 1871 n'interdisent pas la cession de terres de réserve. Par conséquent, la Couronne n'a pas enfreint les dispositions du Traité 1 lorsqu'elle a autorisé la cession d'une partie de la RI 2 en 1903.

Le dossier de la présente enquête manque d'éléments de preuve documentaire établissant que la Couronne a respecté les exigences de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession; toutefois, en l'absence de preuve convaincante du contraire, le comité conclut que la cession a été obtenue conformément aux dispositions de la loi.

Bien que la cession elle-même soit valide, il existe des éléments de preuve suffisants et convaincants qui démontrent que la Couronne n'a pas agi comme un fiduciaire responsable. La Couronne a manqué à son obligation de protéger les droits de la bande contre les pressions intenses exercées par la communauté non indienne pour que les terres soient ouvertes à la colonisation. En particulier, la Couronne a choisi d'ignorer la position ferme de la bande, communiquée aux représentants de la Couronne pendant de nombreuses années, selon laquelle elle ne céderait jamais une quelconque partie de la RI 2, même si cela signifiait qu'elle n'obtiendrait pas d'autres terres dans la réserve des rapides, la RI 2A. De plus, les documents de la Couronne révèlent que ses représentants ont exercé une influence indue pour obtenir la cession. Parmi les nombreux exemples que nous pourrions citer, mentionnons les propos de l'inspecteur Marlatt, qui a admis que la cession découlait de la ferme volonté du Ministère, et non du désir de la bande. La conduite de la Couronne tout au long du processus de cession révèle une négligence flagrante à l'égard des intérêts de la bande et suffit à prouver que les négociations ont été viciées.

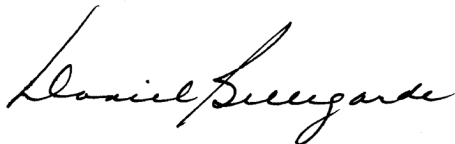
La cession de 1903 était, d'abord et avant tout, un marché imprudent, inconsidéré et abusif. À une époque où la bande s'efforçait de s'adapter à un mode de vie basé sur l'agriculture, en conformité avec la politique fédérale, la Couronne a autorisé et a encouragé activement la cession de 60 pour cent de la réserve principale de la bande à l'embouchure de la rivière Roseau, qui était constituée des terres agricoles les plus hautes, les plus sèches et les plus fertiles de la réserve. La cession a réduit de moitié l'assise territoriale relativement petite de la bande. Les 40 pour cent

restants de la RI 2 se trouvaient dans une zone inondée et étaient de moindre valeur sur le plan agricole. En 1903, la Couronne était au courant de cette situation et des autres facteurs qui nuiraient aux futurs moyens de subsistance de la bande et l'emporteraient de beaucoup sur les gains que la vente des terres cédées et l'ajout de deux sections aux rapides apportaient à la bande. Lorsque la Couronne a refusé d'exercer le pouvoir qui lui était conféré par l'*Acte des Sauvages* d'annuler la cession, elle a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

Nous recommandons donc aux parties :

Que la revendication de la Première Nation anishinabée de Roseau River concernant la cession en 1903 d'une partie de la réserve indienne n° 2 soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

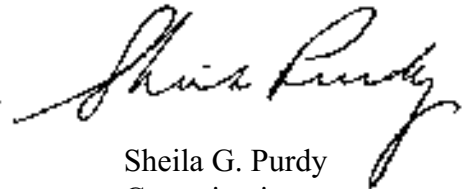
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Commissaire (président du comité)



Alan C. Holman
Commissaire



Sheila G. Purdy
Commissaire

Fait le 18 septembre 2007

ANNEXE A
CONTEXTE HISTORIQUE

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER
ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

Commission des revendications des Indiens

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	103
LA BANDE DE ROSEAU RIVER ET LA SIGNATURE DU TRAITÉ 1, 1871	103
DES TERRES POUR LES INDIENS, LE DOMINION ET LES COLONS : LE DÉFI D'UNE POLITIQUE NATIONALE ENTRE 1870 ET 1930	110
ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES INDIENNES (RI) 2 ET 2A DE ROSEAU RIVER	113
Plaintes concernant l'établissement de la réserve et le respect du traité, 1872-1875	116
Modification du Traité 1 en reconnaissance de promesses verbales non tenues, 1875	118
RÉSISTANCE DE LA BANDE À LA PRESSION LIÉE À LA CESSION DE LA RI 2, 1889-1903	129
CESSION DE LA RI 2 DE ROSEAU RIVER, 30 JANVIER 1903	148
LOTISSEMENT ET VENTE DES TERRES CÉDÉES DE LA RI 2	156

INTRODUCTION

En 1903, la bande de Roseau River cède 12 milles carrés de terres comprises dans la réserve indienne (RI) 2 qui avait été arpentée aux termes du Traité 1. Depuis, la Première Nation fait valoir que cette cession n'a pas été obtenue selon les règles par le ministère des Affaires indiennes et qu'elle n'était pas dans l'intérêt de la bande. Toutefois, le gouvernement du Canada affirme que la cession a été obtenue dans les règles et qu'elle n'était pas contraire aux intérêts de la Première Nation à cette époque.

LA BANDE DE ROSEAU RIVER ET LA SIGNATURE DU TRAITÉ 1, 1871

En plus d'énoncer les conditions régissant la Confédération des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit l'admission subséquente à l'Union de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest.

Les 16 et 17 décembre 1867, respectivement, la Chambre des communes et le Sénat du Canada demandent, par voie d'adresses à la Reine, « d'unir la [T]erre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest au dominion et [d']octroyer au Parlement du Canada le pouvoir de légiférer pour leur prospérité et leur bon gouvernement futurs »¹. En outre, il y est stipulé que :

lors du transfert des territoires en question au gouvernement du Canada, il sera procédé, selon les principes d'équité qui ont toujours guidé la couronne britannique dans ses rapports avec les autochtones, à l'examen et au règlement des demandes d'indemnisation présentées par les tribus indiennes au sujet des terres nécessaires à la colonisation.²

En réponse à cette demande, le gouvernement britannique adopte l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, qui habilite la Compagnie de la Baie d'Hudson (qui détient alors la Terre de Rupert)

¹ Adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Dominion du Canada à Sa Majesté la Reine, 16 et 17 décembre 1867, jointe comme Annexe A au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.

² Adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Dominion du Canada à Sa Majesté la Reine, 16 et 17 décembre 1867, jointe comme Annexe A au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.

à céder à la Reine « tout ou partie des territoires, terres, droits, privilèges, libertés, franchises et pouvoirs octroyés ou censément octroyés à la compagnie (...) dans la terre de Rupert »³.

Cette cession, datée du 19 novembre 1869⁴, est ultérieurement acceptée par la Reine⁵. Le 23 juin 1870, le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* est signé; il prévoit l'admission des deux territoires au Canada à compter du 15 juillet 1870.⁶ La province du Manitoba a été créée immédiatement à partir de ces territoires en vertu de la *Loi du Manitoba de 1870*.⁷ Le reste devient par la suite les Territoires du Nord-Ouest. Les terres qui font l'objet de la présente enquête sont situées dans la province originale du Manitoba.

Le nouveau Dominion se devait de remplir la promesse contenue dans son adresse à la Reine en 1867 en protégeant les droits des Autochtones tout en servant les intérêts des colons⁸. De la fin de juillet au début d'août 1871, plusieurs bandes indiennes composées d'Anishinabés et de Moskégons se réunissent au « Fort de Pierre » (Lower Fort Garry) pour négocier un traité avec le Canada, représenté par Adams G. Archibald, lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest depuis 1870, et par le nouveau commissaire des Indiens, Wemyss Simpson⁹.

L'une de ces bandes est celle de Roseau River (formée à l'époque des bandes de Pembina et de Fort Garry). Après l'arrivée à la rivière Rouge de colons en provenance de Selkirk, en 1812, les membres de la bande quittent leur emplacement situé au confluent de la rivière Rouge et du

³ *Acte de la Terre de Rupert, 1868*, 31-32 Vict., c. 105 (U.K.), art. 3, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 6.

⁴ Acte de cession du Gouverneur et de la Compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant commerce dans la Baie d'Hudson à Sa Majesté la Reine Victoria, 19 novembre 1869, joint comme Annexe C au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.

⁵ Préambule du *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.

⁶ *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, L.R.C. 1985, Annexe II, n° 9.

⁷ *Loi du Manitoba de 1870*, 33 Victoria, c. 3 (Canada), L.R.C. 1985, Annexe II, n° 8.

⁸ D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 324 (pièce 11 de la CRI, p. 4).

⁹ D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 325-328 (pièce 11 de la CRI, p. 5 à 8).

ruisseau Joe pour aller s'installer dans trois endroits de la vallée de Roseau River qu'ils connaissent déjà en raison de leurs activités de chasse, de récolte et de commerce.

[Traduction]

La plus grande partie de la tribu s'établit aux rapides ou à See-Boss-Qui-tan, mais quelques rares familles vivent sur la rive sud de la rivière Jordan, près de l'endroit où elle se déverse dans la rivière Roseau. Ce camp constitue en quelque sorte une halte entre la réserve des rapides et la réserve Roseau, où le reste de la tribu s'établit. Les petits ruisseaux et les coulées qui se jettent dans la rivière Rouge et la rivière Roseau constituent en outre d'excellents sites de pêche pour les Saulteaux [Anishinabés] année après année, et leurs eaux impétueuses, propres et fraîches font en sorte que ces cours d'eau regorgent de poisson¹⁰.

L'organisation de ces bandes, y compris celle de Roseau River, est fondée sur le système de clans, au sein duquel des responsabilités et des rôles particuliers sont confiés à chaque clan, représenté par un totem symbolique¹¹. Bien que certaines responsabilités concernant le leadership puissent être propres à chaque clan, les décisions importantes touchant la communauté sont prises de manière consensuelle. Comme l'a expliqué l'ancien Lawrence Henry à une audience publique en 2002 :

[Traduction]

Ce système au complet est fondé sur le consensus. Cela ne veut pas dire partiel, mais bien total. Si nous sommes réunis et que l'un des membres de l'assemblée n'est pas d'accord avec une question, nous devons nous rasseoir et en discuter encore jusqu'à ce que nous ayons convaincu cette personne ou jusqu'à ce que cette personne ait convaincu le reste du groupe. C'est ainsi que ce système fonctionne¹².

¹⁰ James McKercher Waddell, *Dominion City : Facts, Fiction and Hyperbole* (Steinbach, MB, Derksen Printers, 1970), 13 (pièce 10 de la CRI, p. 13). Voir aussi Roy Felix Antoine, « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973, p. 1 (pièce 12 de la CRI, p. 4).

¹¹ Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 127 à 131, Lawrence Henry).

¹² Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 130 et 131, Lawrence Henry).

Lors des négociations du traité, les représentants du gouvernement demandent aux bandes indiennes de nommer des chefs ou d'autres représentants pour parler en leur nom¹³. Les dirigeants choisis pour représenter la bande de Roseau River sont Nashakepenais, Nanawananaw, Kewetayash et Wakowush¹⁴. Bien que le gouvernement du Canada ait par la suite reconnu ces dirigeants et leurs successeurs comme chefs et conseillers¹⁵, il n'a jamais reconnu le système de clans qui est néanmoins demeuré en place pendant longtemps. En fait, selon l'ancien Ed Smith, il était encore en place à l'époque de la cession de 1903¹⁶.

Les négociations du traité durent plusieurs jours et se soldent pratiquement par un échec en raison du désaccord à propos de la superficie de réserve que chaque bande doit recevoir¹⁷. Wasuskookoon, qui parle au nom des chefs de Roseau River, indique qu'ils souhaitent garder pour eux une superficie de 190 milles carrés qui s'étend [T] « de l'embouchure de Rat Creek en amont de la rivière Rouge jusqu'à la ligne internationale; de la rivière Rouge le long de la ligne de frontière vers l'est jusqu'au lac Roseau, à l'extrémité sud; du lac Roseau en aval jusqu'à une ligne parallèle à la ligne de frontière commençant à Rat Creek »¹⁸. Toutefois, le commissaire Simpson insiste sur le point que les réserves seront calculées selon la formule prévoyant l'attribution de 160 acres à

¹³ D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 325 (pièce 11 de la CRI, p. 5).

¹⁴ Traité 1, 3 août 1871, dans Canada, *Traités Nos 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 4 (pièce 1a de la CRI, p. 14). Il y a quatre chefs mentionnés dans le traité. Les autres chefs ont aussi joué un rôle important.

¹⁵ Traité 1, 3 août 1871, dans Canada, *Traités Nos 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3 (pièce 1a de la CRI, p. 13).

¹⁶ Depuis ce temps, le système de clans a été remplacé par un conseil coutumier composé de 21 représentants qui sont nommés au cours de réunions des familles et qui sont chargés de rédiger des lois. Il y a aussi un chef et un conseil (de quatre conseillers) élus tous les deux ans conformément aux coutumes de la bande. Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 19 et 23, Ed Smith).

¹⁷ D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 327 (pièce 11 de la CRI, p. 7).

¹⁸ « The Chippewa Treaty: Fourth Day's Proceedings », *Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 47).

chaque famille de cinq¹⁹. Le lendemain, Wasuskookoon exprime les préoccupations suivantes : [T] « Si je comprends bien, chaque groupe de 20 personnes reçoit un mille carré de terres; mais si un Indien avec une famille comptant déjà cinq personnes décide de s'établir, il peut toujours avoir d'autres enfants. Leur terre à eux, où est-elle? » C'est le lieutenant-gouverneur Archibald qui répond : [T] « Si d'autres enfants viennent s'ajouter, on leur fournira des terres plus à l'ouest. Si les réserves sont considérées trop petites, le gouvernement vendra leurs terres et en donnera d'autres ailleurs aux Indiens²⁰. »

Les bandes finissent par accepter les réserves de 160 acres par famille de cinq, mais seulement après avoir obtenu d'autres concessions du gouvernement. Les bandes réussissent à obtenir des promesses verbales concernant de l'aide dans la transition à un mode de vie agricole. Ce sont là de bien meilleures conditions que celles que le gouvernement avait prévu accorder²¹. En 1869, S.J. Dawson sert une mise en garde au gouvernement sur ce point :

[Traduction]

[I]ls savent se montrer perspicaces et suffisamment conscients de leurs propres intérêts et, si la question est importante ou touche les intérêts généraux de la tribu, ils ne répondront pas à une proposition, pas plus qu'ils n'en feront une eux-mêmes, tant qu'ils n'en auront pas pleinement discuté et délibéré en conseil avec tous les chefs...

À ces assemblées, il est nécessaire de faire preuve d'une attention extrême à ce qui se dit puisque, même s'ils n'ont aucun mode d'écriture, il se trouve toujours des membres qui sont chargés de garder en mémoire chaque parole prononcée. Comme exemple de cette façon dont sont tenues les archives, sans écriture, je me permettrai de mentionner qu'à un certain moment à Fort Frances, le grand chef de la tribu a commencé un discours en répétant, presque mot pour mot, ce que je lui avais dit deux ans auparavant...

Pour ma part, j'ai pleine confiance que ces Indiens observeront le traité et respecteront rigoureusement toutes ses dispositions, à condition premièrement qu'il soit conclu à la suite de *véritables discussions et que toutes les dispositions soient*

¹⁹ « The Chippewa Treaty : Fourth Day's Proceedings », *Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 48).

²⁰ « The Chippewa Treaty : Fifth Day's Proceedings », *Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 50).

²¹ D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 326 à 331 (pièce 11 de la CRI, p. 6 à 11).

parfaitement comprises par les Indiens, et deuxièmement, qu'il ne soit jamais enfreint par les blancs qui sont généralement les premiers à ne pas respecter les traités indiens²².

Bien que les promesses verbales n'aient pas été intégrées dans le texte original du traité, les rapports d'Archibald et d'autres confirment qu'elles ont bien été faites. En 1875, les signataires du traité se plaignent que les promesses ne sont pas respectées, ce qui entraîne une révision du traité²³.

Finalement, le Canada acquiert les droits dans un territoire légèrement plus grand que celui de la province du Manitoba (à cette époque) en échange d'un certain nombre d'obligations particulières découlant du traité. En plus d'établir des réserves de 160 acres par famille de cinq, le gouvernement s'engage aussi à payer une annuité de 15 \$ par famille de cinq (les deux au prorata pour les familles plus ou moins grandes), à maintenir une école dans chaque réserve, et à interdire la vente d'alcool dans les réserves²⁴. L'ajout de 1875 au texte du traité confirme les promesses faites par le gouvernement concernant l'aide et les instruments agricoles, augmente à 5 \$ par personne le montant du versement annuel remis à chaque Indien et prévoit qu'un montant additionnel de 20 \$ sera versé à chaque chef²⁵.

Même si elles n'étaient pas prévues, les promesses du gouvernement en matière d'aide agricole n'en demeurent pas moins cohérentes avec la politique générale du gouvernement qui encourageait l'établissement agricole des signataires du traité. Les instructions envoyées en mai 1871 aux commissaires aux traités en ce qui concerne la sélection des réserves le confirment :

²² S.J. Dawson, 1869, cité dans D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 323 et 324 (pièce 11 de la CRI, p. 3 et 4). Italiques dans l'original.

²³ D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », (1984) 4:2 *The Canadian Journal of Native Studies*, 321, p. 331 (pièce 11 de la CRI, p. 11).

²⁴ Traité 1, 3 août 1871, dans Canada, *Traités Nos 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 4 (pièce 1a de la CRI, p. 14).

²⁵ « Mémoire de différents articles, qui n'ont pas été mentionnés dans le traité, mais qui ont été promis lors du traité conclu au fort d'en bas - Lower Fort - le 3^{ème} jour d'août, A.D. 1871 », décret du 30 avril 1875, et adhésion au traité, 8 septembre 1875, dans Canada, *Traités Nos 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 6 et 7 (pièce 1a de la CRI, p. 15 et 16).

Un de vos devoirs, et ce n'est pas le moins important, sera de faire des réserves pour les Sauvages eux-mêmes, afin de pouvoir employer plus tard et graduellement les moyens qui, en Canada, ont si bien réussi à favoriser la colonisation et la civilisation chez les Sauvages²⁶.

Dans son allocution d'ouverture des négociations du traité, le lieutenant-gouverneur Archibald décrit clairement ce que sont les « agences de colonisation et de civilisation » ainsi que l'étendue et le but des réserves que le gouvernement a promises aux bandes indiennes :

Votre grand'mère veut le bien de toutes les races qui vivent sous son égide. Elle désire que ses enfants les peaux-rouges soient heureux et contents, qu'ils vivent dans l'aisance. Elle voudrait les voir adopter les habitudes des blancs, cultiver la terre, récolter et amasser pour les temps de besoin. [...] Mais bien que la Reine croie qu'il serait bon que vous vous fassiez aux habitudes de la vie civilisée, elle n'a nulle idée de vous y contraindre. Elle laisse cela à votre choix et vous ne vivrez comme l'homme blanc que si vous pouvez être persuadés de ce faire et d'après votre propre et libre volonté. Cependant, beaucoup d'entre vous ont déjà adopté cette vie. [...] vous pourriez vivre et vous procurer l'aisance par la culture du sol. C'est pourquoi votre grand'mère va mettre pour vous de côté des lots de terre que vous et vos enfants posséderont à perpétuité. Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces lots. Elle fera des règlements pour vous en assurer la possession de manière à ce que tant que le soleil brillera aucun sauvage ne soit sans un lieu qu'il puisse appeler son chez soi, où il pourra aller établir son camp, ou s'il l'aime mieux, s'y construire une habitation et cultiver le sol. Ces réserves seront assez grandes mais vous ne devez pas vous attendre que leur étendue excèdera la quantité nécessaire à une ferme pour chaque famille là où des fermes seront nécessaires. Elles vous permettront de gagner votre vie quand la chasse manquera ou de la gagner toujours par culture si vous le préférez. Vous ne pouvez pas non plus vous attendre à ce que ces réserves renferment plus de terre à foin qu'il n'en faudrait dans le cas où vous vous feriez cultivateurs²⁷.

²⁶ Joseph Howe, secrétaire d'État pour les provinces, à W.M. Simpson, S.J. Dawson et Robert Pether, 6 mai 1871, Canada, *Rapport de la Division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces* (Ottawa, 1872), p. 7 (pièce 1a de la CRI, p. 5).

²⁷ « The Chippewa Treaty: Second Day's Proceedings », *Manitoban*, 5 août 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 19).

DES TERRES POUR LES INDIENS, LE DOMINION ET LES COLONS : LE DÉFI D'UNE POLITIQUE NATIONALE ENTRE 1870 ET 1930

En 1871, juste avant la négociation du Traité 1, le gouvernement passe un décret qui reconnaît les propriétés existantes avant l'arpentage ainsi que les droits de préemption à la condition de les enregistrer auprès de l'agent des terres et qu'ils soient conformes au système d'arpentage des townships en quadrilatères. L'objectif est de mettre un peu d'ordre dans la colonisation sans cesse croissante dans la nouvelle province du Manitoba, qui n'est toujours pas officiellement arpentée²⁸. L'extinction des titres aborigènes et l'exploitation des terres arables constitueront des objectifs clés de la politique gouvernementale dans le nord-ouest pendant une bonne partie du XX^e siècle. La colonisation et le développement des ressources naturelles du Nord-Ouest s'inscrivent dans la « politique nationale » de John A. Macdonald qui a ramené les conservateurs au pouvoir de 1878 à 1896.

Lorsque le ministère de l'Intérieur est créé et chargé de cette vaste tâche en 1873, il prend le contrôle de l'administration et du développement du système d'arpentage des terres du Dominion qui avait été créé en 1871. Au moyen de concessions de terres, le gouvernement favorise la construction de chemins de fer; les règlements concernant les lots de colonisation et le droit de préemption autorisent les colons à se procurer une première terre et, une fois établis, à acheter les terres adjacentes; l'accès aux minéraux et aux ressources forestières est prévu; la vente de certaines sections de townships désignées comme étant des « terres destinées aux écoles » rapporte des fonds pour l'éducation; et des terres sont mises de côté pour des villages et des services publics²⁹.

La politique et les règlements régissant les terres fédérales sont consolidés dans l'*Acte concernant les terres de la Puissance* de 1872. La loi stipule qu'« aucune des dispositions du présent Acte concernant l'établissement des terres arables, ou la location des terres à bois, ou l'achat et la vente des terres minières, ne s'appliquera aux territoires à l'égard desquels le titre des Sauvages

²⁸ Décret C.P. (numéro inconnu), 26 mai 1871, référence non disponible (pièce 1a de la CRI, p. 6).

²⁹ Voir pièces 6b de la CRI (*Acte concernant les terres de la Puissance*) et 6d de la CRI (Règlements et décrets contenant ou modifiant des règlements).

n'aura pas alors été éteint »³⁰. La soustraction des terres indiennes à l'application de l'*Acte concernant les terres de la Puissance* demeure en vigueur pendant les années subséquentes.

La plupart des colons installés dans l'Ouest sont des Canadiens de l'est du pays ou de récents immigrants au Canada choisis pour leur grande expérience agricole, mais très peu d'entre eux connaissent les Autochtones. Certains de ces colons entretiennent de bonnes relations avec des bandes indiennes et les appuient dans leurs revendications de droits et de possessions³¹. En 1875, le commissaire des Indiens, J.A.N. Provencher, dans un rapport au surintendant général des Affaires indiennes, fait les commentaires suivants :

Les Sauvages, comme on doit s'y attendre, réclament la pleine et entière propriété du sol; ils nient au gouvernement le droit de faire aucun acte de possession sans leur consentement; et ils se réservent, comme conséquence naturelle, le droit de fixer eux-mêmes leurs conditions et de choisir leurs réserves. Dans toutes les questions qui pourraient surgir dans l'avenir, au sujet de ces droits, il suit que leurs opinions, leurs demandes, leurs intérêts, devraient constamment prédominer.

Il ne manque pas de personnes qui pour des raisons diverses, et souvent avec une entière bonne foi, font tout en leur pouvoir pour maintenir les Sauvages dans cette croyance³²...

Étant donné que la colonisation augmente et que les bonnes terres agricoles sont déjà prises, les réserves indiennes attirent l'attention des colons même avant qu'elles soient officiellement arpentées et confirmées. Le commissaire des Indiens prévient le surintendant général de cette situation dans son rapport de 1875 :

D'autres intéressés, sous l'impression très répandue que les Sauvages ne sont d'aucune utilité pour le pays, et surtout pour leurs voisins, prétendent qu'ils peuvent être tout au plus tolérés, et que chaque restriction apportée à leurs droits, à leurs réclamations, et à leur action, sera un service rendu au public.

³⁰ *Acte concernant les terres de la Puissance*, S.C. 1872, ch. 23, art. 42 (pièce 6b de la CRI, p. 14).

³¹ James McKircher Waddell, *Dominion City : Facts, Fiction and Hyperbole* (Steinbach, MB, Derksen Printers, 1970), 16 (pièce 10 de la CRI, p. 16).

³² J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes (ci-après SGAI), 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », 34 (pièce 1a de la CRI, p. 138).

Si jamais les Sauvages en venaient à constater que tel est le système adopté à leur égard, il s'ensuivrait chez eux, un état de découragement aussi regrettable pour eux-mêmes que pour le gouvernement³³.

La plupart des signataires du Traité 1, qui possèdent peu ou pas d'expérience en matière d'agriculture, sont lents à développer le potentiel agricole de leurs réserves, ce qui incite les colons à demander que l'on ouvre les réserves à la colonisation³⁴. De plus, les réserves attirent l'attention des colons en raison de leur statut juridique; exemptes de taxes municipales, elles sont souvent perçues comme un obstacle à la croissance potentielle des municipalités. Le gouvernement reconnaît bientôt qu'il doit réviser sa politique, non seulement en ce qui concerne la création des réserves, mais aussi en ce qui concerne la protection des intérêts des Indiens qui y résident.

À sa création en 1873, le ministère de l'Intérieur se voit confier la responsabilité des affaires indiennes, qui relevait jusqu'alors du secrétaire d'État aux provinces. Le ministère de l'Intérieur est chargé d'élaborer la plus grande partie de la politique sous-jacente à la première *Loi sur les Indiens*, adoptée en 1876. Même après la création d'un ministère des Affaires indiennes distinct en 1880, le ministre de l'Intérieur, dans le cadre de ses fonctions, demeure le surintendant des Affaires indiennes. Par exemple, de 1878 à 1883, John A. Macdonald est premier ministre, se désigne lui-même ministre de l'Intérieur et, de ce fait, exerce d'office les fonctions de surintendant général des Affaires indiennes. À l'exception d'une courte période entre 1883 et 1887 au cours de laquelle le portefeuille a été confié au Conseil privé, ces deux dernières responsabilités continuent d'être assumées par le ministre de l'Intérieur jusque dans les années 1930.

Ainsi, pendant la plus grande partie de cette période, c'est d'un seul ministre que relève la difficile responsabilité de concilier la politique gouvernementale concernant l'établissement sur des terres fédérales et leur développement, avec la création de réserves et la protection des droits des Indiens dans ces terres pour ce qui est de louer, de vendre, de remplacer ou de maintenir les réserves.

³³ J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAI, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », 34 (pièce 1a de la CRI, p. 138).

³⁴ Surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après SGAAI) à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 16 mai 1895, et E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAAI, 3 juin 1895, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 510 et p. 515 à 520).

ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES INDIENNES (RI) 2 ET 2A DE ROSEAU RIVER

L'emplacement de la réserve de la bande de Roseau River est consigné dans le texte original du Traité 1 :

pour l'usage des sauvages dont Na-sha-ke-pénais, Nan-na-wa-nanaw, Ke-we-tayash et Wa-ko-wush sont les chefs, autant de terre sur la rivière Roseau qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses à partir de l'embouchure de cette rivière³⁵.

Il reste à déterminer l'emplacement exact et la superficie de la réserve et à arpenter la réserve après qu'un recensement exact aura été effectué. Comme il a été mentionné précédemment, le gouvernement considère la mise de côté des réserves comme une tâche importante des commissaires aux traités³⁶.

Les terres occupées par les Anishinabés de Roseau River sont parmi les rares endroits de la nouvelle province où le bois de construction abonde, et bientôt des colons commencent à y couper du bois, bien que cet endroit soit désigné comme une réserve potentielle³⁷.

En réponse aux plaintes formulées par les Anishinabés de Roseau River, le lieutenant-gouverneur Archibald écrit au secrétaire d'État aux provinces en février 1872 :

[Traduction]

Il est inutile que j'essaie de nier devant ces pauvres fils de la terre toute responsabilité quant aux Affaires indiennes ou tout pouvoir de m'en occuper. Ils ne sont pas assez politisés pour distinguer entre le représentant de Sa Majesté à un titre et le représentant de Sa Majesté à un autre titre. Ils disent qu'ils ont conclu le traité avec la Reine, et ils estiment qu'ils ont le droit de considérer que, comme Son représentant, je dois voir à ce que les modalités des traités soient observées. Ils disent

³⁵ Traité 1, 3 août 1871, dans Canada, *Traités N^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 4 (pièce 1a de la CRI, p. 14).

³⁶ Joseph Howe, secrétaire d'État pour les provinces, à W.M. Simpson, S.J. Dawson et Robert Pether, 6 mai 1871, Canada, *Rapport de la Division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces*, 1871, 7 (pièce 1a de la CRI, p. 5).

³⁷ F.J. Bradley, percepteur adjoint, North Pembina, à A.G. Archibald, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 16 mars 1872, Archives du Manitoba (ci-après AM), MG 12, B1, Documents d'Archibald, item 621 (pièce 1a de la CRI, p. 70).

que j'étais présent aux négociations et que j'y ai pris part. Ils considèrent que de les renvoyer à un commissaire complètement inaccessible à eux constitue en vérité un refus de respecter le traité.

Que puis-je faire en pareilles circonstances? Refuser de les rencontrer comporte de graves dangers. Accepter de le faire comporte passablement de difficultés et d'embarras. Si j'avais la liberté, après avoir entendu les Indiens, d'agir selon mon propre jugement, je considérerais ces difficultés comme ayant peu d'importance, mais le fait d'être obligé d'écouter tout ce qu'ils ont à dire, sans avoir le pouvoir de régler leurs plaintes et de devoir leur parler au risque de contrevvenir à la politique du commissaire ou du gouvernement est excessivement désagréable. Je crois qu'il s'agit d'une situation dans laquelle je ne devrais pas être placé.

M. Simpson a une note signée par lui et attestée par M. McKay et moi-même, contenant toutes les conditions négociées avec les Indiens, qui ne sont pas incluses dans le traité. Les Indiens comptent que ces promesses seront rigoureusement respectées, et il serait dangereux de les décevoir.

Bien entendu, je présume que le commissaire entend s'acquitter des obligations qu'il a contractées; mais je ne sais pas si c'est le cas – et je ne peux le garantir aux Indiens – alors que le printemps est à nos portes et qu'il n'y a pas un moment à perdre si l'on veut remplir ces promesses.

Je vous demande donc, en tant que dirigeant du ministère, de veiller à ce qu'il y ait quelqu'un ici, si M. Simpson ne peut venir lui-même, qui puisse, sur les directives de M. Simpson, traiter avec les Indiens et leur expliquer ce qui se passe et en quoi ils peuvent compter sur nous.

Il serait très regrettable que, par négligence ou indifférence, nous devions renoncer aux avantages des traités et préparer le terrain à des événements survenus aux États-Unis, imputables dans une large mesure à l'indifférence et à la négligence à l'égard des Indiens et au manquement à remplir strictement les obligations contractées dans les traités passés avec eux³⁸.

Plusieurs jours après, Archibald réitère ses préoccupations à l'égard de la négligence dont fait preuve le commissaire Simpson à remplir ses devoirs, en ces mots : [T] « M. Simpson se trompe s'il imagine que son absence empêche ces gens de présenter continuellement des demandes sur des questions qui les intéressent, ou que cela n'a d'autre effet que de se délester sur moi ou M. McKay du travail qu'il devrait faire lui-même »³⁹.

³⁸ A.G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 17 février 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, Recueil de dépêches 3, n° 26 (pièce 1a de la CRI, p. 68 et 69).

³⁹ A.G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 23 février 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, Recueil de dépêches 3, n° 35 (pièce 19a de la CRI, p. 2).

Au début de mars 1872, le lieutenant-gouverneur publie une proclamation dans le but de protéger les terres désignées comme réserves indiennes dans le traité. Toutefois, dans un rapport adressé à Ottawa, il met en doute l'efficacité de cette proclamation et recommande que le gouvernement prenne des mesures plus sévères⁴⁰. Cependant, le lieutenant-gouverneur ne s'arrête pas là. À la demande d'Archibald, l'inspecteur de l'arpentage de Winnipeg charge l'arpenteur Moses McFadden d'arpenter la partie de la réserve située à l'embouchure de Roseau River. Cet arpentage n'est pas censé être définitif puisque le recensement de la population de la bande n'a pas encore été fait. Il porte plutôt sur la zone où l'on empiète le plus pour couper du bois⁴¹.

Le 8 avril 1872, McFadden indique qu'il a terminé l'arpentage et qu'il a apporté certaines modifications pour tenir compte du cours de la rivière⁴². Deux ans plus tard, en mars 1874, un plan du township 3, rang 2, à l'est du premier méridien est publié par le Bureau fédéral des terres du ministère de l'Intérieur, montrant une réserve indienne au confluent des rivières Rouge et Roseau⁴³.

Il faudra toutefois attendre jusqu'en octobre 1887 avant qu'un arpentage complet de la réserve de Roseau River soit entrepris. À la demande du surintendant général adjoint⁴⁴, l'arpenteur A.W. Ponton arpente 20,86 milles carrés (environ 13 350 acres) à titre de « réserve indienne n° 2 à

⁴⁰ A.G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 6 avril 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, Recueil de dépêches 3, n° 55 (pièce 1a de la CRI, p. 93); D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal : Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 20 à 22 (pièce 2c de la CRI, p. 20 à 22).

⁴¹ Lindsay Russell, inspecteur de l'arpentage, à Moses McFadden, arpenteur général adjoint, 22 mars 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, pièce 632 (pièce 1a de la CRI, p. 83 à 87).

⁴² M. McFadden, arpenteur général adjoint, à Lindsay Russell, inspecteur de l'arpentage, 8 avril 1872, BAC, RG 10, vol. 3558, dossier 43 (pièce 1a de la CRI, p. 94).

⁴³ « Plan du township n° 3, rang 2, à l'est du premier méridien », arpenté par A.F. Martin, septembre-octobre 1873, publié par le Bureau des terres fédérales, 1^{er} mars 1874, Registre d'arpentage des Affaires indiennes, instrument n° 30 (pièce 7b de la CRI).

⁴⁴ SGAAI, « Instructions for the Re-Survey of the Roseau River Indian Reserve, Man. », 6 juillet 1887, BAC, RG 10, vol. 3777, dossier 38307 (pièce 1a de la CRI, p. 280 à 282).

la rivière Roseau pour les bandes de Wakowush, Kewetoyash et Nanawanan »⁴⁵. Ponton décrit ainsi la réserve :

Cette réserve consiste généralement, en une prairie onduleuse d'un sol riche de glaise forte. L'herbe est longue et riche, et il y a beaucoup de bois sur la réserve. Le chêne, l'orme et le peuplier se trouvent sur les rives de la rivière Rouge et de la rivière du Roseau.

J'ai remarqué des petits champs de pommes de terre le long de la rivière Rouge et deux grands champs de grain, un de dix acres environ, situé au centre de la réserve, et un autre de 30 acres, à la limite nord. Ces deux champs sont entourés d'une bonne clôture en fil de fer, et le grain en meulon donnera un rendement considérable⁴⁶.

Un autre long délai s'écoulera avant que la RI 2 de Roseau River soit confirmée par décret le 20 janvier 1917, et que 13 349,84 acres des townships 2 et 3, rang 2, à l'est du méridien principal, soient « soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* et mises de côté pour les Indiens »⁴⁷. Toutefois, avant même la promulgation de ce décret, la plus grande partie des terres de la RI 2 ont déjà été cédées, et une seconde réserve, la RI 2A, est établie aux rapides Roseau.

Plaintes concernant l'établissement de la réserve et le respect du traité, 1872-1875

En avril 1872, les chefs et les conseillers de Roseau River écrivent de nouveau au lieutenant-gouverneur Archibald pour lui demander d'inclure dans leur réserve les terres et les maisons qu'occupent deux familles. Les familles sont situées à environ deux milles de l'embouchure de la rivière Roseau, entre la Roseau et le bras nord-est de la rivière Rouge. La lettre traite également de la question de la réserve dans son ensemble :

[Traduction]

⁴⁵ « Treaty No. 1 Manitoba, Survey of Indian Reserve No. 2, on Roseau River for the bands of Wakowush, Kewetoyash & Nanawanan », par A.W. Ponton, arpenteur des terres fédérales, septembre-octobre 1887, Ressources naturelles du Canada, Division des levés officiels, plan T-109 CLSR MB (pièce 7d de la CRI).

⁴⁶ A.W. Ponton, arpenteur, au SGAI, 6 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 168 (pièce 1a de la CRI, p. 335).

⁴⁷ Décret C.P. 165, 20 janvier 1917, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Registre des terres indiennes, instrument n° R5296 (pièce 1a de la CRI, p. 1240 à 1242). La réserve était inscrite sur une liste et était considérée comme une réserve pendant toutes ces années.

Nous souhaitons également dire à son Excellence que lors de la réunion du Grand conseil, tenue au Fort de Pierre l'été dernier, nous avons demandé la permission de détenir, à titre de réserve indienne, tout ce territoire situé entre l'embouchure de la rivière Roseau et le lac Roseau, d'une largeur d'environ deux milles de chaque côté de la Roseau. Et maintenant nous demandons à son Excellence de nous accorder cette permission⁴⁸.

En conclusion, les chefs et les conseillers demandent une aide agricole pour les deux familles qui ont l'intention de s'établir et d'entreprendre des travaux agricoles, comme il avait été promis lors des négociations du traité⁴⁹.

Dans une réponse écrite en son nom, le lieutenant-gouverneur Archibald insiste sur le fait que l'étendue de la réserve à laquelle aurait droit la bande de Roseau River dépend de sa population et que [T] « dès que ceci sera établi, la réserve sera délimitée et marquée afin que chaque Indien voie les limites des terres assignées à la tribu ». Il note aussi qu'il est convaincu qu'au moment d'établir les limites de la réserve, le commissaire des Indiens inclurait les terres et les maisons des deux familles [T] « si cela peut se faire sans inconvénient ». Archibald ne mentionne rien, toutefois, concernant la demande d'aide agricole⁵⁰.

Lors du versement des annuités de traité en juin 1872, il semble que le commissaire Simpson tente de régler le litige concernant le lieu et les dimensions de la réserve en exerçant des pressions sur la bande, sans succès, pour qu'elle quitte la vallée de la rivière Roseau pour la rivière Broken Head⁵¹. Selon l'agent des terres fédérales Gilbert McMicken, [T] « cet arrangement permettrait

⁴⁸ Che-we-ti-as, Wa-ko-wash et [Ma-ma-tah-com-trip] au lieutenant-gouverneur du Manitoba et des T.N.-O., avril 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, item 651 (pièce 1a de la CRI, p. 90-91).

⁴⁹ Che-we-ti-as, Wa-ko-wash, et [Ma-ma-tah-com-trip] au lieutenant-gouverneur du Manitoba et des T.N.-O., avril 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, item 651 (pièce 1a de la CRI, p. 91).

⁵⁰ F.J. Bradley, percepteur adjoint, à Kewetyash, Wa-ko-wash et Mama-tah-com-trip, chefs des Indiens de Roseau River, 13 avril 1872, AM, MG 12, B1, documents d'Archibald, item 651 (pièce 1a de la CRI, p. 101-102). Après qu'ils sont venus le voir, les membres de la bande de Roseau River ont reçu pour directive du lieutenant-gouverneur Archibald de communiquer, à l'avenir, avec M. Bradley, l'agent des douanes à Pembina. Voir Adams George Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 23 février 1872, AM, MG 12, B 1, documents d'Archibald, Recueil de dépêches 3, n° 35 (pièce 19a de la CRI, p. 2 et 5).

⁵¹ D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 28 (pièce 2c de la CRI, p. 28); J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAI, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour*

d'éviter que six mille cinq cents acres de bonnes terres [à Roseau River] soient transformées en réserve »⁵². Il n'existe aucune preuve selon laquelle d'autres mesures sont prises cette année-là en ce qui concerne l'établissement de la réserve ou le respect d'autres obligations découlant du traité.

Des problèmes semblables surgissent également ailleurs. En juillet 1872, Archibald se plaint du commissaire Simpson : [T] « Près d'une année s'est écoulée et aucune mesure n'a été prise à l'égard du recensement des Indiens ou de l'établissement des réserves⁵³. » Simpson se défend en déclarant que les arpenteurs étaient très occupés et que les Indiens eux-mêmes changeaient d'idée au sujet de l'emplacement de leurs réserves⁵⁴.

À la fin de l'année, Alexander Morris remplace Archibald. Le nouveau lieutenant-gouverneur recommande rapidement des réformes qui conduisent au remplacement du commissaire des Indiens Simpson en juin 1873, par un commissaire résident des Indiens, Joseph A. Provencher.

Modification du Traité 1 en reconnaissance de promesses verbales non tenues, 1875

Dès avril 1875, les chefs et les autres signataires des Traités 1 et 2 émettent des protestations au sujet de promesses verbales non tenues, ce qui incite le gouvernement fédéral à agir. Le 30 avril de la même année, un décret qui confirme que les « promesses verbales » font partie des Traités 1 et 2 est

l'année expirée le 30 juin 1875, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », p. 40-41 (pièce 1a de la CRI, p. 144).

⁵² McMicken, télégramme à Aikins, 31 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3579, dossier 609, cité dans D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 31 (pièce 2c de la CRI, p. 31).

⁵³ A.G. Archibald, lieutenant-gouverneur, à Joseph Howe, secrétaire d'État pour les provinces, 6 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11, cité dans D.N. Sprague « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 30 (pièce 2c de la CRI, p. 30).

⁵⁴ D.N. Sprague, « Pretended Accommodation, Intended Removal: Canada's Response to Anishinabe Occupation of Land on the Roseau River », janvier 1995, p. 32 (pièce 2c de la CRI, p. 32).

adopté⁵⁵. Le 8 septembre, 15 membres de la bande de Roseau River (trois chefs, sept conseillers et cinq braves) signent la modification du traité à la réserve de Roseau River⁵⁶.

La modification du Traité 1 de 1875 n'a pas d'incidence sur la disposition voulant que la bande de Roseau River reçoive 160 acres de terre par famille de cinq « à partir de l'embouchure de cette rivière »⁵⁷. Cette formulation confirme ce que la bande a compris : que la réserve s'étendrait jusqu'à la rivière Roseau, mais que sa taille dépendrait de la population de la bande au moment de l'arpentage.

Comme le reconnaissent certains des premiers colons à s'établir dans la région, les Anishinabés s'étaient établis aux rapides Roseau avant d'adhérer au Traité 1; de plus, ils ont continué à vivre et à exploiter la terre même après l'établissement de la première réserve à l'embouchure de la rivière Roseau⁵⁸. D'après l'ancien Robert James, son père lui avait dit que [T] « cette terre nous appartenait [...] d'ici à Dominion City et tout le long de la rivière jusqu'aux rapides »⁵⁹.

En juillet 1875, quelques mois après qu'un décret confirme les « promesses verbales » du traité, le surintendant général promet de protéger les droits des Autochtones qui se sont établis sur des terres précises avant le traité⁶⁰. En ce qui concerne les Anishinabés aux rapides Roseau, des

⁵⁵ Décret, 30 avril 1875, au Canada, *Traités n^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 130).

⁵⁶ Traité 1, modification et adhésion, 8 septembre 1875, au Canada, *Traités n^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 5-7, p. 9-10 (pièce 1a de la CRI, p. 129-131, 133-134).

⁵⁷ Traité 1, 3 août 1871, au Canada, *Traités n^{os} 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a, p. 14).

⁵⁸ James McKercher Waddell, *Dominion City: Facts, Fiction and Hyperbole* (Steinbach, MB, Derksen Printers, 1970), p. 13, 26, 38 (pièce 10 de la CRI, p. 13, 26, 38); E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 23 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3713, dossier 20888 (pièce 1a de la CRI, p. 225-226).

⁵⁹ Transcriptions de la CRI, 10 septembre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 34, Robert James).

⁶⁰ E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, à James T. Graham, surintendant des Indiens par intérim, Winnipeg, 7 décembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3558, dossier 29 (pièce 1a, p. 153). Cette lettre fait référence à une lettre datée du 16 juillet 1875.

directives ont été données en avril de la même année pour arpenter une réserve dont la superficie correspondrait à un quart de section – le quart sud-est de la section 10 – du township 3, rang 4, à l’est du méridien principal, et attribuer le reste du township aux Métis. Apparemment, les Métis avaient protesté contre la mise en réserve de toute partie du township pour les Anishinabés⁶¹. En octobre 1875, une inspection permet de trouver des améliorations additionnelles au quart nord-est des sections 11 et 12 et au quart nord-ouest de la section 3⁶². Cependant, il semble que le quart sud-est de la section 10 n’a jamais été désigné comme une réserve à l’époque.

À la fin d’octobre, le commissaire des Indiens Provencher informe le surintendant général des Affaires indiennes que les bandes de Pembina (Roseau River) ne sont pas satisfaites de leur réserve, car celle-ci ne comprend pas certaines des maisons établies plus haut le long de la rivière Roseau :

Les bandes de Pembina sous leurs trois chefs qui ont pris part au Traité No. 1 comptent 480 âmes. Le nombre en est diminué depuis 1871, quelques uns [*sic*] étant retournés aux États-Unis, où ils avaient toujours demeuré.

Leur réserve telle qu’arpentée, à partir de l’embouchure de la rivière aux Roseaux en remontant la rivière Rouge, comprend 13,554 acres. Les Sauvages de Pembina prétendent que cette réserve n’est pas localisée suivant les conventions arrêtées lors du traité, et ils désirent qu’on leur concède les deux côtés de la rivière aux Roseaux, en gagnant vers l’est. Ces terrains étant maintenant réservés pour les réclamations des Métis ou pour les colons qui ont déjà pris possession, il paraît pas possible que leur demande soit accordée. D’ailleurs, ils donnaient comme principale raison de la nécessité d’un changement qu’ils avaient déjà fondé des établissements considérables aux endroits qu’ils réclamaient, mais il est maintenant démontré que le nombre des maisons construites n’atteint pas une demi-douzaine.

Il y a en tout onze maisons appartenant à ces Sauvages. Ils se montrent en général remplis de bonne volonté, ont une bonne conduite, le désir de tirer bon parti des avantages que leur fait le gouvernement. Ils ont manifesté le désir d’avoir une école établie au milieu d’eux le printemps prochain⁶³.

⁶¹ John Hall, sous-ministre de l’Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 259).

⁶² John Hall, sous-ministre de l’Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 259-260).

⁶³ J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAI, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l’Intérieur pour l’année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », p. 40-41 (pièce 1a de la CRI, p. 144).

Une autre inspection menée en octobre 1877 révèle d'autres améliorations le long de la rivière Roseau près des rapides. Un mois plus tard, l'arpenteur général recommande encore au surintendant général des Affaires indiennes que le quart sud-est de la section 10 soit réservé⁶⁴, bien que cette section devait avoir été arpentée en 1875. Il recommande aussi que les autres Anishinabés établis aux rapides (établis après le traité, semble-t-il) soient informés :

[Traduction]

qu'il ne leur serait pas permis de continuer à occuper ces terres, et qu'ils perdraient toute amélioration subséquente apportée par eux, mais que les améliorations telles qu'elles existent et qu'elles ont été constatées par messieurs Goulet et Newcomb seraient évaluées et les propriétaires recevraient respectivement un tel montant avant que les titres de concession à l'égard de ces terres ne soient émis aux demi-sang à qui elles pourraient être accordées⁶⁵.

Des directives à cet égard sont envoyées au surintendant des Indiens par intérim à Winnipeg⁶⁶, mais rien n'indique que le message se rend aux Anishinabés aux rapides. Aucune indemnisation n'est versée, et le quart de la section, que le gouvernement reconnaît comme ayant été occupé avant le traité, n'est pas mis de côté en vue d'une réserve⁶⁷.

En 1879, la bande de Roseau River tient une réunion à l'école située dans sa réserve⁶⁸ [T] « dans le but d'examiner ce qui pourrait être fait pour sécuriser certaines terres qu'elle réclame

⁶⁴ John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 260-261).

⁶⁵ John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 261-262).

⁶⁶ E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, à James T. Graham, surintendant des Indiens par intérim, Winnipeg, 7 décembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3558, dossier 29 (pièce 1a, p. 152-154).

⁶⁷ John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 260-263).

⁶⁸ La bande avait demandé un droit issu de traité à l'égard d'une école en 1875, mais ne l'avait pas reçu. Cette école était dirigée par des voisins non anishinabés et était indépendante du gouvernement. J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au SGAI, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, partie 1, « Rapport du Surintendant-général des Affaires des Sauvages », p. 40-41 (pièce 1a de la CRI, p. 144); Article de journal [1879], BAC, RG 10, vol. 3678, dossier 11729 (pièce 1a de la CRI, p. 156). L'article n'est pas daté, mais l'année qui figure sur le dossier RG 10 est 1879.

à l'endroit connu sous le nom des rapides, sur la rivière Roseau »⁶⁹. Plusieurs colons non anishinabés participent également à la réunion, qui fait l'objet d'un article dans un journal local. Les Anishinabés situés à l'embouchure de la Roseau ne veulent pas abandonner leurs terres à cet endroit mais tiennent beaucoup à obtenir des terres de réserve aux rapides, terres qu'ils n'ont jamais abandonnées, selon eux. Un homme appelé Goldie soutient qu'il valait mieux pour eux de déménager aux rapides et d'obtenir leur réserve à cet endroit. Il était d'avis que [T] « la terre qui leur avait été donnée [à l'embouchure de la Roseau] n'était pas propice à la culture »⁷⁰. L'enseignant, A. McPherson, pense qu'il est improbable qu'ils soient capables d'y arriver⁷¹. Il n'existe aucune preuve concernant d'autres réunions sur le sujet à l'époque ou de communications avec les représentants du gouvernement.

Ce problème de communication apparent peut être imputable à l'absence d'un agent des Indiens responsable de la bande de Roseau River. Cette situation change en avril 1882, lorsque les fonctions de l'agent résident des Indiens à Portage la Prairie, Francis Ogletree, s'étendent aux responsabilités à l'égard de la bande de Roseau River, en raison de préoccupations selon lesquelles la bande est [T] « particulièrement exposée à la tentation compte tenu de la proximité des villes d'Emerson et de Pembina »⁷². Il semble que la réciproque soit vraie puisqu'en juin de la même année, Ogletree reçoit la directive de se rendre dans la réserve et de prendre des mesures [T] « afin de prévenir le pillage du bois d'œuvre et du bois »⁷³. Le rapport d'Ogletree révèle qu'initialement, ses principales sources d'information au sujet des membres de la bande aux rapides Roseau sont les colons locaux, et non le Ministère. Il souligne qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour établir le bien-fondé de la violation des droits de coupe et ajoute que :

⁶⁹ Article de journal [1879], BAC, RG 10, vol. 3678, dossier 11729 (pièce 1a de la CRI, p. 155).

⁷⁰ Article de journal [1879], BAC, RG 10, vol. 3678, dossier 11729 (pièce 1a de la CRI, p. 155).

⁷¹ Article de journal [1879], BAC, RG 10, vol. 3678, dossier 11729 (pièce 1a de la CRI, p. 155-156).

⁷² Décret C.P. 781-1882, 24 avril 1882, BAC, RG 2, vol. 227 (pièce 1a de la CRI, p. 206-207).

⁷³ Francis Ogletree, agent des Indiens, à James Graham, surintendant des Indiens, Winnipeg, 17 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 35579 (pièce 1a de la CRI, p. 208).

[Traduction]

Les Indiens du chef Nanawananaw vivent à quelque dix-huit ou vingt milles en remontant la rivière Roseau. Je ne leur ai pas rendu visite et je ne peux conclure, d'après le texte du traité, s'ils ont droit ou non à une terre à cet endroit, et les colons disent qu'ils n'ont pas de revendication, par conséquent il serait inutile de prendre des mesures concernant le bois⁷⁴.

La question de la réserve des rapides Roseau ne semble pas être évoquée de nouveau avant le début du soulèvement des Métis en 1885, lorsque l'agent Ogletree apprend que [T] « des émissaires issus des insurgés dans les Territoires du Nord-Ouest » rendent visite aux diverses bandes dont il est responsable. Au cours de sa visite chez les Anishinabés de Roseau River, cependant, il constate qu'ils sont [T] « dans un état d'esprit très pacifique et [...] déterminés à rester loyaux envers la Couronne, quoi qu'il arrive ». Néanmoins, il note la présence [T] « d'un sentiment très fort parmi les Indiens des rapides selon lequel le gouvernement ne respecte pas les modalités du traité à leur endroit en ne leur donnant pas la réserve des rapides ». Il conclut en recommandant fortement à l'inspecteur McColl [T] « d'envoyer des personnes d'influence parmi eux pour régler ces litiges concernant les réserves une fois pour toutes. Autrement, l'insatisfaction se fera toujours sentir »⁷⁵.

McColl fait suivre la recommandation d'Ogletree au bureau du surintendant général à Ottawa, où des directives sont données pour qu'une [T] « description exacte des terres revendiquées aux rapides Roseau soit obtenue », ainsi que de l'information plus complète concernant la revendication des Anishinabés aux rapides Roseau⁷⁶. Rien n'indique que d'autres mesures sont prises à l'époque.

En janvier 1886, l'agent Ogletree fait encore état de la situation :

⁷⁴ Francis Ogletree, agent des Indiens, à James Graham, surintendant des Indiens, Winnipeg, 17 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 35579 (pièce 1a de la CRI, p. 210).

⁷⁵ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 21 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3713, dossier 20888 (pièce 1a de la CRI, p. 222-223).

⁷⁶ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 23 mai 1885, avec notes marginales, BAC, RG 10, vol. 3713, dossier 20888 (pièce 1a de la CRI, p. 224-226).

[Traduction]

Je ne peux terminer cette lettre sans vous informer du sentiment qui existe parmi les Indiens des rapides en ce qui a trait à leurs revendications à cet endroit. Je suis profondément désolé de ce qui leur arrive. Ils n'abusent pas [...] Je crois que quelqu'un a commis une grande injustice à leur endroit. Ils prétendent qu'ils n'ont jamais abandonné les rapides à titre de réserve et certains d'entre eux avaient certainement droit à leurs possessions au même titre que d'autres dans différentes parties de la province. Beaucoup avaient apporté des améliorations avant la signature du traité et avant l'arpentage. L'un d'entre eux se nomme Martin, c'est un excellent travailleur qui possède une maison en bois rond et des dépendances bien construites et qui les avait au moment de l'arpentage et ce serait dommage qu'il les perde toutes. Le chef aussi et plusieurs autres personnes possèdent de très bons bâtiments, d'une qualité de beaucoup supérieure à tout autre bâtiment sur la réserve [...] Les améliorations ont été apportées à des sections de l'école et si quelque chose peut être fait pour régler cette affaire, il serait [très] souhaitable de le faire. Leurs paroles n'ont jamais été dures dans leur [revendication] mais il est facile de voir qu'ils feraient n'importe quoi pour éviter d'abandonner les rapides à titre de lieu de résidence. Ils ont proposé de renoncer à leur partie de la réserve à l'embouchure de la rivière seulement si on leur permettait de demeurer où ils sont. Quelques jours seulement avant de me trouver là, 240 acres de terres avaient été vendues à quelqu'un et il semble que certains d'entre eux ont des améliorations à cet endroit précis alors que la personne qui a acheté la terre leur a interdit l'accès et ils sont très inquiets de la situation. Je me fie au Ministère pour prendre des mesures pour régler cette affaire, car je ne peux encourager les Indiens à apporter des améliorations importantes à leurs possessions au cas où cela pourrait amener des problèmes et le fait de leur donner des grains et du bétail confirmera à leurs yeux le titre à leurs revendications⁷⁷.

Encore une fois, le rapport d'Ogletree est envoyé à Ottawa⁷⁸, mais cette fois-ci, on lui ordonne rapidement de fournir les endroits précis des améliorations apportées par les Anishinabés des rapides Roseau⁷⁹.

Le 27 février, Ogletree fournit une liste des membres de la bande établis aux rapides ainsi que de l'endroit où sont situées leurs améliorations dans les parties des sections 3, 10, 11, et 12 dans

⁷⁷ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 20 janvier 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 247-248).

⁷⁸ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 22 janvier 1886, avec notes marginales, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 249).

⁷⁹ [Auteur inconnu] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 5 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 250).

le township 3, rang 4, à l'ouest du méridien principal⁸⁰. L'inspecteur McColl fait suivre cette liste au surintendant général des Affaires indiennes le 1^{er} mars 1886⁸¹.

Le 18 mars, l'administration centrale des Affaires indiennes envoie une longue lettre d'explications au sous-ministre de l'Intérieur. (À l'époque, de 1883 à 1887, les Affaires indiennes relevaient du Conseil privé plutôt que du ministère ou du ministre de l'Intérieur.) La lettre se terminait par une recommandation ferme en faveur des Anishinabés des rapides Roseau : [T] « Il est hautement souhaitable de s'assurer que les occupants indiens obtiennent ces terres et, à cet égard, je vous prie de vous reporter à l'article 8, paragraphe (a) de la loi, 43 Vict., chap. 28. Je serai heureux d'avoir de vos nouvelles à ce sujet⁸². »

Dans sa réponse, datée de près de sept mois plus tard, le sous-ministre de l'Intérieur par intérim, John Hall, examine les faits se rapportant à l'affaire d'aussi loin que 1874. Il souligne que le ministère des Affaires indiennes a été partie à une entente selon laquelle seul le quart sud-est de la section 10 avait été réservé pour la bande, et qu'une indemnité serait versée pour toute autre amélioration apportée aux rapides qui ne ferait pas partie de ce quart de section. Hall reconnaît, cependant, que des titres de concession relatifs au reste des terres améliorées ont été donnés à d'autres sans qu'une indemnité ne soit versée aux Indiens et il demande des suggestions sur [T] « la façon de collecter la valeur de ces améliorations, et à qui il faut les collecter, afin de payer les Indiens qui y ont droit »⁸³.

Le 11 octobre, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes répond que [T] « les Indiens qui possèdent les améliorations apportées aux terres en question devraient être payés pour

⁸⁰ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 27 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 251).

⁸¹ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 1^{er} mars 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

⁸² Ministère des Affaires indiennes (ci-après MAI) à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 18 mars 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 256).

⁸³ John Hall, sous-ministre de l'Intérieur par intérim, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 258-263).

ces améliorations avec les profits engendrés par la vente des terres »⁸⁴. La même journée, l'administration centrale des Affaires indiennes envoie une copie de la lettre de Hall à l'inspecteur McColl à Winnipeg pour l'informer que [T] « le quart sud-est de la section 10 a été réservé à l'Indien Akeneus » et pour demander que des mesures soient prises concernant l'indemnité pour les améliorations⁸⁵.

Le 29 avril 1887, le [T] « chef et les conseillers de la réserve indienne des rapides sur la rivière Roseau » adressent une pétition au premier ministre John A. Macdonald (qui, à l'époque, était responsable des Affaires indiennes). Ils demandent que [T] « votre gouvernement ordonne un arpentage immédiat de notre réserve aux rapides, d'une longueur de six milles le long de la rivière Roseau et d'une largeur de deux milles de chaque côté de la rivière, afin que nos familles puissent éprouver de la satisfaction et un sentiment de sécurité »⁸⁶. Une copie de cette pétition, qui implicitement constitue un refus de la proposition d'indemnité, est envoyée au sous-ministre de l'Intérieur, A.M. Burgess⁸⁷. Celui-ci répond en réitérant la position qu'il a déjà affirmée, modifiée toutefois par une erreur importante; il indique que le quart sud-est de la section 10 (préalablement réservé à l'Indien Akeneus) serait vendu et que les profits serviraient à payer les améliorations apportées dans d'autres sections⁸⁸. Le ministère des Affaires indiennes remarque rapidement cette erreur et demande que la terre ne soit pas vendue⁸⁹.

⁸⁴ MAI à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 11 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 265).

⁸⁵ MAI à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 11 octobre 1886, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 264).

⁸⁶ Chef et conseillers de la réserve indienne des rapides à propos de la rivière Roseau à John A. Macdonald, SGAI, 29 avril 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 267).

⁸⁷ MAI à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 mai 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 270).

⁸⁸ A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 16 mai 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 271-274).

⁸⁹ MAI à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 1^{er} juin 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 277-279).

La question atteint son point culminant en juillet 1887, lorsque Kakuakooniash (« Big Indian »), un conseiller pour les Anishinabés des rapides Roseau, refuse de quitter sa maison située dans le quart nord-ouest et la moitié nord du quart sud-ouest de la section 3, township 3, rang 4, à l'est du méridien principal⁹⁰. Kakuakooniash vivait sur cette terre avant 1870, mais maintenant un colon nommé B. Brewster essayait de s'établir à cet endroit. Brewster a acheté la terre du procureur B.E. Chaffey, qui l'avait achetée de Anny L.C. Genthon, une Métisse à qui le gouvernement a accordé la terre par titre de concession, mais qui ne l'a jamais occupée⁹¹. Un long échange de lettres s'ensuit entre Brewster, Chaffey, le ministère des Affaires indiennes et le ministère de l'Intérieur. Des négociations sont également entreprises avec Kakuakooniash, qui, en octobre 1887, affirme qu'il consent à quitter la terre à condition qu'on lui verse une indemnité de 218 \$ et qu'on lui permette de s'établir de façon permanente sur la section 11, township 3, rang 4⁹².

Enfin, en juillet 1888, le sous-ministre de l'Intérieur offre de recommander au ministre de l'Intérieur que la section 11 et le quart sud-est de la section 10 (environ 800 acres en tout) soient transférés au ministère des Affaires indiennes et utilisés par les Anishinabés des rapides Roseau, mais seulement [T] « étant entendu et à la condition que le ministère des Affaires indiennes accepte de retirer tous les Indiens pouvant être situés sur toute autre terre dans ce township »⁹³.

Le 29 août 1888, le chef Nashwasoop⁹⁴ et six autres membres de la bande de Roseau River apposent leur « X » sur les Articles de convention rédigés par l'agent des Indiens Ogletree. Ils consentent à abandonner leur revendication à l'égard de [T] « toute terre dans la province du Manitoba » à l'exception de la réserve située à l'embouchure de la rivière Roseau et de la terre

⁹⁰ John Allison, inspecteur des établissements, rapport de revendication, 27 octobre 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 321).

⁹¹ B.E. Chaffey, procureur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 11 juillet 1887, aucun numéro de dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 287).

⁹² John Allison, inspecteur des établissements, rapport de revendication, 27 octobre 1887, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 321-323).

⁹³ A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, au SGAAI, 11 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 360).

⁹⁴ À des fins d'uniformité, nous avons choisi d'observer l'orthographe « Nashwasoop » pour ce chef tout au long du rapport; cette forme est couramment utilisée dans le dossier documentaire, mais on trouve également les graphies « Nashwaskoope » et « Nashwashoope ».

identifiée aux rapides Roseau, soit la section 11 et le quart sud-est de la section 10, township 3, rang 4, à l'est du méridien principal⁹⁵. D'après le rapport d'Ogletree, daté du 5 septembre 1888, il lui est très difficile d'obtenir la signature de Kakuakooniash, qui veut être [T] « assuré de recevoir un paiement pour ses améliorations ». Les choses ne changent qu'après que Ogletree laisse entendre que [T] « le gouvernement ne leur ferait pas l'offre de nouveau », promet certaines dispositions et accepte de demander une indemnité pour Kakuakooniash. Ogletree explique :

[Traduction]

Le document que j'ai rédigé moi-même sert simplement à montrer qu'ils consentaient à abandonner l'ensemble des autres revendications dans le township trois, rang quatre, à condition que le gouvernement leur donne un titre pour la section 11 et le quart sud-est de la section 10, township trois, rang quatre; il sera nécessaire de leur donner un quelconque document écrit pour les satisfaire. Dès que j'ai obtenu tous ceux qui sont venus à Dominion City pour signer, parmi eux se trouvaient quatre conseillers, j'ai amené l'interprète avec moi et nous nous sommes rendus aux rapides et avons obtenu la signature du chef. Je leur ai donné onze sacs de farine, cent livres de bacon et onze livres de thé. J'ai donné l'un des sacs de farine et une livre de thé à Big Indian. Ils auraient certainement besoin de quelques provisions pendant qu'ils travailleraient le foin et j'étais très anxieux à l'idée de les amener à accepter un règlement. Permettez-moi d'espérer que le Ministère ne trouvera rien à redire que j'aie pris l'initiative de donner ces provisions. J'ai constaté à l'époque que les choses allaient mal pour eux et qu'ils feraient beaucoup pour obtenir un peu de provisions. À une autre occasion, il pourrait être plus difficile de traiter avec eux et j'ai pensé qu'il était mieux de régler l'affaire quand j'en ai eu la chance. Je recommanderais certainement au Ministère, s'il pouvait entendre raison, de récompenser Big Indian en lui donnant un petit montant découlant de ses améliorations, disons un montant de cinquante ou soixante-quinze dollars qui rendrait les choses satisfaisantes⁹⁶.

Le 24 octobre 1888, le ministère de l'Intérieur confirme que la section 11 ainsi que le quart sud-est de la section 10 sont à la disposition du ministère des Affaires indiennes⁹⁷. Le ministère des

⁹⁵ Articles de convention, 29 août 1888, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R6245 (pièce 1a de la CRI, p. 373-375).

⁹⁶ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 5 septembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 379-382).

⁹⁷ P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, au SGAAI, 24 octobre 1888, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 395).

Affaires indiennes enregistre ensuite l'entente avec le secrétaire d'État⁹⁸. Kakuakooniash reçoit finalement, en mars 1894, un chariot et une faucheuse, évalués à 125 \$⁹⁹. Aucun arpentage, toutefois, ne semble avoir été mené à l'égard de cette réserve avant 1904 au plus tôt, lorsque des terres supplémentaires sont achetées et ajoutées aux rapides à la suite de la cession de plus de la moitié de la réserve principale RI 2 en 1903¹⁰⁰.

RÉSISTANCE DE LA BANDE À LA PRESSION LIÉE À LA CESSION DE LA RI 2, 1889-1903

En février 1889, l'agent des Indiens Ogletree rapporte que [T] « la population résidente de Dominion City et des environs [...] pressait ses représentants à Ottawa pour que la réserve de Roseau soit ouverte à la colonisation »¹⁰¹. Lors de la course à l'élection partielle fédérale dans la circonscription de Provencher le 24 janvier 1889, Alphonse LaRivière, le candidat conservateur, promet apparemment à l'électorat, s'il est élu, [T] « qu'il ouvrirait la réserve [Roseau River] à la colonisation d'ici peu »¹⁰². L'agent des Indiens Ogletree rapporte que de telles affirmations [T] « alarment grandement les Indiens »¹⁰³.

Ogletree réagit à cette situation en demandant avec insistance au gouvernement d'agir dans les intérêts supérieurs des Anishinabés :

⁹⁸ G. Powell, sous-secrétaire d'État, au SGAAL, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 398).

⁹⁹ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, pièce justificative à A. Macdonald & Co., 20 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 499).

¹⁰⁰ MAI, « TR. 1 Roseau Rapids I.R. No. 2-A, TP. 3, R. 4, E. 1st Meridian, Manitoba » [1904], Plan T-1305, AATC MB (pièce 7h de la CRI).

¹⁰¹ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 414).

¹⁰² Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 413).

¹⁰³ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 414).

[Traduction]

elle rend toujours les Indiens inquiets et devrait une fois pour toutes être réglée, à moins que les Indiens eux-mêmes n'acceptent un changement et, même là, le gouvernement devrait faire preuve d'une grande prudence avant de consentir à tout changement puisque le temps est venu pour les Indiens de s'adonner à l'agriculture pour subvenir à leurs besoins, car il y a très peu de gibier sur lequel compter, et qu'il n'existe pas de meilleur endroit que la réserve de Roseau River pour l'agriculture et l'élevage de bétail, ainsi que la pêche. Il y a bien suffisamment de foin pour un important troupeau et un grand rang pour le pâturage en plus d'une quantité suffisante de la meilleure des terres pour cultiver le blé et l'orge¹⁰⁴.

Une fois élu, M. LaRivière s'adresse à la Chambre des communes le 27 février 1889 pour demander au gouvernement s'il a l'intention de négocier « aussitôt que possible » une cession aux fins d'échange avec les Indiens de Roseau River afin que leur réserve soit ouverte à la colonisation. Le ministre de l'Intérieur, Edgar Dewdney, réplique que : « Les terres dont se compose la réserve, qui vient d'être mentionnée, sont d'une très bonne qualité. Elles sont de plus bien boisées et constituent un lieu des plus convenables pour les Sauvages. Transférer ceux-ci ailleurs serait contraire à leurs intérêts¹⁰⁵. » Une semaine plus tard, Ottawa confirme à l'agent des Indiens Ogletree qu'il n'a [T] « pas été question de mettre la réserve de Roseau River sur le marché »¹⁰⁶.

En réponse à des demandes formulées par des [T] « autorités de la ville d'Emerson et de Dominion City » qui veulent que la réserve de Roseau River soit disponible à la colonisation, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes demande à l'inspecteur McColl, en mai 1895, de faire rapport sur [T] « des détails qui seront utiles pour examiner la question intelligemment, ainsi que votre opinion sur le sujet »¹⁰⁷. La demande est transmise à l'agent Ogletree, qui rapporte qu'il y a environ 35 familles dans la réserve de Roseau River qui s'adonnent à des activités agricoles (ces

¹⁰⁴ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 février 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 414).

¹⁰⁵ Canada, Chambre des communes, *Débats* (27 février 1889), p. 347 (pièce 1a de la CRI, p. 418). Il importe de souligner que LaRivière et Dewdney sont tous deux du même parti fédéral, le Parti conservateur.

¹⁰⁶ MAI à F. Ogletree, agent des Indiens, 5 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3810, dossier 54499 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

¹⁰⁷ SGAAI à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 16 mai 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 510).

familles et d'autres s'adonnent aussi à la chasse, à la pêche, à la cueillette du sénéca et travaillent pour des fermiers locaux), mais que le gibier se fait plus rare et que les membres de la bande qui n'ont jamais participé à des activités agricoles auparavant sont intéressés à défricher la terre¹⁰⁸. En se fondant sur des discussions tenues précédemment avec des membres de la bande, Ogletree était convaincu qu'ils ne céderaient jamais :

[Traduction]

En ce qui concerne le fait qu'ils soient amenés à céder ou à vendre leur réserve, je suis assez certain qu'ils n'accepteront jamais de le faire. Ils n'ignorent rien des étapes qui ont été suivies plus d'une fois dans le but de les priver de leur terre et de les en expulser. Les gens autour de Letellier et d'autres endroits ont exprimé ouvertement qu'il est dommage de garder une si bonne parcelle de terrain pour le bien d'Indiens qui ne valent rien. Lorsque l'affaire a été amenée devant la Chambre des communes il y a quelques années, j'en ai parlé aux Indiens et je leur ai demandé s'ils consentaient à abandonner leur terre pour qu'elle soit vendue et plus tard lorsqu'ils cultivaient leur terre ce printemps, j'ai parlé à certains de leurs dirigeants et, chaque fois, ils ont déclaré invariablement qu'ils ne consentiraient jamais à l'abandonner et que, finalement, c'était la seule chose sur laquelle ils pouvaient compter et sur laquelle leurs enfants pouvaient compter comme moyen de subsistance. Alors je suis assez certain qu'aucune cession de la réserve n'aura lieu. Je ne crois pas qu'il vaille la peine de discuter de l'endroit où les Indiens pourraient s'installer si une cession avait lieu puisque ce ne serait jamais une bonne idée de les mettre dans un endroit isolé où il n'y aurait aucune opération agricole et où beaucoup d'entre eux, particulièrement les vieilles personnes, ne pourraient pas se mêler aux Blancs alors qu'ils gagnent souvent leur vie en faisant des corvées pour les fermiers et les gens de la ville¹⁰⁹.

À la suite de la réception du rapport de l'agent, l'inspecteur McColl se rend à la réserve en personne et, après avoir parlé au chef et aux dirigeants, arrive à la même conclusion que l'agent Ogletree : [T] « Ils étaient absolument opposés à l'idée d'abandonner leur réserve peu

¹⁰⁸ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 31 mai 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 511-514).

¹⁰⁹ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 31 mai 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 513-514).

importe le motif¹¹⁰. » L'inspecteur constate que les membres de la bande font des progrès en agriculture et il est [T] « persuadé en tout point qu'il n'est pas dans leur intérêt de vendre leur réserve même s'ils étaient prêts à le faire, ce qui n'est pas le cas »¹¹¹. McColl remarque aussi qu'il y a une grande partie des terres entourant la réserve qui sont libres et que les colons pourraient utiliser :

[Traduction]

J'estime que la proposition présentée par les autorités d'Emerson et de Dominion City ne doit pas être reçue. Il sera amplement temps de considérer sérieusement la recommandation des autorités d'Emerson et de Dominion City lorsque les champs vastes et non labourés à proximité de cette réserve seront cultivés. Il serait tout aussi raisonnable pour les Indiens de présenter une pétition au gouvernement afin que celui-ci dispose des terres des colons dans les environs de la réserve parce que ces derniers ne les cultivent pas autant, qu'il ne l'est pour les colons de demander que la réserve soit mise sur le marché parce que les Indiens ne la cultivent pas assez¹¹².

En juillet 1896, le Parti libéral de Wilfrid Laurier remporte l'élection fédérale et, en l'espace d'une année, il y a une réorganisation importante au ministère des Affaires indiennes. Plusieurs agents des Indiens, notamment Francis Ogletree, sont congédiés et l'administration des réserves est placée sous la gestion directe des inspecteurs locaux. S.R. Marlatt, de Portage la Prairie, est nommé inspecteur responsable de l'inspectorat du lac Manitoba, qui comprend les réserves de Roseau River¹¹³. Marlatt, qui est originaire d'Oakville, en Ontario, habite le Manitoba depuis 1871 et semble avoir de bonnes relations politiques; il soumet à titre de garants les noms de

¹¹⁰ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAAl, 3 juin 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 517).

¹¹¹ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAAl, 3 juin 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 519).

¹¹² E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAAl, 3 juin 1895, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 519-520).

¹¹³ Décret C.P. 1501, 27 juillet 1897, BAC, RG 2, vol. 741 (pièce 1a de la CRI, p. 532).

Robert Watson, ministre des Travaux publics pour la province du Manitoba, et de J.S. Rutherford, député fédéral¹¹⁴.

En janvier 1898, les chefs et les conseillers de Roseau font parvenir deux pétitions au commissaire des Indiens, destinées au ministre de l'Intérieur, pour demander des terres additionnelles aux rapides Roseau. Ils expliquent que la [T] « vieille réserve près de l'embouchure de cette rivière est inondée chaque printemps et qu'il n'y a plus de bois sur ladite terre et donc nous ne pouvons vivre audit endroit¹¹⁵. » Dans ses commentaires au sujet de ces pétitions, Marlatt souligne d'abord [T] « que la majorité des Indiens de Roseau vivraient aux rapides s'il y avait de la place pour eux »¹¹⁶. Après avoir rendu visite à la bande, il informe toutefois le commissaire des Indiens qu' [T] « ils ne proposent pas d'abandonner les terres dans les réserves actuelles, mais qu'ils veulent le nouvel endroit en plus »¹¹⁷. Le « nouvel endroit » comprendrait des terres [T] « d'une étendue de six milles le long de la rivière Roseau à partir de la réserve des rapides, et d'une largeur de trois milles de chaque côté de la rivière ». Ils promettent d'accepter ceci à titre de [T] « règlement final de leur ancienne revendication », les terres des deux côtés de la rivière sur toute la distance entre les deux réserves, qui, affirment-ils, leur avaient été promises lors des négociations du Traité 1¹¹⁸.

Néanmoins, Marlatt exprime le point de vue suivant :

¹¹⁴ S.R. Marlatt au secrétaire, MAI, 9 octobre 1897, BAC, RG 10, vol. 3878, dossier 91839-28 (pièce 1a de la CRI, p. 537).

¹¹⁵ Chef Nayshowsoupe et quatre conseillers, rapides Roseau, au ministre de l'Intérieur, 13 janvier 1898 (pièce 1a de la CRI, p. 538); voir aussi chef Seeseepance et quatre conseillers, rapides Roseau, au ministre de l'Intérieur, 15 janvier 1898; BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 539). Ces pétitions n'ont pas été envoyées à Ottawa avant le 29 mars 1898. Voir commissaire des Indiens au secrétaire, MAI, 29 mars 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 552-553). Quant à la fréquence des inondations de la RI 2 de Roseau River par rapport au secteur avoisinant, voir AFC Agra, « Final Report on Roseau River Indian Reserve #2: Historical Valuation & Land Quality Estimate », préparé pour la Première Nation anishinabée de Roseau River et le gouvernement du Canada, mai 2005, p. 51 (pièce 16a de la CRI, p. 66).

¹¹⁶ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 1^{er} février 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 546).

¹¹⁷ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556).

¹¹⁸ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 555-556).

[Traduction]

il serait très souhaitable que les Indiens puissent être persuadés d'abandonner la grande réserve à l'embouchure de la rivière et de former une nouvelle réserve à l'est des rapides.

La terre située dans la grande réserve est précieuse et les Indiens ne l'utilisent que très peu, tous aimeraient vivre aux rapides, par choix, s'il y avait de la place pour eux¹¹⁹.

Dans la marge du rapport de l'inspecteur, le commissaire des Indiens Forget exprime son accord avec Marlatt, indiquant qu' [T] « il serait bien de persuader la bande à l'embouchure de la Roseau de déménager plus haut dans la réserve des rapides »¹²⁰. Cependant, parce que la majorité des terres qui pourrait être donnée en échange est déjà occupée par les colons et que la bande ne veut pas abandonner la réserve de Roseau River, Forget croit que Marlatt devrait examiner davantage la question avant de prendre des mesures¹²¹.

En juin 1898, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes informe le commissaire que les données sur la population actuelle indiquent que la bande de Roseau River a plus de terres que ce à quoi elle a droit en vertu du traité, et même s'il :

[Traduction]

n'est pas souhaitable d'échanger les réserves, lorsque la même chose peut être évitée, mais dans les circonstances que vous mentionnez, il peut être utile de persuader les Indiens de céder une grande partie de leur réserve à l'embouchure de la rivière, c'est-à-dire, si l'on ne peut trouver un endroit plus adéquat qui pourrait leur être donné en échange. Le produit de la vente des terres, si elles sont cédées, serait, comme d'habitude, appliqué au profit des Indiens¹²².

¹¹⁹ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556).

¹²⁰ A.E. Forget, commissaire des Indiens, notes marginales dans une lettre de S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556).

¹²¹ A.E. Forget, commissaire des Indiens, notes marginales dans une lettre de S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 21 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 556).

¹²² J.D. McLean, secrétaire, MAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1898, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, section 29 (pièce 1a de la CRI, p. 562).

Il semble qu'il n'y ait pas d'autre suivi dans cette affaire avant avril 1900, où la municipalité de Franklin adopte une résolution qui recommande :

[Traduction]

que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, dans les règles de l'honneur, afin de s'organiser avec les Indiens et d'obtenir un abandon desdites terres [RI 2 de Roseau River] et, dans le cas où l'abandon serait obtenu, d'ouvrir ladite terre à la colonisation en lots de 160 acres, chacun étant cédé en vertu des règlements habituels sur l'établissement¹²³.

Le mois suivant, Alphonse LaRivière, député fédéral, porte cette résolution à l'attention du gouvernement à la Chambre des communes. Le gouvernement répond que bien qu'il n'a pas reçu la résolution, il la considérerait une fois qu'elle serait arrivée¹²⁴.

En juin, un agent immobilier d'Emerson envoie à J.A. Macdonnell, député fédéral de la circonscription de Selkirk, des pétitions de la part des contribuables d'Emerson et de Franklin qui demandent au gouvernement fédéral de prendre les mesures nécessaires afin que la réserve de Roseau River soit cédée et ouverte à la colonisation. Ils indiquent que :

[Traduction]

la population indienne attachée à ladite réserve est devenue si clairsemée qu'il n'y a maintenant que quelques familles qui habitent sur la réserve et la terre est presque déserte :

ET ATTENDU QUE la colonisation de ladite réserve par une population agricole améliorerait grandement la prospérité de la municipalité précitée et permettrait à un grand nombre de familles qui cherchent des fermes d'avoir une place pour s'établir...¹²⁵

¹²³ Municipalité de Franklin, Manitoba, « Resolution re. Indian Reservation », avril 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 582).

¹²⁴ Canada, Chambre des communes, *Débats* (10 mai 1900), p. 5023 (pièce 1a de la CRI, p. 586).

¹²⁵ Pétition présentée par les contribuables de la municipalité de Franklin, Manitoba, v. avril 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 576). Voir aussi la pétition présentée par les contribuables de la ville d'Emerson, v. avril 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 573-574).

Selon Michael Scott, l'agent immobilier qui fait parvenir les pétitions à Macdonnell, [T] « même si la moitié était ouverte à la colonisation, il en résulterait d'importants bienfaits »¹²⁶.

En retour, Macdonnell envoie ces pétitions à James Smart, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, qui promet de soumettre l'affaire au commissaire des Indiens, mais il note qu'il pourrait y avoir certains obstacles financiers quant à l'achat de terres de réserve :

[Traduction]

J'aimerais exposer la difficulté que les signataires des pétitions n'ont peut-être pas examinée de façon approfondie, soit le fait que le gouvernement du Canada aura l'obligation de verser aux Indiens propriétaires des terres une somme raisonnable, et que tant qu'il semblera y avoir des terres propices à la colonisation dans la province, il sera difficile de justifier une dépense de ce genre provenant des fonds généraux du pays¹²⁷.

En juillet, on demande au commissaire des Indiens David Laird [T] « de vérifier à quelles conditions les Indiens accepteraient de céder [leur réserve] [...], et de rendre compte du nombre d'Indiens qui vivent dans la réserve, en y joignant une déclaration de leur part au sujet de leur situation »¹²⁸. En réponse à cette demande, Laird promet de charger l'inspecteur Marlatt de [T] « visiter la réserve pour discuter de la question avec les Indiens »¹²⁹.

Marlatt ne fait aucun commentaire sur la question de la cession de la réserve de Roseau River avant décembre 1900. Il affirme alors qu'il soumettra la question aux Indiens la prochaine fois qu'ils se réuniront pour recevoir leurs annuités. Bien qu'il estime qu'il serait dans l'intérêt supérieur de la bande de céder la réserve, il juge peu probable qu'elle y consente :

¹²⁶ Michael Scott, agent immobilier et général, Emerson, à J.A. Macdonnell, député fédéral, 16 juin 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 587).

¹²⁷ J.A. Smart, MAI, à J.A. Macdonnell, député fédéral, 23 juin 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 589).

¹²⁸ J.D. McLean, secrétaire, MAI, à David Laird, commissaire des Indiens, 7 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 592).

¹²⁹ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, MAI, 14 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 594).

[Traduction]

À mon avis, ils ne consentiront pas à céder la réserve, que ce soit en partie ou en totalité. Dans leur propre intérêt, je pense qu'il serait à leur avantage, étant donné qu'ils n'utilisent pas la réserve de façon optimale, et qu'il serait nettement préférable de les assimiler à d'autres bandes vivant à l'écart des établissements blancs. Mais il sera difficile de les persuader puisqu'ils sont très attachés à la région¹³⁰.

Marlatt indique également que, même si les Indiens cédaient la réserve, il serait dans leur intérêt de retarder la vente en raison de la hausse des prix des terres :

[Traduction]

S'ils cèdent les terres, il faudra bien comprendre qu'elles ne seront vendues que lorsque de bons prix pourront être obtenus. Je crois qu'au cours des cinq prochaines années, leur valeur doublera.

La réserve est située entre deux lignes de chemin de fer, sur lesquelles se trouvent des gares dans un rayon de trois milles, et elle serait sans doute très demandée si elle était ouverte à la colonisation. Je ne vois donc pas pourquoi on devrait se dépêcher de mettre les terres sur le marché; les Indiens n'insistent pas et ce sont les personnes le plus intéressées. Je ne crois pas que le Ministère devrait prendre en considération les pétitionnaires de la municipalité de Franklin, car leurs motifs, comme le montre la résolution de leur conseil, sont purement égoïstes et ne tiennent pas compte des intérêts des Indiens¹³¹.

Peu après, en février 1901, le député fédéral Alphonse LaRivière demande de nouveau à la Chambre des communes si la réserve de Roseau River sera ouverte à la colonisation. Le ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, Clifford Sifton, répond que « les Sauvages en question ne peuvent pas être transférés, et le terrain ne peut pas non plus être ouvert à la colonisation sans leur consentement, ce terrain ayant été réservé par traité pour l'usage des sauvages »¹³².

¹³⁰ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 21 décembre 1900, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 596-597).

¹³¹ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 21 décembre 1900, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 597).

¹³² Canada, Chambre des communes, *Débats* (12 février 1901), p. 83 (pièce 1a de la CRI, p. 601-602).

À la fin de février, l'inspecteur Marlatt rencontre, comme prévu, la bande de Roseau River et lui explique en détail les options qui s'offrent à elle. Il signale par la suite que les membres de la bande établis dans la réserve principale sont disposés à envisager la vente, mais que ceux des rapides ont refusé parce qu'ils ne font pas confiance au gouvernement. Marlatt indique :

[Traduction]

Lorsque j'ai rendu visite à ces Indiens le 26 du mois dernier, je leur ai soumis plusieurs propositions. Je ne leur ai pas conseillé de vendre, mais je leur ai expliqué en détail la question des fonds de capital et d'intérêts, etc. Je leur ai dit de prendre le temps d'y réfléchir et de me faire part de leur décision en temps utile.

J'ai reçu ce matin une lettre de M. J. C. Ginn, notre directeur des opérations dans la réserve. En voici un extrait :

J'ai été chargé par les Indiens des deux réserves de vous informer de leur décision de ne pas vendre une partie de leur réserve comme il a été discuté la dernière fois que vous êtes venu ici. Les Indiens de la réserve en aval sont prêts à vendre, mais ceux des rapides sont opposés à la vente, car ils estiment que le gouvernement les a escroqués il y a quelques années et ils craignent que cela se reproduise¹³³.

Le commissaire des Indiens communique les résultats de cette réunion à l'administration centrale du Ministère, à Ottawa¹³⁴.

En juin 1901, John A. Howard, de Winnipeg, présente à David Laird un projet de colonisation, pour lequel il prétend avoir des associés prêts à l'aider. Howard a entendu parler des pétitions envoyées au gouvernement par des colons des environs de la réserve et, prévoyant que les terres seront ouvertes à la colonisation, il souhaite [T] « être considéré comme le premier demandeur ». Il ajoute que [T] « l'utilisation de ces terres me permettra de réaliser des profits qui, comme vous le savez, seront très acceptables »¹³⁵.

¹³³ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 mars 1901, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 603).

¹³⁴ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, MAI, 4 avril 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 604).

¹³⁵ John A. Howard, Winnipeg, à David Laird, commissaire des Indiens, 6 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 608). Voir aussi John A. Howard, Winnipeg, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 6 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 609-610).

Dans la note qu'il envoie au secrétaire pour lui demander un compte rendu, le surintendant général adjoint Smart affirme : [T] « Je suis d'avis que la réserve n'est pas très grande et qu'il serait absurde de prendre des mesures pour obtenir une cession des Indiens et aliéner la réserve¹³⁶. » Le secrétaire répond que les Indiens ont récemment envisagé une cession, mais qu'ils ont rejeté cette idée. Il ajoute que la réserve est [T] « bien adaptée à l'agriculture et à l'élevage et renferme du foin en abondance. La qualité du sol ne peut être surpassée ailleurs au Manitoba »¹³⁷. Aucune autre mesure ne semble avoir été prise relativement à la proposition de Howard.

Au début des années 1900, le *Weekly Echo* de Dominion City signale que, depuis plusieurs années, il [T] « s'efforce de présenter au public l'importance d'ouvrir à la colonisation la précieuse bande de terre située juste à l'ouest de Dominion City et connue sous le nom de réserve indienne de Roseau »¹³⁸. Selon un article paru dans l'*Echo* le 23 janvier 1902, intitulé « Waste Land in the Roseau Reserve », les excellentes terres agricoles de la réserve de Roseau River sont sous-utilisées par la bande et il serait avantageux pour les Indiens et la communauté voisine de vendre les terres.

[Traduction]

Voici donc une grande étendue de bonne terre qui est occupée par quelques Indiens indolents, seulement 236 des 14 150 acres [dans les RI 2 et RI 2A]. Ne serait-il pas mieux pour la région environnante et les Indiens eux-mêmes que les terres soient mises en vente et que l'argent soit conservé dans un fonds de réserve destiné aux Indiens? Les intérêts que rapporterait cet argent permettraient amplement de subvenir aux besoins des Indiens et leurs enfants en bénéficieraient par la suite, alors que dans les circonstances actuelles, les terres sont presque désertiques, pour ce qui est de la culture de produits agricoles rentables, et ne seront jamais une source de revenu pour le gouvernement ou les villes à proximité, aussi longtemps qu'elles seront occupées par les Indiens¹³⁹.

¹³⁶ J.A. Smart, SGA AI, à J.D. McLean, 14 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 611).

¹³⁷ J.D. McLean au SGA AI, 15 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 612).

¹³⁸ *Weekly Echo*, Dominion City, 19 février 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 694).

¹³⁹ « Waste Land in the Roseau Reserve », *Weekly Echo*, Dominion City, 23 janvier 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 615).

Trois semaines plus tard, le *Weekly Echo* exhorte l'association libérale locale – qui se prépare à une élection partielle provinciale – à adopter une résolution demandant au gouvernement de prendre des mesures en ce sens :

[Traduction]

Nous prenons de nouveau la plume afin de demander instamment que des mesures soient prises à l'égard de la réserve indienne située à l'ouest de Dominion City. Pourquoi le gouvernement fédéral n'a-t-il encore rien fait dans cette affaire? Voici une grande étendue de bonne terre cultivable qui, dans les circonstances actuelles, ne peut être d'aucune utilité à qui que ce soit. Seulement 236 Indiens, y compris des squaws et des papooses, vivent dans la réserve, et il est déplorable que ces quelques Peaux-Rouges occupent 14 150 acres de terres de première qualité sur lesquelles devraient être établis de bons colons, qui constitueraient une source de revenu pour la municipalité et le gouvernement et qui contribueraient au développement et à l'amélioration de la région.

L'association libérale se réunira bientôt; pourquoi ne pas adopter une résolution recommandant au gouvernement d'intervenir dans cette affaire? Nous devrions également faire circuler et signer à l'unanimité une pétition afin de réclamer notre dû en ce qui concerne la réserve.

Le gouvernement devrait envoyer un interprète et le charger de convaincre les Indiens de l'opportunité de vendre la plus grosse partie de la réserve, ce qui serait avantageux pour les Indiens eux-mêmes et pour l'ensemble de la région¹⁴⁰.

En avril 1902, le journal exhorte le conseil municipal à faire davantage pression sur le gouvernement pour qu'il ouvre les terres de la réserve et suggère qu'un comité s'adresse directement aux Indiens et les [T] « incite » à signer une convention de vente :

[Traduction]

Le conseil a-t-il l'intention d'intervenir dans l'affaire de la réserve indienne? Dans l'affirmative, c'est le temps de se mettre à la tâche. Il peut faire beaucoup pour influencer le gouvernement à agir dans cette affaire s'il s'y prend correctement.

Une bonne façon de contourner la difficulté serait d'amener les Indiens à signer une entente pour vendre les terres et de la présenter au gouvernement à Ottawa. Si le conseil chargeait son avocat de rédiger une entente – un comité pourrait la présenter aux Indiens et inciter le plus grand nombre possible d'entre eux à la

¹⁴⁰ « That Roseau Reserve Question », *Weekly Echo*, Dominion City, 13 février 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 618).

signer – puis l’envoyait avec une pétition des électeurs, des mesures seraient probablement prises¹⁴¹.

Selon le même éditorial, la majorité des membres de la bande de Roseau River sont disposés à vendre presque toute la réserve :

[Traduction]

Il semble que la vaste majorité des Indiens soient disposés à vendre toute la réserve à l’exception d’une petite partie qui est suffisamment grande pour y vivre. Si c’est le cas, il n’y a aucune raison pour que le conseil ne se penche sur la question et ne l’étudie à fond. Le conseil est habituellement prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour servir les intérêts de la municipalité et il s’efforcera sûrement de faire ouvrir la réserve aux colons, ce qui lui rapportera de l’argent sous forme d’impôts et accroîtra les occasions d’affaires pour les marchands¹⁴².

En juin, le journal annonce que le député fédéral Alphonse LaRivière recommande aussi de s’adresser directement aux Indiens¹⁴³.

Les efforts déployés par le *Weekly Echo* pour que la réserve soit ouverte à la colonisation suscitent également l’appui du *Manitoba Free Press*. Ce dernier affirme ce qui suit : [T] « Il ne fait aucun doute que la présence d’une réserve indienne entrave grandement le développement de la ville et de la région¹⁴⁴. »

En juillet 1902, les libéraux proposent George Walton comme candidat aux élections partielles provinciales. Son adversaire est le député D.H. McFadden¹⁴⁵, qui siège au cabinet à titre

¹⁴¹ « The Council and the Reserve », *Weekly Echo*, Dominion City, 24 avril 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 625).

¹⁴² « The Council and the Reserve », *Weekly Echo*, Dominion City, 24 avril 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 625).

¹⁴³ « Mr. LaRiviere Speaks of the Indian Reserve », *Weekly Echo*, Dominion City, 26 juin 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 628).

¹⁴⁴ *Manitoba Free Press*, cité dans « Our Prosperity Hampered », *Weekly Echo*, Dominion City, 2 octobre 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 640).

¹⁴⁵ « Liberal Convention », *Emerson Journal*, 11 juillet 1902 (pièce 1a de la CRI, p. 631).

de secrétaire provincial¹⁴⁶. Walton est un membre actif des libéraux de la région depuis environ 23 ans et, la première fois qu'il est pressenti comme candidat aux élections, il écrit à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, pour lui demander conseil – [T] « en tant qu'ami » – sur ce qu'il devrait faire¹⁴⁷. Lorsque Walton informe par la suite Sifton de sa nomination, il affirme que, selon lui, [T] « les chances de l'emporter dans cette circonscription n'ont jamais été aussi bonnes » et il lui demande s'il est possible que la réserve de Roseau River soit ouverte à la colonisation, ajoutant que [T] « ce serait une bénédiction pour la ville de Dominion City »¹⁴⁸. Le secrétaire particulier de Sifton lui répond : [T] « En ce qui concerne la réserve indienne près de Dominion City, on me dit qu'il n'est pas prévu de l'ouvrir à la colonisation à l'heure actuelle¹⁴⁹. » Toutefois, il ne s'agit pas du dernier échange entre Walton et Sifton à ce sujet.

Dans son rapport annuel de l'exercice 1901-1902, l'inspecteur Marlatt indique que les membres de la bande de Roseau River [T] « disparaissent rapidement et, à moins que des mesures radicales soient prises en leur faveur, la bande sera bientôt éteinte ». Il fait toutefois observer que [T] « s'ils étaient transférés dans un endroit isolé, loin des colonies, il pourrait y avoir de l'espoir pour eux »¹⁵⁰. (Il convient de noter que ces remarques ne figurent pas dans la version publiée du rapport de Marlatt.)

La suggestion de Marlatt voulant qu'une cession pour échange soit dans l'intérêt supérieur de la bande amène l'administration centrale du Ministère à demander plus d'information. Laird croit que l'idée d'une cession aux fins d'échange [T] « mériterait peut-être d'être étudiée si on pouvait trouver un endroit convenable dans une région isolée et les persuader de quitter leur réserve

¹⁴⁶ « Election Result – Hon. D.H. McFadden Re-Elected », *Weekly Echo*, Dominion City, 23 juillet 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 807).

¹⁴⁷ George Walton, Winnipeg, à Clifford Sifton, 12 avril 1902, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 135, p. 108003-108005 (pièce 1a de la CRI, p. 622-623).

¹⁴⁸ George Walton, Plain Coulee, Manitoba, à Clifford Sifton, 12 juillet 1902, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 47, p. 108006-108008 (pièce 1a de la CRI, p. 632-633).

¹⁴⁹ A.P. Collier, secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur, à George Walton, 19 juillet 1902, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 135, p. 853 (pièce 1a de la CRI, p. 635).

¹⁵⁰ Extrait du rapport annuel de l'inspecteur S.R. Marlatt, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 629).

actuelle ». Toutefois, étant donné que la bande possède [T] « beaucoup plus de terres que ce dont elle n'aura jamais besoin », Laird n'écarte pas la possibilité de demander une cession aux fins de vente. Il affirme avoir [T] « recommandé à Marlatt de s'entretenir avec les [membres de la bande de Roseau River] de façon générale et de vérifier s'ils sont disposés à céder, disons, la moitié ou une partie importante de leur réserve »¹⁵¹.

Le 25 octobre 1902, Marlatt présente au commissaire Laird un compte rendu de la réunion qu'il a tenue avec les Anishinabés de Roseau River pour discuter de la vente de l'ensemble, ou d'une partie, de la réserve de Roseau River. N'ayant pu embaucher l'interprète de son choix, il explique : [T] « Je me suis débrouillé avec ce que j'ai pu comprendre dans la réserve, mes connaissances n'étant pas très bonnes »¹⁵². Peu de membres de la bande ont pu assister à la rencontre, mais trois chefs et quatre conseillers ont toutefois promis de tenir une autre réunion :

[Traduction]

Je suis porté à croire qu'ils sont disposés à vendre une partie de la réserve. Ils n'étaient pas prêts à me donner une réponse tout de suite et ils ont pris soin de ne s'engager d'aucune façon. Ils ont promis de tenir une réunion des trois bandes intéressées entre Noël et le jour de l'An et de me faire part des résultats de leurs délibérations.

D'après ce que j'ai compris, certains vieux sont opposés à la vente, mais les jeunes et les travailleurs y sont favorables et leur influence prédominera.

J'ai quelques personnes qui exercent une influence discrète au sein de la bande et je crois que leurs efforts porteront fruit.

Les terres de cette région sont très demandées à l'heure actuelle. J'ai reçu une offre sérieuse de 10 \$ l'acre pour les douze sections à l'est. Si les terres étaient mises aux enchères maintenant, elles se vendraient entre 8 \$ et 18 \$ l'acre.

Je ne crois pas que nous puissions en faire davantage pour le moment; nous devons attendre qu'ils nous fassent connaître leur volonté au Nouvel An¹⁵³.

¹⁵¹ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, MAI, 28 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 644).

¹⁵² S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 25 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 642).

¹⁵³ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 25 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 642-643).

Laird transmet l'essentiel du rapport de l'inspecteur Marlatt au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, dans une lettre datée du 28 octobre 1902¹⁵⁴.

Le 23 décembre 1902, deux conseillers de la bande de Roseau River, Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), rencontrent le commissaire Laird. Des notes sont prises au cours de la conversation, qui a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. En réponse aux questions de Laird, Seenee et Sahawisgookesick affirment qu'ils parlent au nom des membres de la bande vivant à l'embouchure de la rivière Roseau et aux rapides. Ils expliquent que 28 membres de la bande, dont deux des trois chefs, se sont réunis le 21 décembre pour discuter de la proposition de cession et que les personnes présentes ont décidé à l'unanimité de ne pas vendre la réserve. C'est précisément pour cette raison – parce qu'ils ne veulent pas vendre la réserve – qu'ils sont venus rencontrer Laird¹⁵⁵.

Laird semble toutefois surpris lorsque les conseillers affirment qu'aucun membre de la bande ne s'est dit disposé à vendre la réserve. Il tente d'ailleurs de les convaincre des avantages de vendre au moins une partie de la réserve :

[Traduction]

Com. [Commissaire] Pour quelle raison? Ils feraient mieux d'en vendre une partie puisqu'ils possèdent beaucoup plus de terres que ce qu'ils peuvent utiliser. Je ne leur demande pas de la vendre en entier, mais s'ils en vendaient une partie, ils recevraient de l'argent qui les aiderait à acheter des chevaux et de l'équipement afin de pouvoir mieux cultiver les autres terres. Ils auraient ainsi quelque chose qui les aiderait à obtenir de la nourriture et à faire de meilleures récoltes. Est-ce qu'ils comprennent cela¹⁵⁶?

Les conseillers répondent que la bande possède de plus en plus de bétail et que les terres souhaitées pour la cession sont parmi les seules terres sèches disponibles :

¹⁵⁴ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, MAI, 28 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 644).

¹⁵⁵ David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 645-647).

¹⁵⁶ David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 645-646).

[Traduction]

Int. [Interprète] Il dit qu'ils ne veulent pas vendre, car il y a un seul endroit élevé et c'est l'endroit qu'on leur demande de vendre, mais ils ne veulent pas. Ils ont maintenant 50 bêtes de plus et ils doivent s'en occuper, et au printemps l'eau envahira tout le territoire¹⁵⁷.

En ce qui concerne les terres en question, les conseillers expliquent également que la bande a l'intention [T] « de les labourer et de les cultiver bientôt »¹⁵⁸.

L'entretien se poursuit dans la même veine : Laird prône la cession et les conseillers répètent que la bande ne veut pas vendre. Laird les assure que le gouvernement ne les forcera pas à vendre, mais il insiste pour qu'ils discutent de la question pendant encore un an pour [T] « voir si ce que je leur ai conseillé n'est pas la meilleure chose à faire »¹⁵⁹.

Au cours de l'entretien, les conseillers mentionnent également que [T] « le fermier » (l'instructeur agricole) ne donne pas de rations à ceux qui en ont besoin; de plus, sous l'influence du fermier, le médecin engagé par le Ministère pour fournir des soins de santé ne répond pas aux demandes d'aide. Ils restent toutefois muets lorsque Laird leur demande si le fermier empêche le médecin de soigner les membres de la bande en raison d'une querelle¹⁶⁰. Bien qu'aucun autre renseignement n'ait été révélé lors de l'entretien, Laird demande par la suite à Marlatt d'examiner ces questions¹⁶¹.

Après avoir lu les notes prises par Laird au cours de l'entretien, l'inspecteur Marlatt déplore que la bande ait décidé de ne pas céder les terres et met en doute l'unanimité du refus de la bande :

¹⁵⁷ David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 646).

¹⁵⁸ David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 647).

¹⁵⁹ David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 648).

¹⁶⁰ David Laird, notes d'une entrevue avec Seenee (Cyril) et Sahawisgookesick (Martin Adam), 23 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 648-649).

¹⁶¹ David Laird, commissaire des Indiens, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 24 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 651).

[Traduction]

Je suis désolé d'apprendre qu'ils ont décidé de ne pas céder; je suppose qu'on ne peut rien faire d'autre pour le moment. À mon avis, les différends et la jalousie au sein de la tribu sont les véritables raisons de leur refus.

[...]

Je puis dire que les deux hommes qui vous ont attendu sont de la vieille école et que rien de ce que le Ministère peut faire ne les satisfera. Je présume qu'ils sont en grande partie responsables de la façon dont les choses se sont passées relativement à la cession¹⁶².

Marlatt rejette également, explications détaillées à l'appui, les plaintes concernant les rations et l'aide médicale¹⁶³.

En janvier 1903, Clifford Sifton termine sa visite des bureaux d'immigration des États-Unis et s'arrête à Winnipeg pour prononcer une allocution au Young Men's Liberal Club¹⁶⁴. Selon un article publié par la suite dans un journal, [T] « une délégation composée notamment de M. George Walton a attendu ce monsieur [Sifton] et, après quelques discussions, elle a obtenu l'autorisation de permettre à l'agent Marlatt d'offrir aux Indiens [de Roseau River] des incitations alléchantes pour qu'ils vendent leur droit sur les terres »¹⁶⁵.

Le 13 janvier 1903, le jour même où Sifton prononce son allocution, son secrétaire particulier (qui est également à Winnipeg) envoie deux lettres à l'inspecteur Marlatt à Portage la Prairie pour le charger de se rendre à Roseau River [T] « au cours de la semaine prochaine » afin d'essayer d'obtenir une cession¹⁶⁶. L'une de ces lettres, qui porte la mention [T] « Personnel », contient des instructions additionnelles à son intention :

¹⁶² S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 652-653).

¹⁶³ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 652-653).

¹⁶⁴ « To Speak Tomorrow: Hon. Mr. Sifton at the Young Liberal Club Rooms », *Manitoba Free Press*, 12 janvier 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 658).

¹⁶⁵ *Weekly Echo*, Dominion City, 19 février 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 694).

¹⁶⁶ A. Collier, secrétaire particulier, Winnipeg, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 13 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 454 et p. 53 (pièce 1a de la CRI, p. 659 et 660).

[Traduction]

M. Sifton veut que vous vous rendiez immédiatement à la réserve de Roseau et que vous tentiez d'obtenir une cession. Vous devriez rencontrer M. George Walton de cette ville, qui est présentement à Dominion City, au sujet de cette question. Essayez d'obtenir la cession la semaine prochaine¹⁶⁷.

Marlatt prévoit être à Dominion City le lundi 19 janvier et demande au commissaire des Indiens de lui envoyer les formulaires de cession là-bas¹⁶⁸. Le commissaire lui envoie immédiatement deux formulaires vierges, ainsi qu'une copie pour le bureau. Il inscrit [T] « pour votre gouverne, les renseignements requis, excepté la description des terres et les modalités de la cession ». Il donne également les instructions suivantes à Marlatt : [T] « La cession doit être signée en deux exemplaires et ratifiée conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, modifié¹⁶⁹. »

L'après-midi du 19 janvier 1903, George Walton prononce une allocution à l'assemblée annuelle de l'association libérale du comté d'Emerson, à Dominion City. Il annonce alors [T] « que des négociations sont en cours pour ouvrir à la colonisation la réserve indienne située près de Dominion City et qu'il espère qu'elles seront fructueuses »¹⁷⁰.

Le lendemain, toutefois, lorsque Marlatt rencontre un important groupe d'Indiens dans leur réserve, ces derniers refusent de nouveau catégoriquement de céder leurs terres. Le dossier ne referme aucun compte rendu de Marlatt ou d'un autre représentant du gouvernement, mais il contient un article du *Weekly Echo* de Dominion City au sujet de cette rencontre :

¹⁶⁷ A. Collier, secrétaire particulier, Winnipeg, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 13 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 53 (pièce 1a de la CRI, p. 660).

¹⁶⁸ Bureau du commissaire des Indiens, Winnipeg, note au dossier : « Telephone message from Agent Swinford, Portage la Prairie », 16 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 664).

¹⁶⁹ David Laird, commissaire des Indiens, à S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, 16 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 665).

¹⁷⁰ « Emerson Liberals », *Emerson Journal*, 22 janvier 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 666). En juillet 1903, Walton perd l'élection partielle par seulement 19 votes. Voir « Election Result – Hon. D.H. McFadden Re-Elected », *Weekly Echo*, Dominion City, 23 juillet 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 807).

[Traduction]

M. S.R. Marlatt, inspecteur des agents des Indiens, s'est adressé à un important groupe d'Indiens des trois tribus concernées dans leur réserve mardi dernier [20 janvier] afin de leur demander de renoncer à une partie ou à l'ensemble de leurs terres. Il leur a soumis des propositions qui n'avaient jamais été faites à des Indiens auparavant, mais ils ont refusé catégoriquement ses offres. On a l'impression que quelqu'un les incite à demander des prix absurdes pour ces terres, en croyant que le gouvernement accepterait de payer. M. Marlatt était très déçu de ne pas pouvoir les persuader d'ouvrir leurs réserves, car ce serait très avantageux pour la région. Espérons qu'ils reviennent bientôt à la raison¹⁷¹.

Le 28 janvier 1903, en réponse à une autre pétition des résidents de la région – transmise par le député fédéral Alphonse LaRivière – Clifford Sifton déclare qu'une cession de la réserve de Roseau River est peu probable :

[Traduction]

Vous savez aussi sans doute que le départ des Indiens d'une réserve indienne ne dépend pas de ma recommandation, ni des désirs du gouvernement, mais de la volonté des Indiens de déménager. Il y a peu de temps, l'inspecteur du district a été chargé d'obtenir si possible une cession de ce territoire, mais, sans toutefois avoir eu l'occasion de prendre connaissance de son rapport officiel, je crois que les Indiens ont refusé la proposition qui leur a été faite. Dans ces circonstances, il semble peu probable que la réserve soit ouverte à la colonisation prochainement¹⁷².

CESSION DE LA RI 2 DE ROSEAU RIVER, 30 JANVIER 1903

Deux jours plus tard, le vendredi 30 janvier 1903, trois chefs et neuf conseillers signent, à l'aide d'un « X », une cession d'environ 12 milles carrés de la RI 2 de Roseau River. Le chef Antoine et Marlatt signent l'affidavit devant un juge de paix à Letellier le jour suivant¹⁷³.

L'acte de cession figurant au dossier du ministère des Affaires indiennes (qui semble être un original et non une copie) comporte divers ajouts dactylographiés, y compris le nom de la bande, la

¹⁷¹ *Weekly Echo*, Dominion City, cité dans « Indians Refuse to Give up Land: Inspector Marlatt Addresses the Tribes on Dominion City Reserve », *Manitoba Free Press*, Winnipeg, 24 janvier 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 669).

¹⁷² Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, à A. LaRivière, député fédéral, 28 janvier 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 250, p. 270 (pièce 1a de la CRI, p. 676).

¹⁷³ Cession, 30 janvier 1903, et affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 677-680, 681-683).

description du territoire cédé et les modalités de l'entente. Les seuls renseignements manuscrits sont la date et le mois et les diverses signatures¹⁷⁴.

Les trois chefs – Sheshebane, Nashwasoop et Antoine – et les neuf conseillers – Adam Martin, Sennee, Wapose, Alexander, Thomas, Pierre, Kahwakinniash, Jim et John – sont désignés comme les [T] « chefs et dirigeants de la bande indienne de Roseau River, résidants de nos réserves n^{os} 2 et 2A ». Le document stipule qu'ils ont accepté de céder 12 milles carrés de la RI 2, une superficie décrite en ces termes :

[Traduction]

toute cette partie de la réserve indienne n^o 2 (deux) sur la rivière Roseau, telle qu'elle est représentée sur une carte ou un plan de ladite réserve dressé par A.W. Ponton, arpenteur fédéral, en septembre et octobre 1887 et décrite de la façon suivante :

À partir de l'extrémité nord-est de ladite réserve; de là vers l'ouest le long de la limite nord de ladite réserve sur une distance de deux milles; de là vers le sud le long d'une ligne parallèle à la limite est de ladite réserve jusqu'à un point où lesdites lignes touchent la rive est de la rivière Rouge; de là le long de ladite rive est de la rivière Rouge jusqu'à la limite sud de ladite réserve; de là vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'à l'extrémité sud-est de ladite réserve; de là vers le nord le long de ladite limite est de ladite réserve sur une distance de plus ou moins six milles jusqu'au point de départ¹⁷⁵.

La cession est assortie de deux conditions habituelles : premièrement, le gouvernement vendra les terres aux conditions qu'il jugera les plus favorables au bien-être de la bande; et deuxièmement, une partie du produit de la vente, après déduction des dépenses administratives, sera portée au crédit de la bande¹⁷⁶.

Les chefs et les dirigeants déclarent notamment : [T] « [Nous] ratifions et confirmons, et promettons de ratifier et de confirmer, ce que ledit gouvernement pourra faire, ou faire faire

¹⁷⁴ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 678-680).

¹⁷⁵ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 678).

¹⁷⁶ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n^o R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

légalement, relativement au capital et aux intérêts pouvant découler du capital provenant de la vente des terres cédées par les présentes »¹⁷⁷. La cession est également assujettie aux conditions suivantes :

- les terres cédées seront arpentées et vendues [T] « le plus tôt possible »¹⁷⁸;
- [T] « un dixième de la somme tirée de ladite vente sera consacré dès qu'il sera disponible aux articles ou denrées que les Indiens désireront et que le Ministère approuvera. Toute avance consentie à présent, ou subséquemment à la vente des terres en question, sera remboursée à même les 10 % précités »¹⁷⁹;
- [T] « le Ministère achètera pour les Indiens visés par les présentes, à même les fonds en capital des bandes, deux sections de terres adjacentes à la réserve connue sous le nom de réserve n° 2A, ou réserve des rapides Roseau, lesdites terres devant être achetées dès que des fonds seront disponibles »¹⁸⁰.

L'affidavit signé par le chef Antoine et Marlatt atteste que la cession a été obtenue conformément à l'*Acte des Sauvages* :

[Traduction]

Et ledit chef Antoine affirme :

Que l'acte d'abandon ou de cession ci-annexé a reçu son consentement et celui de la majorité des hommes de ladite bande indienne âgés de vingt et un ans révolus, alors présents.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à un conseil de ladite bande indienne convoqué à cette fin, selon les règles de la bande, et tenu en présence du chef Antoine.

¹⁷⁷ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

¹⁷⁸ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

¹⁷⁹ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

¹⁸⁰ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans être un résidant habituel de la réserve de ladite bande indienne ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession ou ledit abandon¹⁸¹.

La cession est acceptée par un décret daté du 25 février 1903, qui autorise également le surintendant général à vendre les terres de la réserve [T] « dans l'intérêt supérieur des Indiens concernés, nonobstant le *Règlement sur les terres* du ministère des Affaires indiennes, tel qu'il est établi par le décret du 15 septembre 1888 régissant l'aliénation des terres indiennes »¹⁸².

Lorsque l'inspecteur Marlatt soumet les documents de cession à l'administration centrale du Ministère, il ne précise pas quels membres de la bande ni combien d'entre eux il a rencontrés, ni qui a voté pour et contre la proposition. Marlatt fait parvenir l'acte de cession signé à Ottawa le 2 février 1903, indiquant qu'il a convaincu la bande avec beaucoup de difficulté et seulement après lui avoir promis à maintes reprises que les modalités de la cession seraient appliquées à la lettre :

[Traduction]

J'ai obtenu la cession sous les ordres du surintendant général des Affaires indiennes.

J'espère que les modalités de la cession seront observées de près, car j'ai eu beaucoup de mal à obtenir la cession, et ce, uniquement après avoir promis à maintes reprises que le Ministère appliquerait les modalités de l'entente à la lettre.

L'arpentage devrait être effectué immédiatement et les terres devraient être mises sur le marché avant le premier avril. Il est important que la vente se fasse avant les crues printanières; les terres se vendront à prix fort si elles sont mises sur le marché dès qu'elles suscitent un vif intérêt¹⁸³.

Toutefois, quatre mois plus tard, en juin 1903, Marlatt donne plus de détails sur la façon dont il a obtenu la cession :

¹⁸¹ Affidavit de cession, 31 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 681-682).

¹⁸² Décret C.P. 241, 25 février 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5295 (pièce 1a de la CRI, p. 702-703).

¹⁸³ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, MAI, 2 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 685).

[Traduction]

La cession découle non pas du désir des Indiens, mais de la ferme volonté du Ministère. Elle a été obtenue avec beaucoup de difficulté et seulement après qu'il a été bien compris que les 10 % seraient disponibles presque immédiatement après la vente. L'argent leur appartient et il sera très difficile de les convaincre que le Ministère a son mot à dire dans cette affaire [...] Ce sont des Indiens très turbulents, déraisonnables, non progressistes et dégénérés, et je crains qu'on ne puisse pas faire grand-chose pour eux tant qu'ils resteront là où ils sont. Ils sont bien au fait de la valeur de leurs terres et, enfin et surtout, on leur demandera encore dans peu de temps de céder le reste de leur réserve et, à moins d'être traités généreusement et équitablement selon leurs propres idées, ils seront très lents à signer une autre cession¹⁸⁴.

Les comptes rendus de Marlatt sur les négociations relatives à la cession sont peu détaillés, mais nous disposons d'autres sources importantes de preuve. Selon l'ancien Tom Henry, qui a été interrogé par Roy Antoine en 1973, il n'y a pas eu d'assemblée générale ni de vote. Antoine a indiqué ce qui suit dans son rapport d'août 1973 :

[Traduction]

M. Henry était très mécontent et il a affirmé que le Ministère avait agi de façon lamentable. Il a mentionné que l'inspecteur s'appelait Marlette [*sic*]. Il m'a également dit qu'il n'y a pas eu de référendum avant la cession. Les gens n'ont pas été informés de ce qui se passait, et l'agent les a forcés à vendre les terres. On leur a promis 15 \$ par année durant de nombreuses années.

[...] À l'époque, il [Henry] a également conseillé au chef et au conseil de ne pas vendre les terres, mais ceux-ci lui ont répondu qu'il ne savait pas de quoi il parlait. Le chef lui a également dit qu'ils allaient devenir riches¹⁸⁵.

Les notes prises au cours de l'entrevue sont jointes au rapport d'Antoine. D'après Henry, [T] « les vieux étaient fous (de ne pas tenir d'assemblée générale). On leur a promis qu'ils seraient riches »¹⁸⁶.

¹⁸⁴ Inspecteur des agences indiennes au commissaire des Affaires indiennes, 19 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 790-791).

¹⁸⁵ Roy Felix Antoine, « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973, p. 5 (pièce 12 de la CRI, p. 8).

¹⁸⁶ Roy Felix Antoine, notes jointes au « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973 (pièce 12 de la CRI, p. 17).

Lawrence Laroque (né en 1906), un autre ancien interrogé par Antoine, a déclaré que ce sont les gens des rapides Roseau qui étaient en faveur de la cession. Il a également affirmé qu'[T] « ils ont tenu des assemblées générales à l'occasion d'autres cessions, mais pas cette fois-là (lorsqu'ils ont cédé les 12 sections) »¹⁸⁷.

En septembre 2002, lors d'une audience publique organisée par la Commission des revendications des Indiens, l'ancienne Rose Nelson a également affirmé qu'il n'y avait pas eu de consensus au sujet de la cession. De plus, elle a affirmé que son père lui avait dit que l'alcool circulait avant la cession¹⁸⁸. Lors d'une audience publique antérieure, en juillet 2002, l'ancien Ed Smith a mentionné que son grand-père lui avait parlé de l'absence de consensus¹⁸⁹. Une autre ancienne, Elsie Patrick, a déclaré en juillet 2002 que les personnes qui ont signé l'acte de cession pensaient que c'était [T] « un bail ou quelque chose du genre, qu'ils louaient les terres »¹⁹⁰. C'est également ce qu'avait compris Gordon Pierre, dont le grand-père, Joseph Pierre, était marié et avait des enfants à l'époque de la cession¹⁹¹.

À l'audience publique de juillet 2002, l'ancien Oliver Nelson a donné une explication possible de cette incohérence apparente. Il a déclaré que l'acte de cession avait été falsifié, mais que quand les chefs et les conseillers l'ont appris, ils étaient trop embarrassés pour faire quoi que ce soit,

¹⁸⁷ Roy Felix Antoine, notes jointes au « Report on Research », préparé pour la Manitoba Indian Brotherhood, 31 août 1973 (pièce 12 de la CRI, p. 19-20).

¹⁸⁸ Transcriptions de la CRI, 10 septembre 2002 (pièce 5b de la CRI, p. 8, 12, Rose Nelson).

¹⁸⁹ Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 18-19, 23, Ed Smith).

¹⁹⁰ Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 29, Elsie Patrick). Elle a également affirmé que quatre hommes de la réserve ont été amenés à Ottawa pour signer le document, ce qui ne correspond pas au reste de la preuve au dossier; il se peut toutefois qu'elle ait confondu cet événement avec un voyage effectué à Ottawa en 1911, au cours duquel des délégués de Roseau River ont soulevé des questions concernant la cession de 1903. Voir MAI, « Notes of representations made by delegation of Indians from the West », 24 janvier 1911, BAC, RG 10, vol. 4053, dossier 379203-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1142-1179).

¹⁹¹ Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 85, Gordon Pierre). Joseph Pierre est inscrit sous le numéro 233 sur la liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la bande de Roseau River, datée du 8 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 9378, p. 70 (pièce 1j de la CRI, p. 24).

car ils [T] « avaient abusé de l'alcool et ils ne voulaient pas retourner dans la communauté et raconter ce qui s'était passé »¹⁹².

En 1904, lorsque LaRivière soulève la question d'une autre cession de terres de la réserve à la Chambre des communes, la réponse du ministre Sifton met en lumière la politique et l'approche du gouvernement en matière de cessions. LaRivière affirme alors :

Je sais que c'est le programme du gouvernement de faire disparaître toutes ces différentes réserves dans les endroits les plus peuplés du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, et d'installer les sauvages ailleurs. Ces réserves gênent la colonisation et ne sont guère à l'avantage des sauvages eux-mêmes [...] Le gouvernement a bien fait de livrer à la colonisation une partie de la réserve de la Rivière-du-Roseau. Ce sont des terrains précieux pour les colons, mais inutiles pour les sauvages qui ne les cultivent pas. Le pays et les sauvages y gagneraient si le gouvernement livrait le reste de cette réserve de la Rivière du Roseau à la colonisation et transportait les sauvages ailleurs¹⁹³.

Sifton lui répond :

Quoi qu'on puisse penser de cette question, il ne faut pas oublier que ces terrains appartiennent aux sauvages, au même titre qu'un terrain que l'honorable député de Provencher aurait acheté et payé lui appartiendrait. La parole du gouvernement est engagée et nous sommes obligés de faire respecter les droits des sauvages sur ces terrains. Nous avons pris l'engagement qu'ils ne seraient pas inquiétés dans la possession de leurs terres, sans leur consentement formel. Ce consentement, nous l'obtenons chaque fois que nous pouvons, lorsque l'arrangement peut se faire sans nuire aux moyens d'existence des sauvages. Je comprends comme mon honorable ami, qu'il vaut mieux pour les sauvages eux-mêmes que ces terrains soient vendus aux colons et que l'intérêt de l'argent soit payé aux sauvages, puisqu'ils ne tirent pas profit de leurs terres. Mais nous sommes obligés d'user de diplomatie et les amener à consentir au changement. Nos fonctionnaires qui connaissent bien les sauvages savent ce qu'ils ont à faire. Dans le cas de la réserve du Roseau, M. Marlatt, notre inspecteur, après de longs pourparlers les a fait consentir à vendre une partie de la réserve. Aux termes de la loi, les sauvages ont droit de se partager entre eux un dixième du produit de la vente des terrains. Je suppose que cette disposition a été

¹⁹² Transcriptions de la CRI, 31 juillet 2002 (pièce 5a de la CRI, p. 159, Oliver Nelson).

¹⁹³ Canada, Chambre des communes, *Débats* (18 juillet 1904), p. 7044 (pièce 1a de la CRI, p. 904).

mise dans la loi, pour les engager à consentir à vendre, car les sauvages comme beaucoup de blancs, aiment assez à toucher des espèces sonnantes¹⁹⁴.

En 1906, Frank Oliver, le successeur de Sifton en tant que ministre de l'Intérieur (et surintendant général), fournit plus d'information sur les promesses faites dans le but d'obtenir la cession de 1903 :

[Traduction]

Pendant les négociations relatives à cette cession, le représentant du Ministère a dû expliquer en détail les retombées financières de la vente et la façon dont l'argent serait versé à la bande de Roseau River. Il a expliqué qu'étant donné que ces terres devaient être payées en plusieurs versements par les acheteurs et que les versements suivants rapporteraient un intérêt de 5 %, il y aurait un montant d'intérêt considérable à distribuer lorsque le deuxième versement (avec intérêt) aurait été fait. Son explication a pu être comprise comme une promesse de versement et de distribution de ces intérêts sur une base annuelle¹⁹⁵.

En mai 1909, l'agent des Indiens R. Logan fait remarquer qu'il est [T] « d'avis que M. Marlatt a promis aux Indiens qu'ils recevraient environ 3 000 \$ par année et que les Indiens ont certainement compris que ce montant leur serait versé chaque année, et non pendant seulement trois ans »¹⁹⁶.

En 1911, le chef Antoine et d'autres membres de la bande de Roseau River se rendent à Ottawa afin d'obtenir des détails [T] « sur la vente de la réserve et sur [...] l'argent provenant de la cession. L'inspecteur Marlatt a pris les dispositions nécessaires à la vente et a dit que dans dix ans, toutes les terres vendues seraient payées. [...] Comme ce sont de bonnes terres, nous avons demandé 15 \$ l'acre »¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Canada, Chambre des communes, *Débats* (18 juillet 1904), p. 7044-7045 (pièce 1a de la CRI, p. 904-905).

¹⁹⁵ Frank Oliver, SGAI, au gouverneur général en conseil, 21 février 1906, BAC, RG 10, vol. 3731, dossier 26306-2 (pièce 1a de la CRI, p. 947).

¹⁹⁶ R. Logan, agent des Indiens, au secrétaire, MAI, 8 mai 1909, BAC, RG 10, vol. 3731, dossier 26306-A (pièce 1a de la CRI, p. 1045).

¹⁹⁷ MAI, « Notes of representations made by delegation of Indians from the West », 24 janvier 1911, BAC, RG 10, vol. 4053, dossier 379203-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1148-1150).

LOTISSEMENT ET VENTE DES TERRES CÉDÉES DE LA RI 2

En mars et avril 1903, l'arpenteur J. Lestock Reid arpente et évalue les terres cédées et présente les résultats de ses travaux¹⁹⁸. À peu près à la même période, le Ministère place des annonces dans les journaux locaux¹⁹⁹ et informe les parties qui ont manifesté auparavant leur intérêt pour les terres²⁰⁰. Les annonces indiquent que les modalités de la vente sont de [T] « un dixième au comptant, le solde payable en neuf versements égaux, avec intérêt de cinq pour cent »²⁰¹.

Les terres sont mises en vente par enchères publiques à Dominion City le vendredi 15 mai 1903²⁰². Avant la vente, il est annoncé que les membres de la bande qui ontensemencé les terres cédées pourront récolter les semences une fois qu'elles seront parvenues à maturité, sous réserve d'une rente dont le montant sera fixé par le Ministère. De plus, [T] « les Indiens qui possèdent des clôtures sur les terres en question auront la permission d'enlever les fils, les barreaux et les poteaux l'automne prochain »²⁰³.

Selon les journaux, la vente remporte un grand succès, et de nombreux fermiers de la région et colons sérieux (et non des spéculateurs comme on le craignait) enchérissent sur les terres :

[Traduction]

Depuis longtemps, rien dans le monde de l'immobilier n'a suscité autant d'intérêt que la vente d'une partie de la réserve indienne. L'intérêt était à son comble lorsque le train en provenance de Winnipeg est arrivé. Les voitures étaient alignées en grand nombre devant les écuries de louage et, en plus de la foule nombreuse

¹⁹⁸ J. Lestock Reid au SGAAI, 7 avril 1903, avec évaluation en annexe, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-2 (pièce 1a de la CRI, p. 749, 750).

¹⁹⁹ « Public Auction of Indian Lands », *Weekly Echo*, Dominion City, 26 mars 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 743); « Public Auction of Indian Lands », *Emerson Journal*, 4 avril 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 748).

²⁰⁰ J.D. McLean, secrétaire, MAI, à Laird Brothers, Dresden, Ontario, 23 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 5021, p. 676 (pièce 1a de la CRI, p. 737); J.D. McLean à W.J.L. McKay, Orangeville, Ontario, 25 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 5023 [numéro de page illisible] (pièce 1a de la CRI, p. 739).

²⁰¹ « Public Auction of Indian Lands », *Weekly Echo*, Dominion City, 26 mars 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 743).

²⁰² Frank Pedley, SGAAI, note à J.D. McLean, avec notes marginales de McLean, 19 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-2 (pièce 1a de la CRI, p. 731); J.B. Lash, commis-vendeur, à D. Laird, commissaire des Indiens, 22 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 770-771).

²⁰³ J.B. Lash, commis-vendeur, à D. Laird, commissaire des Indiens, 22 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 770-771).

d'étrangers, il y avait beaucoup d'Indiens, dont certains avaient revêtu les costumes les plus éclatants qu'ils avaient pu obtenir. La vente avait lieu à Morkill's Hall, où au moins 300 personnes devaient être rassemblées. L'encanteur, M. James Dowsell, d'Emerson, a fait son travail rapidement et efficacement compte tenu du retard occasionné par les paiements effectués pendant la vente et, à quatre heures moins vingt, les 47 parcelles avaient été vendues. [...] Du début à la fin, ça n'a jamais été une vente pour des spéculateurs. De nombreux fermiers de la région ont participé aux enchères, ainsi que quelques fermiers de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest. Les Américains étaient présents en grand nombre²⁰⁴.

J.B. Lash, le commis du Ministère chargé de la vente, en confirme le succès²⁰⁵.

George Walton et ses amis sont également satisfaits de la vente et expriment par la suite leur gratitude au ministre Sifton et à son secrétaire particulier pour leur aide :

[Traduction]

Je suis heureux de dire que la vente s'est déroulée de façon très satisfaisante, que les terres se sont vendues à des prix raisonnables et que chaque personne présente a félicité le Ministère pour le bon déroulement de la vente. Je souhaite remercier l'honorable M. Sifton et vous-même pour l'aide que vous m'avez apportée relativement à cette affaire²⁰⁶.

Le montant total de la vente s'élève à 99 822,50 \$ et le prix de vente oscille entre 10 \$ et 15,25 \$ l'acre, le prix moyen étant de 12,96 \$²⁰⁷. En raison de deux erreurs qui sont corrigées par la suite, les acomptes versés totalisent 9 978,25 \$, soit quatre dollars de moins que le dixième du prix d'achat total des terres cédées²⁰⁸. Les Indiens de Roseau River reçoivent au total une somme de 8 588,60 \$, qui leur est versée intégralement, en espèces ou en biens, dans l'année suivant la vente. La différence est constituée d'un montant équivalant à 10 pour cent des acomptes des acheteurs

²⁰⁴ *Weekly Echo*, Dominion City, 21 mai 1903 (pièce 1a de la CRI, p. 767).

²⁰⁵ J.B. Lash, commis-vendeur, à D. Laird, commissaire des Indiens, 22 mai 1903, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 771-772).

²⁰⁶ George Walton, à A.P. Collier, ministère de l'Intérieur, 3 juin 1903, BAC, MG 27, série II-D-15, vol. 152, p. 121663 (pièce 1a de la CRI, p. 782).

²⁰⁷ Public History Inc., « Roseau River Indian Reserve No. 2, 1903 Surrender Claim Historical Report », révisé le 28 octobre 1997, p. 38 et Annexe B, tableau 4 (pièce 3c de la CRI, p. 38, 55-57).

²⁰⁸ J.B. Lash, « Return of Auction Sale of Indian Lands in Roseau River Reserve », [22 mai 1903], BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26306-1 (pièce 1a de la CRI, p. 775-776).

(997,82 \$), affecté au Fonds de gestion des terres indiennes, et des 391,83 \$ déposés au compte en capital de la bande²⁰⁹.

La dernière condition de la cession stipule que [T] « le Ministère achètera pour les Indiens visés par les présentes, à même les fonds en capital des bandes, deux sections [640 acres x 2 = 1 280 acres] de terres adjacentes à la réserve connue sous le nom de réserve n° 2A, ou réserve des rapides Roseau, lesdites terres devant être achetées dès que des fonds seront disponibles »²¹⁰. Au moment de la cession, la réserve des rapides Roseau est constituée des 800 acres de la section 11 et du quart sud-est de la section 10, dans le township 3, rang 4, à l'est du méridien principal. Le 21 mai 1904, 1 280 acres dans les sections 13, 14 et 24 du même township sont achetées et ajoutées à cette réserve, qui est plus tard confirmée comme étant la RI 2A de Roseau River²¹¹.

²⁰⁹ Public History Inc., « Roseau River Indian Reserve No. 2, 1903 Surrender Claim Historical Report », révisé le 28 octobre 1997, p. 38, et Annexe B, tableau 4 (pièce 3c de la CRI, p. 36-38, 58).

²¹⁰ Cession, 30 janvier 1903, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R5294 (pièce 1a de la CRI, p. 679).

²¹¹ David Laird, commissaire des Indiens, à Thomas G. Mathers, avocat, Winnipeg, 13 mai 1904, BAC, RG 10, vol. 3565, dossier 82, partie 29 (pièce 1a de la CRI, p. 894); certificat de titre n° 51845, 21 mai 1904, dans MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R6246 (pièce 1a de la CRI, p. 895); MAI, « TR. 1 Roseau Rapids I.R. No. 2-A, TP. 3, R. 4, E. 1st. Meridian, Manitoba » [1904], plan T-1305, CLSR MB (pièce 7h de la CRI).

ANNEXE B

DÉCISION PROVISOIRE, 17 FÉVRIER 2005

[Traduction]

Le 17 février 2005

Stephen M. Pillipow
Woloshyn & Company
200 Scotiabank Building
111 - 2nd Avenue South
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 1K6

-et-

Perry Robinson
AINC, Services juridiques
10, rue Wellington, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4

**Objet : Première Nation anishinabée de Roseau River - cession de 1903
Dossier de la CRI : 2106-03-01
Décision du comité sur la division de l'enquête en deux phases**

Messieurs,

La présente fait suite à la demande de la Première Nation de Roseau River visant à ce que le comité de la CRI rende une décision sur la possibilité de diviser l'enquête en deux phases, tel qu'il est énoncé dans les lettres de M. Pillipow datées du 2 et du 22 novembre 2004 à l'intention de la CRI. M. Pillipow a demandé au comité que les « questions relatives aux manquements aux obligations de fiduciaire postérieures à la cession soient mises en suspens ». M. Pillipow a réitéré cette demande dans une lettre adressée à la CRI le 7 février 2005, date à laquelle le récent projet de recherche conjoint des parties était presque terminé. Le conseiller juridique du Canada, M. Robinson, a exposé les préoccupations du Canada dans une lettre datée du 6 décembre 2004.

Le comité a examiné les positions des parties. Les membres du comité ont conclu qu'ils ne peuvent pas justifier la division de l'enquête en deux phases distinctes à cette étape. Il a été observé que l'historique des procédures de cette enquête est plutôt long. Le comité demande aux parties de travailler en fonction de la structure actuelle et des questions en litige définies d'un commun accord. De plus, le comité recommande que la Première Nation, si elle décide de ne pas donner suite aux questions des manquements postérieurs à la cession, demande de les retirer de l'énoncé des questions ainsi que de l'enquête de la CRI, au lieu de les mettre en suspens.

Les membres du comité souhaitent assurer les parties de leur engagement à mener à bien la présente enquête. Ils encouragent fortement les parties à régler toute question de recherche en temps opportun afin qu'elles puissent passer à la prochaine étape de l'enquête.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[signéç

Marcelle M. Marion
Conseillère juridique associée

c.c. Chef Terrence Nelson, Première Nation anishinabée de Roseau River
Dal McCloy, Première Nation anishinabée de Roseau River
Richard Yen, AINC, Direction générale des revendications particulières
Brad Morrison, AINC, Direction générale des revendications particulières, Winnipeg

ANNEXE C

CHRONOLOGIE

PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER : ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1903

- 1 Séance de planification Ottawa, 17 décembre 1993
Ottawa, 23 octobre 1997
Ottawa, 29 avril 2002
- 2 Audience publique Roseau River, 31 juillet 2002

La Commission a entendu Ed Smith, Elsie Patrick, Marjorie Nelson, Lawrence Antoine, le chef Felix Antoine, Gordon Pierre, John Alexander, Martha Larocque, Lawrence Henry, Robert Johnson et Oliver Nelson.

Roseau River, 10 septembre 2002

La Commission a entendu Rose Nelson, Ed Smith et Robert James.
- 3 Décision provisoire

Première Nation anishinabée de Roseau River : cession de 1903 – décision provisoire, 17 février 2005
- 4 Témoignage d’experts Winnipeg, 13 juin 2005

La Commission a entendu Stan Lore et Fred de Mille, AFC Agra Services.
- 5 Mémoires
 - Mémoire de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 28 octobre 2005
 - Mémoire du gouvernement du Canada, 20 janvier 2006
 - Réplique de la Première Nation anishinabée de Roseau River, 10 février 2006
- 6 Plaidoiries Winnipeg, 9 mars 2006
- 7 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l’enquête sur la cession de 1903 de la Première Nation anishinabée de Roseau River est composé des documents suivants :

- Les pièces 1 à 22 déposées au cours de l’enquête, y compris les transcriptions de l’audience publique et du témoignage d’experts
- La transcription des plaidoiries

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.